Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

PARTE PRIMA

Anno 69° — Roma - Lunedì, 25 giugno 1928 - Anno VI — Numero 147

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I).	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della «Gazzetta Ufficiale» (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso l'Amministrazione della «Gazzetta Ufficiale» — Ministero delle Finanze (Telefono 33-686) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provveditorato generale dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella «Gazzetta Ufficiale» veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

USO DEI CONTI CORRENTI POSTALI NEI PAGAMENTI DELLO STATO ED ALLO STATO

In esecuzione del R. decreto-legge 22 dicembre 1927, n. 2609, è stato aperto, con effetto dal 1° marzo 1928, un conto corrente postale a favore della Tesoreria Centrale e di ciascuna Sezione della R. Tesoreria Provinciale, in modo che i correntisti potranno ottenere che le somme ad essi dovute dallo Stato vengano accreditate al loro conto corrente e potranno, con semplice postagiro, effettuare versamenti alla Tesoreria. I non correntisti, invece, potranno versare le somme da loro dovute alla Tesoreria, presso qualsiasi Ufficio postale.

Il citato decreto-legge, con le disposizioni relative al pagamento delle imposte dirette, della tassa scambi e di altri tributi mediante postagiro e con quelle riguardanti il pagamento, in conto corrente postale, degli affitti di immobili urbani, degli stipendi e delle pensioni, è destinato, in breve, ad aumentare il numero dei correntisti e ad accrescere il volume delle operazioni in conto corrente postale.

L'utilità dell'apertura di un conto corrente, per le aziende e per i singoli cittadini, è tanto maggiore quanto più grande è il numero dei correntisti; onde è che, a seguito del previsto incremento dei conti correnti postali, risulteranno anche più apprezzabili i benefici del postagiro, quali: l'eliminazione dei rischi inerenti al materiale invio del denaro o di titoli equivalenti; il risparmio di tempo derivante dall'evitare l'accesso agli sportelli degli Uffici contabili, per le riscossioni e per i pagamenti; la precostituzione di una prova scritta degli avvenuti pagamenti, all'infuori delle quietanze dei creditori.

Il largo impiego del postagiro, inoltre, realizzando la possibilità di compiere una grande quantità di transazioni senza l'uso effettivo della moneta, si traduce in un evidente vantaggio per l'economia del Paese.

L'utile individuale ed il vantaggio della generalità concorreranno, adunque, alla maggiore diffusione del postagiro, assecondando l'impulso ad uno sviluppo sempre più rapido ed ordinato, della nostra economia.

L'apertura del conto corrente postale può essere ottenuta, con tenue spesa, presso qualsiasi Ufficio postale del Regno.

TUTTI I VERSAMENTI DI SOMME AL CASSIERE DEL PROVVEDITORATO GENERALE DELLO STATO per inserzioni, abbonamenti, acquisti di pubblicazioni o per altri motivi, DEBBONO ESSERE FATTI A MEZZO DI POSTAGIRO AL C/C 1-2640.

SOMMARIO

Numero di pubblicazione — LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 1745.

REGIO DECRETO 10 maggio 1928, n. 1300.

Inclusione dell'abitato di Maiolati, in provincia di Ancona, fra quelli da trasferire a cura e spese dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Vista la legge 9 luglio 1908, n. 445;
Visto il decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;
Sentito il Consiglio superiore dei lavori pubblici, e vista la relazione 12 dicembre 1927 dell'ingegnere capo dell'ufficio del Genio civile di Ancona;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:

A norma dell'art. 1 sub 7 del decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV, agli abitati indicati nella tabella *E* (trasferimento di abitati minacciati da frane) quello di Maiolati in provincia di Ancona, per il parziale trasferimento di esso limitatamente alla zona compresa fra il ciglio nord-ovest della rupe in frana, lo spigolo sud del fabbricato n. 54 in vicolo San Biagio, l'estremo limite nord del vicolo di piazza Padella, il vicolo San Biagio, l'intera proprietà Colini (mappale n. 23), la gradinata di via del Monte, la piazza Padella e il vicolo omonimo.

Il presente decreto avrà effetto dal giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 maggio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

GIURIATI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 giugno 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 273, foglio 138. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 1746.

REGIO DECRETO 15 aprile 1928, n. 1316.

Determinazione dei contributi dello Stato e degli enti locali a favore del Regio istituto industriale di Bergamo.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 16 novembre 1924, n. 2331, concernente il riordinamento del Regio istituto industriale di Bergamo;
Visto il decreto Ministeriale 15 luglio 1925, registrato alla Corte dei conti il 25 luglio 1925, relativo ai contributi attualmente corrisposti dallo Stato e dagli enti al suddetto Istituto industriale;
Vista la deliberazione del comune di Bergamo del 20 maggio 1927, della provincia di Bergamo del 6 giugno 1927, della Camera di commercio di Bergamo del 19 aprile 1926, della Società industriale bergamasca di Bergamo del 9 aprile 1927, approvata quest'ultima dal Ministero dell'economia nazionale con telespresso 6266 del 3 giugno 1927;
Vista la pianta organica del suddetto Istituto;
Sentita la Sezione III del Consiglio superiore per l'insegnamento agrario, industriale e commerciale;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'economia nazionale, di concerto con quello per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

I contributi di cui all'art. 3 del R. decreto 16 novembre 1924, n. 2331, a favore del Regio istituto industriale di Bergamo, sono stabiliti come appresso:

Ministero dell'economia nazionale. . .	L.	426,597
Comune di Bergamo.	»	78,000
Provincia di Bergamo	»	78,000
Camera di commercio di Bergamo . . .	»	55,000
Società industriale bergamasca di Bergamo.	»	20,000

Art. 2.

All'aumento del contributo statale a favore del suddetto Istituto, quale risulta compreso nella somma complessiva di cui all'art. 1, sarà fatto fronte con i fondi assegnati al capitolo 56 del bilancio del Ministero dell'economia nazionale per l'esercizio finanziario 1927-28 ed ai corrispondenti capitoli degli esercizi successivi.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 aprile 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

BELLUZZO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 giugno 1928 - *Anno VI*
Atti del Governo, registro 273, *foglio* 149. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 1747.

REGIO DECRETO 10 maggio 1928, n. 1301.

Inclusione dell'abitato di Soldano, in provincia di Imperia, tra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 9 luglio 1908, n. 445;
Visto il decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;
Sentito il Consiglio superiore dei lavori pubblici;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:

A norma dell'art. 1 sub 7 del decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV, agli abitati indicati nella tabella *D* allegata alla legge stessa (consolidamento di frane minaccianti abitati) quello di Soldano in provincia di Imperia.

Il presente decreto avrà effetto dal giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 maggio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

GIURIATI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 giugno 1928 - *Anno VI*
Atti del Governo, registro 273, *foglio* 139. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 1748.

REGIO DECRETO 10 maggio 1928, n. 1302.

Esclusione dell'abitato di Brancaleone Superiore, in provincia di Reggio Calabria, dalla tabella E annessa alla legge 9 luglio 1908, n. 445.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 9 luglio 1908, n. 445;
Vista la legge 11 luglio 1913, n. 1023;
Visto il testo unico delle leggi emanate in conseguenza del terremoto del 1908, approvato con decreto Luogotenenziale 19 agosto 1917, n. 1399;
Visto il R. decreto-legge 7 luglio 1925, n. 1173;
Ritenuto che l'abitato di Brancaleone, ora Brancaleone Superiore, frazione del comune di Brancaleone, in provincia di Reggio Calabria, fu compreso fra quelli da spostare in altra sede, elencati nella tabella *E* allegata alla legge 9 luglio 1908, n. 445;
Ritenuto che nella tabella n. 5 allegata al testo unico 19 agosto 1917, n. 1399, sono indicate per le nuove edificazioni dell'abitato suddetto le aree presso la Marina e regione Razzà presso il Cimitero;
Ritenuto che nella successiva tabella n. 6, allegata allo stesso testo unico, è vietata la ricostruzione nella sede attuale dell'abitato medesimo;
Ritenuto che, da accertamenti eseguiti in seguito ai voti espressi dall'Amministrazione comunale interessata, è risultato che l'abitato di Brancaleone Superiore può essere ricostruito nella sua sede attuale, essendosi constatato che le condizioni geosismiche del suolo sono soddisfacenti;
Sentiti il Consiglio superiore dei lavori pubblici ed il Comitato tecnico amministrativo del Provveditorato alle opere pubbliche per la Calabria;
Visto l'art. 5 del R. decreto 9 maggio 1920, n. 665;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

L'abitato di Brancaleone Superiore, frazione del comune di Brancaleone, in provincia di Reggio Calabria, è escluso dalla tabella *E* allegata alla legge 9 luglio 1908, n. 445.

Art. 2.

Le indicazioni relative all'abitato di Brancaleone Superiore contenute nelle tabelle 5 e 6 allegate al testo unico 19 agosto 1917, n. 1399, sono soppresse.

Il presente decreto avrà effetto dal giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 maggio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

GIURIATI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 giugno 1928 - *Anno VI*
Atti del Governo, registro 273, *foglio* 140. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 1749.

REGIO DECRETO-LEGGE 5 gennaio 1928, n. 988.

Esecuzione delle Convenzioni pel riparto degli Istituti austriaci di assicurazioni sociali, stipulate a Vienna fra l'Italia e l'Austria in date diverse.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 275 del Trattato di pace di San Germano;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di procedere alle ratifiche delle Convenzioni pel riparto degli Istituti austriaci di assicurazioni sociali, stipulate a Vienna fra l'Italia e l'Austria in date diverse;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per le finanze, per l'economia nazionale, per i lavori pubblici e per le comunicazioni;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Atti internazionali, stipulati fra l'Italia e l'Austria, pel riparto, a norma dell'art. 275 del Trattato di pace di San Germano, degli Istituti austriaci di assicurazioni sociali:

1° Convenzione relativa all'Istituto generale di assicurazione pensioni agli impiegati, stipulata a Vienna il 29 marzo 1924;

2° Convenzione relativa all'Istituto di assicurazione infortuni del Consorzio delle ferrovie austriache, stipulata a Vienna il 29 marzo 1924;

3° Convenzione relativa all'Istituto di assicurazione pensioni della Società delle ferrovie locali e a scartamento ridotto, stipulata a Vienna il 18 giugno 1924;

4° Convenzione relativa all'Istituto di assicurazione infortuni dei minatori, stipulata a Vienna il 18 giugno 1924;

5° Convenzione relativa alla Cassa di soccorso in caso di malattia dell'Amministrazione delle vecchie ferrovie statali austriache e ai suoi fondi separati, stipulata a Vienna il 18 giugno 1924;

6° Convenzione relativa all'Istituto di assicurazione infortuni degli operai in Salisburgo, stipulata a Vienna il 27 settembre 1924;

7° Convenzione relativa alla vecchia Cassa di soccorso in caso di malattia per gli impiegati e operai del tratto austriaco della Compagnia delle ferrovie del Sud, stipulata a Vienna il 27 settembre 1924;

8° Convenzione relativa all'Istituto di assicurazione infortuni degli operai in Graz, stipulata a Vienna il 17 gennaio 1925;

9° Convenzione relativa agli Istituti ausiliari di assicurazione pensioni agli impiegati, stipulata a Vienna il 17 gennaio 1925;

10° Convenzione relativa al comune di Vienna, Istituto comunale di assicurazione, e alla Cassa pensioni degli impiegati del commercio e dell'industria, stipulata a Vienna il 17 gennaio 1925.

Art. 2.

Il Governo del Re è autorizzato a stabilire le norme e quant'altro occorra per l'esecuzione delle Convenzioni di cui al precedente articolo, provvedendo con decreti Reali, promossi di concerto fra i Ministri Segretari di Stato per le finanze e per l'economia nazionale, nonchè per i lavori pubblici e per le comunicazioni quando si debba disporre in relazione alle Convenzioni di cui ai nn. 2, 3, 5 e 7.

Tali decreti Reali stabiliranno in ispecie:

a) gli Istituti e le Amministrazioni ai quali dovranno essere rimesse le attività spettanti all'Italia in applicazione delle dette Convenzioni;

b) le norme per la determinazione dei diritti degli associati, assicurati, pensionati e in genere dei terzi sulle dette attività.

Art. 3.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge, entrerà in vigore quattordici giorni dopo lo scambio delle ratifiche delle Convenzioni di cui all'art. 1.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 5 gennaio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — VOLPI — BELLUZZO — GIURIATI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Registrato alla Corte dei conti, addì 14 maggio 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 272, foglio 130. — SIROVICH.

Convention relative à l'établissement général d'assurance des pensions d'employés.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure, en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain, une convention au sujet de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale,

et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur comm. Ulisse Gobbi, professeur;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés sont répartis d'après les principes suivants:

A. RÉPARTITION DES CHARGES RÉSULTANT DES ASSURANCES.

1° En ce qui concerne les charges fondées jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans la section de l'assurance obli-

gatoire ou dans la section pour des privilèges accessoires c'est-à-dire les droits à des rentes et les expectatives de rentes acquis par les assurés et les membres survivants de leurs familles, chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction de ces charges qui se rapporte aux assurés, dont le dernier lieu de service déterminatif pour la compétence des établissements d'assurance des pensions est situé sur la territoire de l'Etat respectif. Le même principe s'applique aux remboursements flottants des primes déclarés dans le bilan de l'établissement d'assurance des pensions d'employés pour la fin de l'année 1918 et aux remboursements des primes, réclamés en vertu d'une assurance qui était échue au plus tard à la fin de l'année 1918.

2° Les charges des assurances à porter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 31 décembre 1918 conformément aux règlements de l'Etat respectif, à l'office qui, dans l'Etat qui a assumé cette fraction des charges, a été chargé de l'administration des assurances des pensions d'employés ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois, pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente convention, les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

3° Par l'entrée en vigueur de la présente convention, toute activité de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés cessera.

4° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés, qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat, et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le n. 2, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1922. Aucun remboursement ne sera effectué sur les intérêts d'avance de prêts hypothécaires et communaux etc. pour l'année 1923 qui ont été déjà versés immédiatement à l'établissement et sont échus en 1922.

2° En ce qui concerne les immeubles, chacun des Etats reçoit ceux qui sont situés sur le territoire de cet Etat. L'établissement général d'assurance des pensions d'employés cédera conformément à ce qui précède

a) à la République d'Autriche:

les bâtiments et les biens-fonds sis à Vienne Ve arrondissement, à Vienne XVIIe arrondissement, à Salzbourg, à Graz et à Fölz près d'Aflenz, enfin le bien rural à Saalbach près de Zell am See, dit « Oberreitgut »;

b) à la République tchécoslovaque:

le bâtiment de l'établissement et les biens-fonds sis à Prague et l'établissement de repos à Luhacovice;

c) à la République de Pologne:

le bâtiment de l'établissement à Lwów.

Les droits et les devoirs de l'établissement envers l'association d'utilité générale des établissements d'assurance publics et privés, société à responsabilité limitée à Vienne, passent à la République d'Autriche, ceux envers la société pour la construction des maisons pour les employés, fondée par les Assicurazioni Generali, la Riunione Adriatica di Sicurtà, l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers à Trieste et l'établissement général d'assurance des pensions d'employés à Vienne au Royaume d'Italie.

L'inventaire des immeubles susdits est assigné aux Etats qui reçoivent les immeubles, celui de l'établissement central et des établissements régionaux Vienne, Graz et Salzbourg à la République d'Autriche, celui des établissements régionaux Prague I, Prague II, Brno I, Brno II et Opava à la République tchécoslovaque, celui de l'établissement régional Lwów à la République de Pologne et celui de l'établissement régional Trieste au Royaume d'Italie.

3° Les prêts hypothécaires, régionaux et communaux sont assignés à cet Etat, dans lequel le débiteur a son domicile. En outre passent à la République tchécoslovaque les prêts hypothécaires de 1,188,961.25 cour. et de 2,200,060.09 cour., d'un total de 3,389,021.34 cour., valeur 31 décembre 1922, émis à la maison de santé « Radium » société (par actions) à Jáchymov (Joachimstal) et à la société (par actions) « Helenenhof-Imperialhôtel » à Karlovy Vary (Carlsbad), l'une et l'autre ayant leur siège à Vienne. Les droits éventuels résultant de remboursements de prêts ou des quotes-parts de prêts en tant que ces remboursements auraient été effectués à l'établissement général d'assurance des pensions d'employés en couronnes autrichiennes ou anciennes après la separation des valeurs monétaires sont assignés à cet Etat dans lequel le débiteur a son domicile.

4° Les créances de l'établissement résultant de primes arriérées et d'autres avoirs qui existaient à la date du 31 décembre 1918 sont réparties de la manière suivante:

à la République d'Autriche . . .	2,321,329.26	cour.
à la République tchécoslovaque . .	4,432,392.72	»
à la République de Pologne . . .	2,599,694.38	»
au Royaume de Roumanie . . .	574,477.92	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	135,222.94	»
au Royaume d'Italie	1,375,710.57	»
total . . .	11,438,827.79	cour.

Le droit de l'établissement de réclamer plus tard des primes passe à l'Etat national sur le territoire duquel l'emploi donnant lieu aux primes réclamées était occupé.

5° Tous les avoirs de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés envers ses anciens établissements régionaux et les établissements successeurs qui existaient à la date de 31 décembre 1922 et notamment ceux provenant de mandements d'encaissements, déduction faite des payements effectués jusqu'à la date susdite sur compte de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés, passent à cet Etat auquel l'établissement successeur appartient. La République d'Autriche recevra la dette du compte-courant de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés envers l'établissement d'assurance des pensions d'employés à Vienne.

6° Toutes les dettes de lombard de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés de la souscription des titres d'emprunt de guerre seront supportées par la République d'Autriche seule. Ces dettes en tant qu'elles ont été contractées envers des maisons de souscription sur le territoire de la République tchécoslovaque, c'est-à-dire concernant les dettes de lombard de

626,368 cour. valeur 31 décembre 1918 envers la Prazská úverní banka de Prague,

231,710 cour., valeur 31 décembre 1918 envers l'Obchodní banka, succursale à Prague, autrefois Záloznì úverní ústav à Králové Hradec,

954,686 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Nemecká agrární a prumyslová banka à Prague,

795,973 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Moravská agrární a prumyslová banka à Brno,

886,105 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Moravská eskomptní banka à Brno, seront soumises à la réglementation de laquelle la République d'Autriche et la République tchécoslovaque conviendront concernant le payement de dettes privées en monnaie des anciennes couronnes. On ne pourra pas poursuivre en justice ces dettes de lombard jusqu'à la mise en vigueur de la convention respective.

L'argent comptant qui existait à la date du 31 décembre 1922 et les avoirs de l'établissement central existant à la date susdite envers la caisse d'épargne postale autrichienne et d'autres établissements financiers sont assignés à la République d'Autriche.

7° Les effets qui existaient à la date du 31 décembre 1922 avec les coupons à partir du 1er janvier 1923 sont assignés sans marque quelconque aux Parties Contractantes de la manière suivante. Il revient:

à la République d'Autriche	51.05249	pour-cent
à la République tchécoslovaque . .	37.26085	» »
au Royaume d'Italie	5.55161	» »
à la République de Pologne . . .	4.42579	» »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	1.48687	» »
au Royaume de Roumanie	0.22239	» »

Afin de balancer les restes indivisibles on prendra pour base les valeurs estimatives à la date du 29 décembre 1922 de la chambre de bourse à Vienne (N. 10/1922 du bulletin officiel de la chambre de bourse à Vienne).

Vu qu'il résulte de la répartition susdite pour la République d'Autriche une plus-value de	4,455,000	cour.
pour le Royaume de Roumanie une plus-value de	368,000	»
pour le Royaume d'Italie une plus-value de	1,418,000	» ,
par contre		
pour la République tchécoslovaque une moins-value de	2,614,000	»
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes une moins-value de	1,247,000	»
et pour la République de Pologne une moins-value de	2,370,000	» ,
la République d'Autriche sera obligée de payer		
à la République tchécoslovaque le montant de	2,614,000	cour.
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de	1,247,000	»
à la République de Pologne le montant de	584,000	»
En outre à la République de Pologne seront à payer		
par le Royaume de Roumanie le montant de	368,000	cour.
par le Royaume d'Italie le montant de .	1,418,000	» .

La République d'Autriche, le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie verseront ces montants dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la convention aux Légations des Etats respectifs à Vienne ou aux bureaux désignés par celles-ci à Vienne. La République d'Autriche s'engage à pourvoir à ce que les marques des effets soient annullées, et à ce que les listes des numéros présentées à la commission des réparations soient rectifiées; en outre elle s'engage à mettre dans le délai susdit à la disposition de la légation du Royaume d'Italie à Vienne au lieu du dépôt les effets qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions précédentes et accorder gratuitement l'autorisation d'exporter ces effets.

Les détails de la répartition des titres résultent des annexes I—VII qui constituent une partie intégrante de la présente convention.

8° La République d'Autriche et la République tchécoslovaque s'engagent à verser chacune le montant de 375,000,000 couronnes à la République de Pologne et le montant de 250,000,000 couronnes au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en argent comptant.

Elles verseront les montants aux Légations des Etats respectifs à Vienne ou aux bureaux désignés par celles-ci à Vienne dans un délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la convention.

9° Les droits et les expectatives en vertu du service du personnel de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés et du personnel des anciens établissements régionaux passent à ces établissements successeurs, au service desquels les employés ont passé. Les établissements successeur se chargent aussi des pensions de retraite et des pensions de grâce des anciens employés en retraite et des membres survivants des familles des employés de ces établissements régionaux qui sont situés dans leur district.

L'établissement général d'assurance des pensions à Prague se charge encore de la quote-part de la pension de l'ancien secrétaire général suppléant de l'établissement, restant après avoir passé un arrangement avec l'établissement au sujet de la moitié de la retraite, en arrondissant cette quote-part à 500 cour. tchécoslovaques par mois pour lui et le cas échéant de la pension douaire et pupillaire en arrondissant la première à 200 cour. tchécoslovaques et la dernière pour chaque enfant à 40 cour. tchécoslovaques par mois; cependant le susnommé sera autorisé à demander le montant de 100,000 cour. tchécoslovaques comme arrangement dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la convention, en renonçant toutefois à la pension et aux expectatives des membres survivants de sa famille.

La République d'Autriche se charge des retraites et des pensions douaires et pupillaires de l'ancien secrétaire général de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés et des employés de l'établissement central qui n'ont passé au service d'aucun établissement successeur en accommodant ces pensions ou expectatives au règlement pour les employés des autorités fédérales.

10° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

11° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Ger-

main au sujet de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mille neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: Prof. ULISSE GOBBI.

Pour la République d'Autriche:
Signé: WILHELM THAA.

Protocole additionnel.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses de la convention relative à l'établissement général d'assurance des pensions d'employés il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes,

1° que les titres d'emprunt de guerre à remettre par la République d'Autriche conformément à l'article I, section *B*, n. 7 de la convention susdite seront munis de la marque: « von der Republik Oesterreich nicht übernommen »;

2° que les effets de chaque espèce, en tant qu'ils sont désignés dans les annexes de la convention susdite comme pas tirés au sort, seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux rangés conformément à l'article I, section *B*, n. 7, alinéa 1 de la convention susdite.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mille neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: Prof. ULISSE GOBBI.

Pour la République d'Autriche:
Signé: WILHELM THAA.

ANNEXE I.

Liste de la répartition des titres d'emprunt de guerre.

Valeur nominale	Dénomination des Titres	Quote-part revenant					
		51·05249%	37·26085%	5·55161%	4·42579%	1·48687%	0·22239%
		à la République d'Autriche	à la République tchécoslovaque	au Royaume d'Italie	à la République de Pologne	au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	au Royaume de Roumanie
505.600	I. Kriegsanleihe vom Jahre 1914	258.000	188.300	28.000	22,300	8.000	1.000
567.400	II. Kriegsanleihe vom Jahre 1915	290.000	211.000	32.000	25.000	8.400	1.000
81,830.300	III. Kriegsanleihe	41,776.400	30,490.600	4,543.000	3,621.600	1,216.700	182.000
30,003.000	IV. Kriegsanleihe (Staatsanleihe)	15,317.000	11,179.000	1,666.000	1,328.000	446.000	67.000
46,880.000	IV. Kriegsanleihe (Schatzscheine)	23,933.000	17,468.000	2,603.000	2,075.000	697.000	104.000
70,415.000	V. Kriegsanleihe (Staatsanleihe)	35,949.000	26,237.000	3,909.000	3,116.000	1,047.000	157.000
39,085.000	V. Kriegsanleihe (Schatzscheine)	19,954.000	14,563.000	2,169.000	1,731.000	581.000	87.000
110,000.000	VI. Kriegsanleihe (Schatzscheine)	56.158.000	40,987.000	6,107.000	4,868.000	1,635.000	245.000
75,000.000	VII. Kriegsanleihe (Schatzscheine)	38,289.000	27,946.000	4,164.000	3,319.000	1,115.000	167.000
100,208.000	VIII. Kriegsanleihe (Schatzscheine)	51,159.000	37,338.000	5,563.000	4,435.000	1,490.000	223.000
554,494.300		283,086.400	206,607.900	30,784.000	24,540.900	8,244.100	1,234.000
	Il revient proportionnellement	283,083.147	206,609.289	30,783.361	24,540.753	8,244.610	1,233.140
	par conséquent	+ 253	— 1,389	+ 639	+ 147	— 510	+ 860

ANNEXE II.

Quote-part des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre) revenant à la République d'Autriche.

51·05249% de: 1.976,001.060 cour. | 2.007,041.060 cour.

Pièces	à	Dénomination des Titres		à l'exclusion de		y compris les	
				effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés			
				Valeur nominale	Course de la bourse	Valeur nominale	Course de la bourse
13	10.000	4% Tiroler Land. Hyp. Pfdbf.	80	130.000	104.000	130.000	104.000
5	10.000	4% Görz Gradiska Ld. Hyp.	45.000	50.000	22,500.000	50.000	22,500.000
14 70	10.000 2.000	4% ö. Ndw. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	280.000	243,600.000	280.000	243,600.000
1 6 4 2	10.000 5.000 2.000 200	4¹/₂% Anl. d. Stadt Czernowitz	5.000	48.400	2,420.000	48.400	2,420.000
8 8 2	10.000 5.000 200	4% Anl. d. Stadt Krakau. .	150	120.400	180.600	120.400	180.600
1	10.000	4% Pfdbfe. d. Salzburger Ld. Hyp. Anst.	90	10.000	9.000	10.000	9.000
61	10.000	4¹/₂% Pfdbfe. d. Grazer Gem. Spark	110	610.000	671.000	610.000	671.000
64	400	3¹/₂% Ung. Gal. Eisenb. Prior.	23.000	25.600	5,888.000	25.600	5,888.000
1 18 21	10.000 5.000 1.000	4¹/₂% Istrianer Kom. Kred. Obl.	45.000	121.000	54,450.000	121.000	54,450.000
6 36 473	20.000 10.000 2.000	4% öst. Staatsrentenanl. . .	840	1,426.000	11,978.400	1,426.000	11,978.400
17 2 1	10.000 2.000 100	4¹/₂% Krainische Ld. Bk. Komm. Schldsch	12.000	174.100	20,892.000	174.100	20,892.000
81 7	2.000 200	4% Mai Rente.	1.030	163.400	1,781.060	163.400	1,781.060
36	420	5³/₄% Elis. Westb. Akt. I. Em.	10.000	15.120	1,512.000	15.120	1,512.000
1 4	10.000 2.000	4% Böhm. Westb. Prior . .	123.000	18.000	22,140.000	18.000	22,140.000
33	300	4% Pilsen Priesen Bhn. Prior.	120.000	9.900	11,880.000	9.900	11,880.000
1	10.000	4% Südnordd. Vbdgs. Bhn. Prior.	123.000	10.000	12,300.000	10.000	12,300.000
138) 133	400	5¹/₄% Linz Budw. Eisb. Akt..	150.000	53.200	79,800.000	55.200	82,800.000
16 4 oder (1)	2.000 200 (600)	4% Gal. Karl Ludw. Bhn. Prior.	2.000	32.800	656.000	33.400	668.000
10	2.000	4% conv. Kronen Rente . .	1.050	20.000	210.000	20.000	210.000
13	200	Aktien d. Obchodni Banka.	2.137	2.600	5,556.200	2.600	5,556.200
1 1 2	2.000 1.000 200	4% Pfdbfe. d. öst. Bod. Cred. Anst.	170	3.400	5.780	3.400	5.780
1 1	10.000 2.000	4% öst. März Rente.		12.000	100.800	12.000	100.800
—	—	4% Anl. d. Stadt Wien *). .		—	—	—	—
153	10.000	5% Schatzscheine d. Stadt Wien	250	1,530.000	3,825.000	1,530.000	3,825.000
(337) 318	400	3¹/₂% Nordwestbahn Prior. .	57.000	127.200	72,504.000	134.800	76,836.000
(6) 6 (226) 222 (3)	10.000 2.000 (400)	4% ö. N. W. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	504.000	438,480.000	513.200	446,484.000
27	10.000	Grazer Gemeindesparkasse .	110	270.000	297.000	270.000	297.000
					1.013,740.840		1.029,188.840
		Il revient proportionnellement. .			1.008,797.744		1.024,644.437
		par conséquent. .			+ 4,943.096		+ 4,444.403

*) Remboursé en totalité le 7 juin 1923.

ANNEXE III.

Quote-part des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre) revenant à la République tchécoslovaque.

37·26085 % de: 1,976.001.060 cour. | 2,007.041.060 cour.

Pièces	à	Dénomination des Titres		à l'exclusion de		y compris les	
				effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés			
				Valeur nominale	Course de la bourse	Valeur nominale	Course de la bourse
9	10.000	4% Tiroler Land. Hyp. Pfdbfe.	80	90.000	72.000	90.000	72.000
4	10.000	4% Görz-Gradiska Ld. Hyp.	45.000	40.000	18,000.000	40.000	18,000.000
85 86	2.000 400	4% ö. Ndw. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	204.400	177,823.000	204.400	177,823.000
3 162	1.000 200	4¹/₂% Anl. d. Stadt Czernowitz	5.000	35.400	1,770.000	35.400	1.770.000
44	2.000	4% Anl. d. Stadt Krakau. .	150	88.000	132.000	88.000	132.000
1	10.000	4% Pfdbfe. d. Salzburger Ld. Hyp. Anst.	90	10.000	9.000	10.000	9.000
44	10.000	4¹/₂% Pfdbfe. d. Grazer Gem. Spark	110	440.000	484.000	440.000	484.000
(47) 46	400	3¹/₂% Ung. Gal. Eisenb. Prior	23.000	18.400	4,232.000	18.800	4,324.000
2 8	10.000 1.000	4¹/₂% Istrianer Kom. Kred. Obl.	45.000	88.000	39,600.000	88.000	39.600.000
520	2.000	4% öst. Staatsrentenanl . .	840	1,040.000	8,736.000	1,040.000	8.736.000
4 40 7	10.000 2.000 1.000	4¹/₂% Krainische Ld. Bk. Komm. Schldsch	12.000	127.000	15,210.000	127.000	15,210.000
57 26	2.000 200	4% Mai Rente	1.090	119.200	1,299.230	119.200	1,299.230
26	420	5³/₄% Elis. Westb. Akt. I. Em	10.000	10.920	1,092.000	10.920	1,092.000
7	2.000	4% Böhm. Westb. Prior . .	123.000	14.000	17,220.000	14.000	17,220.000
24	300	4% Pilsen-Priesen Bhn. Prior	120.000	7.200	8,640.000	7.200	8,640.000
—	—	4% Südnordd. Vbdgs. Bhn. Prior	123.000	—	—	—	—
(101) 97	400	5¼% Linz-Budw. Eisb. Akt.	150.000	38.800	58,200.000	40.400	60,600.000
7 15 (7) 5	2.000 600 200	4% Gal. Karl Ludw. Bhn. Prior	2.000	24.000	480.000	24.400	488.000
7	2.000	4% conv. Kronen Rente . .	1.050	14.000	147.000	14.000	147.000
10	200	Aktien d. Obchodni Banka	2.137	2.000	4,274.000	2.000	4,274.000
1 1	2.000 1.000	4% Pfdbfe. d. Oe. Bod. Cred. Anst.	170	3.000	5.100	3.000	5.100
1	10.000	4% öst. März Rente	840	10.000	84.000	10.000	84.000
—	—	4% Anl. d. Stadt Wien*) . .		—	—	—	—
112	10.000	5% Schatzscheine d. Stadt Wien	250	1,120.000	2,800.000	1,120.000	2,800.000
(246) 232	400	3¹/₂% Nordwestbahn Prior. .	57.000	92.800	52,896.000	98.400	56,088.000
(2) (187) 184	(400) 2.000	4% ö. N. W. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	368.000	320,160.000	374.800	326,076.000
20	10.000	Grazer Gemeindesparkasse .	110	200.000	220.000	200.000	220.000
					733,620.380		745,223.380
		Il revient proportionnellement. .			736,274.791		747,840.559
		par conséquent. .			— 2,654.411		— 2,612.179

*) Remboursé en totalité le 7 juin 1923.

ANNEXE IV

Quote-part des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre) revenant au Royaume d'Italie.

5·55161 % de: 1.976,001.060 cour. | 2.007,041.060 cour.

Pièces	à	Dénomination des Titres		à l'exclusion de — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse	y compris les — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse
1	10.000	4% Tiroler Land. Hyp. Pfdbe.	80	10.000	8.000	10.000	8.000
1	10.000	4% Görz-Gradiska Ld. Hyp.	45.000	10.000	4,500.000	10.000	4,500.000
76	400	4% ö. Ndw. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	30.400	26,448.000	30.400	26,448.000
26	200	4½% Anl. d. Stadt Czernowitz	5.000	5.200	260.000	5.200	260.000
2 2 35	2.000 1.000 200	4% Anl. d. Stadt Krakau.	150	13.000	19.500	13.000	19.500
—	—	4% Pfdbfe. d. Salzburg. Ld. Hyp. Anst.	90	—	—	—	—
7	10.000	4½% Pfdbfe. d. Grazer Gem. Spk.	110	70.000	77.000	70.000	77.000
7	400	3½% Ung. Gal. Eisenb. Prior.	23.000	2.800	644.000	2.800	644.000
13	1.000	4½% Istrianer Kom. Kred. Obl.	45.000	13.000	5,850.000	13.000	5,850.000
77	2.000	4% österr. Staatsrentenanl.	840	154.000	1.293.600	154.000	1,293.600
11 37 5	1.000 200 100	4½% Krainische Ld. Bk. Komm. Schldsch.	12.000	18.900	2,268.000	18.900	2,268.000
89	200	4% Mai Rente	1.090	17.800	194.020	17.800	194.020
4	420	5¾% Elis. Westb. Akt. I. Em.	10.000	1.680	168.000	1.680	168.000
1	2.000	4% Böhm. Westb. Prior	123.000	2.000	2,460.000	2.000	2,460.000
3	300	4% Pilsen-Priesen Bhn. Prior	120.000	900	1,030.000	900	1,080.000
—	—	4% Südnordd. Vbdgs. Bhn. Prior	123.000	—	—	—	—
14	400	5¼% Linz-Budw. Eisb. Akt.	150.000	5.600	8,400.000	6.000	9,000.000
5 3	600 200	4% Gal. Karl Ludw. Bhn Prior	2.000	3.600	72.000	3.600	72.000
1	2.000	4% conv. Kronen Rente	1.050	2.000	21.000	2.000	21.000
2	200	Aktien d. Obchodni Banka	2.137	400	854.800	400	854.800
1	200	4% Pfdbfe. d. Oe. Bod. Cred. Anst	170	200	310	200	340
1	1.000	4% öst. März Rente	840	1.000	8.400	1.000	8.400
—	—	4% Anl. Stadt Wien*)		—	—	—	—
17	10.000	5% Schatzscheine d. Stadt Wien	250	170.000	425.000	170.000	425.000
(37) 35	400	3½% Nordwestbahn Prior.	57.000	14.000	7,980.000	14.800	8,436.000
(27) 21 (5) 32	2.000 400	4% ö. N. W. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	54.800	47,676.000	56.000	48.720.000
3	10.000	Grazer Gemeindesparkasse.	110	30.000	33.000	30.000	33.000
					110,740.660		112,840.660
		Il revient proportionnellement.			109,699.872		111,423.092
		par conséquent.			+ 1,040.788		+ 1,417.568

*) Remboursé en totalité le 7 juin 1923.

ANNEXE V.

Quote-part des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre) revenant à la République de Pologne.

4·42579 % de: 1,976.001.060 cour. | 2,007.041.060 cour.

Pièces	à	Dénomination des Titres		à l'exclusion de — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse	y compris les — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse
1	10.000	4% Tiroler Land. Hyp. Pfdbfe	80	10.000	8.000	10.000	8.000
—	—	4% Görz-Gradiska Ld. Hyp.	45.000	—	—	—	—
61	400	4% ö. Ndw. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	24.400	21,228.000	24.400	21,228.000
22	200	4½% Anl. d. Stadt Czernowitz	5.000	4.400	220.000	4.400	220.000
5 2	2.000 200	4% Anl. d. Stadt Krakau.	150	10.400	15.600	10.400	15.600
—	—	4% Pfdbfe. d. Salzburger Ld Hyp. Anst.	90	—	—	—	—
5	10.000	4½% Pfdbfe. d. Grazer Gem. Spark	110	50.000	55.000	50.000	55.000
5	400	3½% Ung. Gal. Eisenb. Prior.	23.000	2.000	460.000	2.000	460.000
1	10.000	4½% Istrianer Kom. Kred. Obl.	45.000	10.000	4,500.000	10.000	4,500.000
62	2.000	4% öst. Staatsrentenanl.	840	124.000	1,041.600	124.000	1,041.600
15 1	1.000 100	4½% Krainische Ld. Bk. Komm. Schldsch	12.000	15.100	1.812.000	15.100	1,812.000
7 1	2.000 200	4% Mai Rente.	1.090	14.000	154.780	14.200	154.780
3	420	5¾% Elis. Westb. Akt. I. Em.	10.000	1.260	126.000	1.260	126.000
1	2.000	4% Böhm. Westb. Prior.	123.000	2.000	2,460.000	2.000	2,460.000
3	300	4% Pilsen-Priesen Bhn. Prior.	120.000	900	1,080.000	900	1,080.000
—	—	4% Südnordd. Vbdgs. Bhn. Prior	123.000	—	—	—	—
11	400	5¼% Linz-Budw. Eisb. Akt.	150.000	4.400	6,600.000	4.800	7,200.000
4 (3) 2	600 200	4% Gal. Karl Ludw. Bhn. Pr.	2.000	2.800	56.000	3.000	60.000
1	2.000	4% conv. Kronenrente	1.050	2.000	21.000	2.000	21.000
1	200	Aktien d. Obchodní Banka.	2.137	200	427.400	200	427.400
1	200	4% Pfdbf. d. Oe. Bod. Cred. Anst	170	200	340	200	340
—	—	4% österr. Märzrente	840	—	—	—	—
—	—	4% Anl. d. Stadt Wien*)		—	—	—	—
13	10.000	5% Schatzscheine d. Stadt Wien	250	130.000	325.000	130.000	325.000
(29) 28	400	3½% Nordwestb. Prior.	57.000	11.200	6,384.000	11 600	6,612.000
(22) 21 (1) 4	2.000 400	4% ö. N. W. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	43.600	37,932.000	44.400	38,628.000
2	10.000	Grazer Gemeindesparkasse.	110	20.000	22.000	20.000	22.000
					84,928.720		86,456.720
		Il revient proportionnellement.			87,453.657		88,827.422
		par conséquent.			— 2,524.937		— 2,370.702

*) Remboursé en totalité le 7 juin 1923.

ANNEXE VI

Quote-part des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre) revenant au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Pièces	à	Dénomination des Titres	1·48687 % de:	à l'exclusion de — 1.976,001.060 cour. — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse	y compris les — 2.007,041.060 cour. — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse
—	—	4% Tiroler Land. Hyp.Pfdbfe	80	—	—	—	—
—	—	4% Görz-Gradiska Ld. Hyp	45.000	—	—	—	—
20	400	4% ö. Ndw. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn.	87.000	8.000	6,960.000	8.000	6,960.000
7	200	4½% Anl.d.StadtCzernowitz	5.000	1.400	70.000	1.400	70.000
3 3	1.000 200	4% Anl. d. Stadt Krakau	150	3.600	5.400	3.600	5.400
—	—	4% Pfdbfe. d. Salzburger Ld. Hyp. Anst.	90	—	—	—	—
2	10.000	4½% Pfdbfe. d. Grazer Gem. Spk	110	20.000	22.000	20.000	22.000
2	400	3½% Ung. Gal. Eisenb. Prior	23.000	800	184.000	800	184.000
4	1.000	4½% Istrianer Kom. Kred. Obl.	45.000	4.000	1,800.000	4.000	1,800.000
21	2.000	4% öst. Staatsrentenanl.	840	42.000	352.800	42.000	352.800
5 1	1.000 100	4½% Krainische Ld. Bk. Komm. Schldsch	12.000	5.100	612.000	5.100	612.000
24	200	4% Mai Rente	1.090	4.800	52.320	4.800	52.320
1	420	5¾% Elis. Westb. Akt. I. Em.	10,000	420	42.000	420	42.000
—	—	4% Böhm. Westb. Prior	123.000	—	—	—	—
1	300	4% Pilsen-Priesen Bhn. Prior	120.000	300	360.000	300	360.000
—	—	4% Südnordd. Vbdgs. Bhn. Prior	123.000	—	—	—	—
4	400	5¼% Linz-Budw. Eisb. Akt.	150.000	1.600	2,400.000	1.600	2,400.000
5	200	4% Gal. Karl Ludw. Bhn. Prior	2.000	1.000	20.000	1.000	20.000
1	2.000	4% conv. Kronen Rente	1.050	2.000	21.000	2.000	21.000
1	200	Aktien der Obchodni Banka	2.137	200	427.400	200	427.400
—	—	4% Pfdbfe. d. Oe. Bod. Cred. Anst	170	—	—	—	—
—	—	4% öst. März Rente		—	—	—	—
—	—	4% Anl. d. Stadt Wien*)		—	—	—	—
4	10.000	5% Schatzscheine d. Stadt Wien	250	40.000	100.000	40.000	100.000
(10) 9	400	3½% Nordwestb. Prior	57.000	3.600	2,052.000	4.000	2,280.000
(2) 7 (27) 2	2.000 400	4% ö. N. W. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn	87.000	14.800	12,876.000	14.800	12,876.000
1	10.000	Grazer Gemeindesparkasse	110	10.000	11.000	10.000	11.000
					28,367.920		28,595.920
		Il revient proportionnellement			29,380.567		29,842.091
		par conséquent			— 1,012.047		— 1,246.171

*) Remboursé en totalité le 7 juin 1923.

ANNEXE VII.

Quote-part des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre) revenant au Royaume de Roumanie.

Pièces	à	Dénomination des Titres	0·22239 % de:	à l'exclusion de — 1.976,001.060 cour. — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse	y compris les — 2.007,041.060 cour. — effets déjà tirés au sort mais pas encore remboursés: Valeur nominale	Course de la bourse
—	—	4% Tiroler Land. Hyp. Pfdbfe	80	—	—	—	—
—	—	4% Görz-Gradiska Ld. Hyp.	45.000	—	—	—	—
3	400	4% ö. Ndw. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn	87.000	1.200	1,044.000	1.200	1,044.000
1	200	4½% Anl. d. Stadt Czernowitz	5.000	200	10.000	200	10.000
2	200	4% Anl. d. Stadt Krakau	150	400	600	400	600
—	—	4% Pfdbfe. d. Salzburg. Ld. Hyp. Anst	90	—	—	—	—
—	—	4½% Pfdbfe. d. Grazer Gem. Spark	110	—	—	—	—
—	—	3½% Ung. Gal. Eisenb. Prior	23.000	—	—	—	—
1	1.000	4½% Istrianer Kom. Kred. Obl.	45.000	1.000	450.000	1.000	450.000
3	2.000	4% öst. Staatsrentenanl.	840	6.000	50.400	6.000	50.400
4	200	4½% Krainische Ld. Bk. Komm. Schldsch	12.000	800	96.000	800	96,000
3	200	4% Mai Rente	1.090	600	6.540	600	6.540
—	—	5¾% Elis. Westb. Akt. I. Em.	10.000	—	—	—	—
—	—	4% Böhm. Westb. Prior	123.000	—	—	—	—
—	—	4% Pilsen-Priesen Bhn. Prior.	120.000	—	—	—	—
—	—	4% Südnordd. Vbdg. Bhn. Prior.	123.000	—	—	—	—
1	400	5¼% Linz-Budw. Eisb. Akt.	150.000	400	600.000	400	600.000
1	200	4% Gal. Karl Ludw. Bhn. Prior	2.000	200	4.000	200	4.000
—	—	4% conv. Kronen Rente	1.050	—	—	—	—
—	—	Aktien d. Obchodni Banka	2.137	—	—	—	—
—	—	4% Pfdbf. d. Oe. Bod. Cred. Anst.	170	—	—	—	—
—	—	4% öst. März Rente	840	—	—	—	—
—	—	4% Anl. d. Stadt Wien *)		—	—	—	—
1	10.000	5% Schatzscheine d. Stadt Wien	250	10.000	25.000	10.000	25.000
(2) 1	400	3½% Nordwestb. Prior.	57.000	400	228.000	800	456.000
(6) 6	400	4% ö. N. W. u. Südnordd. Vbdgs. Bhn	87.000	2.400	2,088.000	2.000	2.088.000
—	—	Grazer Gemeindesparkasse	110	—	—	—	—
					4,602.540		4,830.540
		Il revient proportionnellement			4,394.429		4,463.459
		par conséquent			+ 208.111		+ 367.081

*) Remboursé en totalité le 7 juin 1923.

Signé: Prof. Ulisse Gobbi

Signé: Wilhelm Thaa

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. Il Ministro per gli affari esteri:
Grandi.

Convention relative à l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure, en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain, une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale,

et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur comm. Ulisse Gobbi, professeur;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens sont réparties d'après les principes suivants:

A. RÉPARTITION DES CHARGES RÉSULTANT DES ASSURANCES.

1° En ce qui concerne les charges résultant des accidents survenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 1918 qui étaient reconnues à cette date ou qui par suite de la continuation du fonctionnement dudit établissement ont été reconnues depuis lors jusqu'à la mise en vigueur de la présente convention, chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction de ces charges qui se rapporte aux personnes désignées plus spécialement sous N. 2, qui ont droit à une rente de la part de l'établissement et qui, le premier février 1920, avaient leur domicile sur le territoire de l'Etat respectif. La République d'Autriche assume, en outre, les charges résultant des assurances des personnes ayant droit à une rente qui, à la date du premier février 1920, étaient disparues ou qui à cette date avaient leur domicile hors des confins de l'ancien empire d'Autriche.

2° Si l'assuré lui-même a été en vie le premier février 1920, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra de son domicile à cette date. Si l'assuré n'était plus en vie, le premier février 1920, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra, en premier lieu, du domicile que sa veuve avait à cette date, et s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente, du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant pareil droit du domicile, à cette date, du plus jeune des ascendants ayant pareil droit. Dans tous les cas, la Partie contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'effectuer tous paiements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'assuré, sans tenir compte de leur domicile à la date du premier février 1920.

3° Pour autant que les personnes, ayant le 31 décembre 1923 droit à une rente, possèdent à cette date la nationalité d'un autre Etat national que de celui auquel, d'après les principes susindiqués, incomberait la charge des paiements des rentes, les charges résultant de leurs assurances passeront à l'Etat dont elles possèdent ou acquerront ainsi la nationalité et cela à partir de la date à laquelle l'office chargé jusqu'alors du paiement des rentes aura fait valoir ce passage auprès de l'office compétent en vertu de la nationalité de l'assuré, et lui aura communiqué en même temps les données essentielles établissant la nationalité prétendue. L'office compétent en vertu du domicile à la date du premier février 1920 est cependant tenu de continuer les paiements jusqu'à ce que la nationalité de l'assuré soit établie d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes contre remboursement jusqu'à concurrence du montant que l'office dorénavant compétent aurait dû débourser, dans l'intervalle, d'après ses propres dispositions légales en matière.

4° Les charges des assurances à porter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 31 octobre 1918, conformément aux règlements de l'Etat respectif, à l'office qui, dans l'Etat qui a assumé cette fraction des charges, a été chargé de l'administration des assurances des employés des chemins de fer contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de ce Etat. Si toutefois, pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente convention, les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

5° Par l'entrée en vigueur de la présente convention, toute activité de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens cessera.

6° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens, qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le N. 4, assumé la charge des assurances et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices réspectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. RÉPARTITION DES FONDS.

1° On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1922, déduction faite des priorités « Süd-Norddeutsche Verbindungsbahn-Prioritätsobligationen » d'une valeur nominale de 600,000 couronnes, vendues après cette date. Étant donné que la partie du produit de la vente des coupons revenant à l'année 1922 a été couchée en recette dans le bilan de l'établissement pour cette année, aucun remboursement ne sera effectué sur les coupons réalisés par l'établissement jusqu'à la fin du mois d'avril 1923.

2° L'immeuble de l'établissement sis à Vienne VI^e arrondissement Linke Wienzeile 48-52, avec tout son inventaire, est assigné en totalité à la République d'Autriche qui se charge par contre de toutes les pensions de retraite de tous les fonctionnaires de l'établissement, tant retraités qu'en activité, exception faite pour les pensions de retraite des

anciens employés qui, pendant la période du premier novembre 1918 au 31 décembre 1922, ont passé au service du Royaume d'Italie ou d'un assureur de cet Etat. Les pensions résultant d'une mise à la retraite déjà effectuée par l'établissement sont cependant à la charge de la République d'Autriche.

3° Parmi les créances résultant de primes arriérées ordinaires d'un total de 28,327.083 couronnes et extraordinaires d'un total de 1,356.565 couronnes celles qui sont dirigées contre des débiteurs sur le territoire actuel du Royaume d'Italie passeront à cet Etat. Le droit de l'établissement de réclamer des paiements supplémentaires du chef de l'insuffisance de la couverture passera dans la même étendue au Royaume d'Italie.

4° Toutes les dettes de Lombards payées sur le fonds de l'établissement sont considérées comme supportées par la République d'Autriche seule; la République d'Autriche renonce à la moitié de la quote-part des fonds à répartir, qui devaient lui échoir proportionnellement aux rentes assumées à sa charge (section *B*, N. 5).

5° Tout le reste des fonds à répartir de l'établissement, les actifs aussi bien que les passifs, est réparti en principe dans la proportion des charges d'assurances assumées par l'Etat national respectif. Les quotes-parts revenant aux différents Etats nationaux qui renoncent réciproquement à toute rectification de ces quotes-parts pouvant trouver sa justification par le fait que la part assumée dans la charge d'assurance conformément aux stipulations contenues dans la section *A*, résulterait supérieure au pourcentage ci-dessous, sont fixées comme suit:

la République d'Autriche	26 . 8	pour-cent
la République tchécoslovaque	43 . 0	»
la République de Pologne	19 . 9	»
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	6 . 0	»
le Royaume d'Italie	3 . 2	»
le Royaume de Roumanie	1 . 1	»

Par suite de la renonciation de la République d'Autriche à la moitié de la quote-part des fonds mentionnée au N. 4 et par suite de la répartition proportionnelle sur les autres Etats successeurs des 13 . 40 pour-cent devenus disponibles par cette renonciation, les pourcentages fixant la répartition effective du reste des fonds, résultent comme suit:

la République d'Autriche	13 . 40	pour-cent
la République tchécoslovaque	50 . 87	»
la République de Pologne	23 . 54	»
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	7 . 10	»
le Royaume d'Italie	3 . 79	»
le Royaume de Roumanie	1 . 30	»

6° Les avoirs et les créances ci-dessous énumérés sont assignés, à valoir sur les quotes-parts des Etats respectifs, à condition que les Parties Contractantes ne fassent valoir à ce titre aucun droit contre le Trésor autrichien, à savoir;

a) *à la République tchécoslovaque*:

1° Avoir à l'office de chèques postaux de Prague en anciennes couronnes	1.546.46	cour.
2° Prêt hypothécaire à la Société coopérative de Constructions « Lesetin » à Prerov	286.15	»
3° Avance accordée pour la construction du chemin de fer « Vsetin—Velké-Karlovice »	324.326 —	» ;

b) *à la République de Pologne*:

1° Avance accordée pour la construction du chemin de fer « Tarnopol—Zbaraz »	175.692 —	cour.
2° Créance contre la direction polonaise des chemins de fer à Lwów	32.773 —	»
3° Créance contre la direction polonaise des chemins de fer à Stanislawów	21.362 —	» ;

c) *au Royaume d'Italie*:

1° Avoir à la Banca commerciale à Trieste	8 —	Lire
2° Compte d'avance du chemin de fer de la Valsugana	775.254 —	cour.
3° Créance contre le chemin de fer « Trente—Malé »	2,935.567 —	»
4° Créance contre l'établissement d'assurances des ouvriers contre les accidents à Trieste	552.664 —	» .

7° Tous les avoirs et créances qui ne sont pas mentionnés sous les N.os 3 et 6 d'un total de 377,494.336 couronnes ainsi que l'argent comptant de l'établissement d'un total de 33,722,243 couronnes ensuite les engagements de l'établissement envers des tiers d'un total de 84.284.689 couronnes et consistant en dettes simples envers les administrations des chemins de fer, en paiements à effectuer en 1923 pour l'année 1922 et en dettes envers des créanciers différents, passent à la République d'Autriche qui, en retour, versera, à valoir sur les quotes-parts revenant aux autres Etats successeurs dans les éléments susvisés, les montants suivants, à savoir:

à la République tchécoslovaque	168,439.818	cour. autr.
à la République de Pologne	77,366.322	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	24,054.913	»
au Royaume d'Italie.	8,302.214	»
au Royaume de Roumanie	4,312.871	»

8° Les effets seront répartis proportionnellement et en nature. Le Gouvernement fédéral d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres dûment ajustés à livrer au Royaume d'Italie.

Conformément à ce qui précède les rentes d'avant-guerre d'une valeur nominale de 23,394,000 couronnes sont réparties de la manière suivante:

à la République d'Autriche un nominal de	3,134.800	cour.
à la République tchécoslovaque un nominal de	11,900.500	»
à la République de Pologne un nominal de	5,507.000	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	1.661.000	»
au Royaume d'Italie un nominal de	886.600	»
au Royaume de Roumanie un nominal de	304.100	»

En vertu d'un accord spécial, la République tchécoslovaque cède sur sa quote-part au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de 800.000 couronnes, de sorte qu'il ne lui sera assigné en réalité qu'un nominal de 11,100.500 couronnes, tandis que le nominal à assigner au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera porté à 2,461.000 couronnes.

Tous les autres effets seront répartis proportionnellement; il revient

a) sur les titres autrichiens d'un nominal de	24,408.100	cour.

à la République d'Autriche un nominal de . . . . 3,270.600 cour.
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 12,416.700 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 5,745.800 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . 1,732.800 »
au Royaume d'Italie un nominal de 925.000 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 317.200 » ;

b) sur les titres tchécoslovaques d'un nominal de . . . . 4,784.300 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 641.000 »
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 2,433.800 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 1,126.300 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . 339.800 »
au Royaume d'Italie un nominal de 181.200 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 62.200 » ;

c) sur les titres tchécoslovaques-autrichiens d'un nominal de . . . . 12,840.800 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 1,720.600 »
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 6,532.200 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 3,022.800 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . . 911.600 »
au Royaume d'Italie un nominal de 486.600 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 167.000 » ;

d) sur les titres tchécoslovaques-polonais d'un nominal de . . . . . 430.400 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 57.600 »
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 219,000 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 101.200 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . 30.600 »
au Royaume d'Italie un nominal de 16.400 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 5.600 » ;

e) sur les titres polonais d'un nominal de . . . . 6,980.000 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 935.400 »
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 3,550.600 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 1,643.000 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . 495.600 »
au Royaume d'Italie un nominal de 264.600 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 90.800 » ;

f) sur les titres polonais-roumains d'un nominal de . . . . . 222.600 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 30.000 cour.
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 113.200 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 52.400 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . . 15.800 »
au Royaume d'Italie un nominal de 8.400 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 2.800 » ;

g) sur les titres autrichiens-italiens-serbes-croates-slovènes d'un nominal de 2,083.200 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 279.200 »
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 1,059.800 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 490.400 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . 147.800 »
au Royaume d'Italie un nominal de 79.000 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 27.000 » ;

h) sur les titres d'emprunt de guerre d'un nominal de . . . . . 84,500.000 »
à la République d'Autriche un nominal de . . . . 11,323.000 »
à la République tchécoslovaque un nominal de . . . . 42,985.200 »
à la République de Pologne un nominal de . . . . 19,891.300 »
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de . . . 5,999.500 »
au Royaume d'Italie un nominal de 3,202.500 »
au Royaume de Roumanie un nominal de . . . . 1,098.500 ».

La répartition des espèces respectives des titres résulte des annexes I—IX qui constituent une partie intégrante de la présente convention.

9° Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement autrichien versera à la Légation du Royaume d'Italie à Vienne le montant en argent comptant dû à cet Etat d'après les dispositions du n. 7, et mettra à la disposition de cette Légation au lieu du dépôt, les titres qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions du n. 8 et annexes.

10° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

11° Chacune des deux Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à

laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposés leurs signateurs à la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mille neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: Prof. ULISSE GOBBI.

Pour la République d'Autriche:
Signé: W. THAA.

Protocole additionnel.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses de la convention relative à l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens, les Hautes Parties Contractantes sont convenu de ce qui suit:

1° Les titres d'emprunt de guerre à remettre par la République d'Autriche conformément à l'article I, section *B*, N. 8 de la convention susdite seront munis de la marque: « von der Republik Oesterreich nicht übernommen ».

2° A défaut de coupures assez petites la répartition des titres a parfois dû s'écarter un peu de la répartition établie dans les annexes de la convention susdite. La compensation a été accomplie sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne du 29 décembre 1922 d'abord par l'assignation de plus ou de moins d'autres titres et, en tant que cela ne fut possible, en monnaie comptante. La liste des numéros des titres revenant au Royaume d'Italie en exécution de la convention susdite a été remise au délégué du Royaume d'Italie. Cette liste servira de base à la répartition définitive des titres.

Fait à Vienne le vingt-neuf mars mille neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: Prof. ULISSE GOBBI.

Pour la République d'Autriche:
Signé: W. THAA.

ANNEXE I.

Liste de la répartition des rentes d'avant-guerre.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Konvertierte steuerfreie einheitliche Kronenrente (Jänner-Juli)	4	1/1. 1923	2,800.000	492.800	1,871.000	865.900	261.200	139.400	47.800
Konvertierte steuerfreie einheitliche Kronenrente (Jänner-Juli)	4	1/7. 1923	873.100						
Oesterr. steuerfreie amort. Staatsschatzanweisungen 1914 . .	4½	1/1. 1923	323.000	60.600	230.400	100.600	32.200	17.200	6.000
Oesterr. steuerfreie amort. Staatsschatzanweisungen 1914 . .	4½	1/7. 1923	130.000						
Oesterr. steuerfreie Kronenrente (März-September)	4	1/3. 1923	17,850.000	2,392.000	8,280.300	4,202.000	2,067.300	676.400	232.000
Oesterr. Kronenrente (Juni-Dezember) . .	4	1/6. 1923	20.900	2.800	10.600	4.900	1.500	800	300
Oesterr. steuerfreie Investitions-Rente .	3½	1/2. 1923	1,392.000	186.600	708.100	327.600	98.900	52.800	18.000
Total . . .			23,394.000	3,131.800	11,100.400	5,507.000	2,461.100	886.600	304.100

ANNEXE II.

Liste de la répartition des titres autrichiens.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Eisenerz-Vordernberger Lokalbahn-Pr. Obl.	4	1./1.	244.400	32.800	124.200	57.600	17.400	9.200	3.200
Wiener Verkehrsanlagen, Anlehen in Kr. W., I. und II. Em.	4	1./4.	1,360.000	182.200	691.800	320.200	96.600	51.600	17.600
Anlehen der Stadt Wien v. J. 1908. . .	4	1./6.	1,359.500	209.000	793.300	367.000	110.800	59.200	20.200
Oesterr. Boden-Kredit-Anstalt, Pfdbr. inh. 50 J. verl.	4	1./4.	3,690.000	494.400	1,877.200	868.600	262.000	139.800	48.000
Oesterr. Boden-Kredit-Anstalt, Pfdbr. Em. 1910, 65 J. verl. . .	4	1./5.	990.000	132.600	503.600	233.000	70.200	37.600	13.000
Oesterr. Kredit-Institut f. Verk. Unt. u. ö. Arb., St. Gar. Obl. in Kr. W.	4	1./2.	6,460.200	865.600	3,286.400	1,520.800	458.600	244.800	84.000
Bregenzerwaldbahn Pr. Obl. in Kr. W.	4	1./2.	150.000	20.200	76.400	35.400	10.600	5.600	1.800
Fürstenfeld-Hartberg Lokalbahn Pr. Wechselbahn.	4	1./2.	6,136.000	822.200	3.121.400	1,444.400	435.600	232.600	79.800
Fürstenfeld-Hartberg Lokalbahn Pr. Hartberg-Friedberg. . .	4	1./2.	1.584.000	212.200	805.800	373.000	112.400	60.000	20.600
Göpfritz—Gross-Siegharts Lokalbahn Pr. in Kr. W.	4	1./4.	272.000	36.400	138.400	64.000	19.200	10.400	3.600
Kühnsdorf—Eisenkappel Lokalbahn Pr. in Kr. W. . . .	4	1./2.	946.000	126.800	481.200	222.600	67.200	35.800	12.400
Lokalbahn Lambach-Haag Pr. Obl. in Kr. W.	4	1./2.	1,016.000	136.200	517.000	239.200	72.200	38.400	13.000
Total . . .			21,403.100	3,270.600	12,416.700	5,745.800	1,732.800	925.000	317.200

ANNEXE III.

Liste de la répartition des titres tchécoslovaques.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Mähr. Grenzbahn Pr. Obl. in Kr. W. . . .	4	1./8.	334.800	45.000	170.200	78.800	23.800	12.600	4.400
Mähr. Schles. Zentralbahn Pr. Obl. in Kr. W.	4	1./1.	258.600	34.600	131.600	60.800	18.400	9.800	3.400
Pilsen-Priesener Bahn Pr. Obl. i. S.	4	1./1.	117.900	15.800	60.000	27.800	8.400	4.400	1.500
Südnorddeutsche Verbindungsbahn Pr. Obl. in S.	4	1./1.	1,278.400	171.200	650.400	301.000	90.800	48.400	16.600
Böhm. Landesbank Kom. Sch. V. inh. 78 J. verl. in Kr. W.	4	1./5.	2,340.000	313.600	1,190.400	550.800	166.200	88.600	30.400
Mähr. Hyp. Bank Pfdbr. inh. 54 ½ J. verl.	4	1./2.	144.000	28.600	108.800	50.400	15.200	8.200	2.800
Mähr. Hyp. Bank Pfdbr. inh. 54 ½ J. verl.	4	1./5.	70.000						
Erste Mähr. Spark. Pfdbr. inh. 55 J. verl.	4	1./1.	18.000	32.200	122.400	56.700	17.000	9.200	3.100
Erste Mähr. Spark. Pfdbr. inh. 55 J. verl. *)	4	1./4.	222.600						
Total . . .			4,784.300	641.000	2,433.800	1,126.300	339.500	181.200	62.200

*) 200 cour.

ANNEXE IV.

Liste de la répartition des titres tchécoslovaques-autrichiens.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Franz Josefs-Bahn-St. Sch. V.	5¼	1./1.	40.000	5.400	20.400	9.400	2.800	1.400	600
Oesterr. Nordwestbahn und Südnorddeutsche Verbindungsbahn St. Sch. V. . .	4	1./1.	5,700.000	763.800	2,899.600	1,341.800	404.800	216.000	74.000
Franz Josefs-Bahn Pr. Obl. Em. 1881 . . .	4	1./4.	217.600	29.200	110.600	51.200	15.400	8.400	2.800
Konv. Oesterr. Nordwestbahn Pr. Obl. lit. A	3½	1./3.	6,223.200	833.800	3,165.800	1,465.000	441.800	235.800	81.000
Oesterr. Nordwestbahn Pr. Obl. Em. 1885 .	4	1./4.	660.000	88.400	335.800	155.400	46.800	25.000	8.600
Total . . .			12,840.800	1,720.600	6,532.200	3,022.800	911.600	486.600	167.000

ANNEXE V.

Liste de la répartition des titres tchécoslovaques-polonais.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Konv. Ungar.-galiz. Eisenbahn Pr. Obl. Em. 1870	3½	1./3.	430.400	57.600	219.000	101.200	30.600	16.400	5.600

ANNEXE VI.

Liste de la répartition des titres polonais.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Galiz. Karl Ludwig-Bahn St. Sch. V. . .	4	1./1.	3,407.600	456.600	1,733.400	802.200	242.000	129.200	44.200
Galiz. Karl Ludwig-Bahn Pr. Obl. . . .	4	1./1.	1,061.200	142.200	539.800	249.800	75.400	40.200	13.800
Albrechtsbahn Pr. Obl. I. S.	4	1./5.	481.200	64.000	244.800	113.200	34.200	18.200	6.200
Galiz. Boden-Kredit-verein Pfdbr. Inh. 78 J. verl.	4	30/12	990.000	132.600	503.600	233.000	70.200	37.600	13.000
Galiz. Landesbank-Pfdbr. Inh. 57½ J. verl. in Kr. W. . .	4	30/12	1,040.000	139.400	520.000	244.800	73.800	39.400	13.600
Total . . .			6,980.000	935.400	3,550.600	1,643.000	495.600	264.600	90.800

ANNEXE VII.

Liste de la répartition des titres polonais-roumains.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1.30 pour-cent
Lemberg-Czernow.-Jassy-E. G. Pr. Obl. in Kr. W. 1894 . . .	4	1./1.	154.800	20.800	78.800	36.400	11.000	5.800	2.000
Lemberg-Czernow.-Jassy-E. G. Pr. Obl. I. Em.	3·6	1./5.	20.400	2.800	10.400	4.800	1.400	800	200
Lemberg-Czernow.-Jassy-E. G. Pr. Obl. II. Em.	4	1./5.	47.400	6.400	24.000	11.200	3.400	1.800	600
Total . . .			222.600	30.000	113.200	52.400	15.800	8.400	2.800

ANNEXE VIII.

Liste de la répartition des titres autrichiens-italiens-serbes-croates-slovènes.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
Rudolfsbahn St. Sch. V. in Kr. W.	4	1./1.	1,946.000	260.800	990.000	458.000	138.200	73.800	25.200
Rudolfsbahn Pr. Obl. I. S. Em. 1884. . . .	4	1./4.	137.200	18.400	69.800	32.400	9.600	5.200	1.800
Total . . .			2,083.200	279.200	1,059.800	490.400	147.800	79.000	27.000

ANNEXE IX.

Liste de la répartition des titres d'emprunt de guerre.

Dénomination des titres	Pour-cent	Coupons pour	Valeur nominale	République d'Autriche 13·40 pour-cent	République tchécoslovaque 50·87 pour-cent	République de Pologne 23·54 pour-cent	Royaume des S. C. S. 7·10 pour-cent	Royaume d'Italie 3·79 pour-cent	Royaume de Roumanie 1·30 pour-cent
III. Oesterreichische Kriegsanleihe . . .	5½	1./1. 1923	12,000.000	1,608.000	5,104.400	2,824.800	852.000	454.800	156.000
IV. Oesterreichische Kriegsanleihe, 40jährig	5½	1./6. 1923	10,000.000	1,340.000	5,087.000	2,354.000	710.000	379.000	130.000
V. Oesterreichische Kriegsanleihe, 40jährig	5½	1./6. 1923	28,000.000	3,752.000	14,243.600	6,591.200	1,988.000	1,061.200	364.000
VI. Oesterreichische Kriegsanleihe, 40jährig	5½	1./4. 1923	11,000.000	1,876.000	7,121.800	3,295.600	994.000	530.600	182.000
VI. Oesterreichische Kriegsanleihe, 40jährig	5½	1./4. 1923	3,000.000						
VII. Oesterreichische Kriegsanleihe, 40jährig	5½	1./2. 1923	10,500.000	1,407.000	5,341.400	2,471.700	745.000	397.900	136.500
VIII. Oesterreichische Kriegsanleihe, 40jährig	5½	1./3. 1923	5,000.000	670.000	2,543.600	1,177.000	355.000	189.400	65.000
VIII. Oesterreichische Kriegsanleihe, Staatsschatzscheine	5½	1./3. 1923	5,000.000	670.000	2,543.600	1,177.000	355.000	189.400	65.000
Total . . .			84,500.000	11,323.000	42,985.200	19,891.300	5,999.500	3,202.500	1,098.500

Signé: PROF. ULISSE GOBBI

Signé: W. THAA

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

Convention relative à l'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure, en execution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain, une convention au sujet de l'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le professeur comm. Ulisse Gobbi;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

L'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite, qui par la suite sera appelé brièvement l'établissement, est considéré comme dissout à la date du 31 décembre 1919 conformément au § 47 du statut.

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° Les charges de l'établissement envers les employés ayant pris part à l'établissement et envers les membres survivants de leurs familles, charges résultant des cas d'assurance survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1919, ainsi que le droit de percevoir les primes fixées par le statut de l'établissement passent à l'entreprise de chemins de fer, à laquelle ces employés appartenaient à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur (mise à la retraite ou mort). En tant qu'il s'agit d'employés (retraités, membres survivants de leurs familles) d'autres entreprises en rapport avec les voies ferrées et rattachées à l'établissement, les charges et droits susdits passent à l'office qui est autorisé à mener les affaires de cette entreprise dans l'Etat, sur le territoire actuel duquel le lieu de service de ces employés était situé à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur. L'office menant les affaires d'une telle entreprise dans la République d'Autriche assume, en outre, les charges et les droits susdits résultant des assurances des assurés (retraités, membres survivants de leurs familles), dont le lieu de service était situé à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche.

2° Si pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente convention les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente convention, les pa-

iements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés des différents Etats.

3° La partie des fonds de l'établissement revenant à chaque Etat contractant selon la présente convention sera répartie par l'Etat récepteur entre les entreprises (offices) assumeurs ou assignée aux nouveaux assureurs qui pourraient être créés par la réglementation intérieure de cet Etat.

4° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement, qui ont trait aux charges des assurances à assumer conformément au N. 1 par des entreprises situées sur le territoire de ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans a partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis, à en permettre l'inspection aux organes légitimés de ce dernier Etat ou des entreprises (assureurs) qui dans cet Etat ont, d'après les Nos 1 et 3, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente convention soient fournis par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B) Répartition des fonds.

1° On procèdera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 30 juin 1923.

2° La République d'Autriche assume les charges résultant des assurances des pensions des fonctionnaires de l'établissement; l'inventaire de l'établissement est assigné à la République d'Autriche.

3° Les parties des fonds de l'établissement qui ont été séparées — au sens de la resolution prise par la douzième assemblée générale ordinaire de l'établissement — de l'ensemble des fons et constituées en fonds spéciaux destinés à couvrir les obligations statutaires de l'établissement envers les employés des anciennes sociétés « Neue Wiener Tramway » et « Dampftramway », autrefois « Kraus et Co. » (passées à la « Gemeinde Wien — Städtische Strassenbahnen »), parties qui ont été déclarées dans les bilans de l'établissement sur le *conto separato*, sont assignées à la République d'Autriche.

4° En ce qui concerne la partie des avoirs de l'établissement de 16,000,621 cour. provenant des assurances fiduciaires effectuées par l'établissement vis-à-vis des entreprises de quelques-unes des Parties Contractantes après le 31 décembre 1919, chacun des Etats intéressés recevra le montant qui provient de la différence entre les versements des entreprises de l'Etat respectif et les paiements faits aux assurés de ces entreprises. Par conséquent il revient

à la République d'Autriche	13,545,632	cour.
à la République tschécoslovaque . . .	119,515	»
au Royaume d'Italie	203,620	»
à la République de Pologne	2,117,701	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	14,153	»

5° Tout le reste des fonds est réparti entre les Etats intéressés en principe proportionnellement aux charges d'assurances assumées conformément à la section *A*, N° 1 par les entreprises situées sur le territoire de ces Etats. Les quotes-parts revenant aux différents Etats qui renoncent réciproquement à toute rectification de ces quotes-parts pouvant trouver sa justification par le fait que la part assumée dans la charge d'assurance conformément aux stipulations contenues dans la section *A*, résulterait supérieur au pourcentage ci-dessous, sont fixées comme suit:

la République d'Autriche	45.29520 %
la République tchécoslovaque	32.01632 %
le Royaume d'Italie	10.26073 %
la République de Pologne	7.37264 %
le Royaume de Roumanie	3.34507 %
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	1.71004 %

6° Les créances arriérées envers des entreprises rattachées à l'établissement, provenant de la gestion jusqu'au 31 décembre 1919 d'une somme totale de 346,360 cour. sont assignées à valoir sur les quotes-parts respectives, aux Etats sur le territoire actuel desquels les entreprises débitrices respectives ont leur siège.

Il revient par conséquent de ces créances

à la République tchécoslovaque un montant de	340,164	cour.
au Royaume d'Italie un montant de	1,859	»
à la République de Pologne un montant de .	512	»
au Royaume de Roumanie un montant de . .	1,919	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un montant de	1,906	»

La créance arriérée des frais d'administration de l'établissement envers la « Gemeinde Wien — Städtische Strassenbahnen » d'un total de 425,194 cour. est assignée à la République d'Autriche.

Il resulté donc relativement aux quotes-parts proportionnelles sur la totalité des créances arriérées de 771,554 (=346,360+425,194) couronnes dont il est question, les différences indiquées ci-dessous qui seront balancées sous N° 8, savoir

	plus	minus
pour la République d'Autriche .	75,717 cour.	
pour la République tchécoslovaque	93,141 »	
pour le Royaume d'Italie . . .		77,308 cour.
pour la République de Pologne .		56,372 »
pour le Royaume de Roumanie .		23,890 »
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . . .		11,288 »

7° Les titres avec coupons à partir du 1er juillet 1923 au plus tard seront répartis proportionnellement et en nature. La répartition des différentes catégories de titres ressort de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente convention. Par suite des restes indivisibles il résulte conformément aux valeurs estimatives établies à la date du 30 juin 1923 par la chambre de la Bourse à Vienne vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles les différences ci-dessous indiquées qui seront également balancées sous N° 8:

	plus	minus
pour la République d'Autriche		157,713 cour.
pour la République tchécoslovaque	380,506 cour.	
pour le Royaume d'Italie . . .		314,971 »
pour la République de Pologne .	184,849 »	
pour le Royaume de Roumanie .		703,957 »
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	611,286 »	

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de cette convention, dont le retrait cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'annexe; un reste indivisible de ces effets lotis mais pas payés revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé. Du reste les effets seront répartis eu égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre observé à l'alinéa précédent.

La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque « von der Republik Oesterreich nich übernommen » et s'engage à pourvoir à ce que l'estampillage des autres titres soit annullé, et à ce que les listes des numéros présentées à la commission des réparations soient rectifiées; en outre elle s'engage à accorder gratuitement l'autorisation d'exporter les effets revenant aux autres Parties Contractantes.

8° La partie des avoirs de l'établissement visée par le N° 5 s'élevant à 129,781.776 cour. est répartie proportionnellement. En tenant compte des différences énumérées sous N° 6, al. 3, et N° 7, al. 1, il résulte les quotes-parts suivantes sur cette partie des avoirs:

pour la République d'Autriche	58,866.911 cour.
pour la République tchécoslovaque . . .	41,077.702 »
pour le Royaume d'Italie	13,708.837 »
pour la République de Pologne	9,439.866 »
pour le Royaume de Roumanie	5,069.138 »
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	1,619.322 »

qui eu égard à la durée plus longue des assurances fiduciaires pour la République de Pologne et pour la République d'Autriche et aussi à la part plus grande des frais d'administration revenant à ces derniers Etats sont modifiées d'un commun accord comme suit:

pour la République d'Autriche	50,000.776 cour.
pour la République tchécoslovaque . . .	50,000.000 »
pour le Royaume d'Italie	14,600.000 »
pour la République de Pologne	8,000.000 »
pour le Royaume de Roumanie	5,560.000 »
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	1,620,000 »

9° Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement autrichien versera à la Légation du Royaume d'Italie à Vienne, ou à l'office à désigner par celle-ci à Vienne, le montant en argent comptant dû à cet Etat d'après les dispositions des Nos 4 et 8 et mettra à la disposition de l'office susmentionné les titres qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions du N° 7 et annexe.

10° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'éxécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mille nef cent vigt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie: Signé: ULISSE GOBBI.

Pour la République d'Autriche: Signé: W. THAA.

Liste de la répar-

Les valeurs estimatives sont celles de la chambre de la Bourse à Vienne à la

N° d'ordre	Dénomination des titres	Ensemble des titres			République d'Autriche			République tchécoslovaque		
		Valeur nominale	Valeur estimative		Valeur nominal		Valeur estimative	Valeur nominale		Valeur estimative
			pour 100	montant total	quote-part proportionnelle	quote-part réelle		quote-part proportionnelle	quote-part réelle	
1	I. Oesterr. Kriegsanleihe	160.000	.	.	72.473	72.000	.	51.226	52.000	.
2	III. Oesterr. Kriegsanleihe	330.000	.	.	149.474	150.000	.	105.654	110.000	.
3	IV. Oesterr. Kriegsanleihe, 10jähr.	150.000	.	.	67.943	70.000	.	48.024	40.000	.
4	IV. Oesterr. Kriegsanleihe, 7jähr.	150.000	.	.	67.943	66.000	.	48.024	50.000	.
5	V. Oesterr. Kriegsanleihe, 40jähr.	690 000	.	.	312.537	310.000	.	220.913	220.000	.
6	V. Oesterr. Kriegsanleihe, 5jähr.	250.000	.	.	113.238	115.000	.	80.041	55.000	.
7	VI. Oesterr. Kriegsanleihe, 40jähr.	184.300	.	.	83.479	84.300	.	59.006	72.000	.
8	VI. Oesterr. Kriegsanleihe, 10jähr.	140.000	.	.	63.413	60.000	.	44.823	50.000	.
9	VII. Oesterr. Kriegsanleihe, 40jähr.	184.600	.	.	83.615	80.000	.	59.102	70.600	.
10	VII. Oesterr. Kriegsanleihe, 8¾jähr.	130.000	.	.	58.884	60.000	.	41.621	50.000	.
11	VIII. Oesterr. Kriegsanleihe, 40jähr.	35.400	.	.	16.035	20.000	.	11.334	10.000	.
12	VIII. Oesterr. Kriegsanleihe, kündbar	162.000	.	.	73.378	75.000	.	51.867	45.000	.
13	Einheitl. konv. Rente Jänner-Juli	58.000	1.380	800.400	26.271	28.000	386.400	18.570	18.000	248.400
14	Einheitl. Rente Februar-August	44.000	2.500	1,100.000	19.930	18.000	450.000	14.087	14.000	350.000
15	Oesterr. Goldrente	20.400	26.100	5,324.400	9.240	10.000	2,610.000	6.531	6.000	1,566.000
16	Oesterr. Kronenrente	826.000	1.010	8,348.660	374.410	358.000	3,615.800	264.647	280.000	2,828.000
17	Staatsschuldverschreib. d. Galiz. Karl Ludwig-Bahn	66.400	2.300	1,527.200	30.076	30.000	690.000	21.259	22.000	506.000
18	Staatsschuldverschreib d. Böhmischen Nordbahn	36.000	132.500	47,700.000	16.306	16.000	21,200.000	11.526	12.000	15,900.000
19	Staatsschuldverschreib. d. Vorarlberger Bahn	44.000	450	198.000	19.930	22.000	99.000	14.087	12.000	54.000
20	Staatsschuldverschreib. d. Nordwestb.	754.000	90.000	678,600.000	341.526	342.000	307,800.000	241.403	240.000	216,000.000
21	Staatsschuldverschreib. d. Rudolfsb.	10.000	5.800	580.000	4.530	4.000	232.000	3.202	4.000	232.000
22	Prioritätsobligationen d. Albrechtsb.	20.000	4.000	800.000	9.059	9.200	368.000	6.403	6.800	272.000
23	Prioritätsobligationen d. Böhm. Westb.	52.800	136.500	72,072.000	23.916	24,000	32,760.000	16.904	17.200	23,478.000
24	Prioritätsobligationen d. Eisenerz-Vordernberger Bahn.	94.000	200	188.000	42.578	40.000	80.000	30.095	31.200	62.400
25	Prioritätsobligationen d. Nordb. 1886	2.000	65.000	1,300.000	906	2.000	1,300.000	640	.	.
26	Prioritätsobligationen d. Nordb. 1888	46.000	71.000	32,660.000	20.836	20.000	14,200.000	14.727	16.000	11,360.000
27	Prioritätsobligationen d. Nordb. 1904	949.000	65.000	616,850.000	429.852	429.400	279,110.000	303.835	303.400	197.210.000
28	Prioritätsobligationen d. Franz Josef-Bahn	98.400	64.000	62,976.000	44.570	44.800	28,672.000	31.504	31.200	19,968.000
29	Prioritätsobligationen d. Mährischen Grenzbahn	30.000	135.000	40,500.000	13.588	13.600	18,360.000	9.605	10.000	13,500.000
30	Prioritätsobligationen d. Mährisch-Schlesischen Zentralbahn	30.000	135.000	40,500.000	13.588	13.800	18,630.000	9.605	9.000	12,150.000
31	Prioritätsobligationen d. Rudolfsbahn	6.000	14.000	840.000	2.718	2.000	280.000	1.921	2.000	280.000
32	Prioritätsobligationen d. I. Ungarisch-Galizischen Eisenbahn	432.000	33.000	142,560.000	195.675	194.800	64,284.000	138.311	139.600	46,068.000
33	5 prozentige 10jährige Schatzscheine d. Stadt Wien	45.200	100	45.200	20.473	20.500	20.500	14.471	14.500	14.500
34	Böhm. Landesbank, Kom. Schuldverschreibungen, Februar-August	250.000	153.500	383,750.000	113.238	110.400	169,464.000	80.011	80.200	123,107.000
35	Böhm. Landesbank, Kom. Schuldverschreibungen, Mai-November	18.600	153.500	28,551.000	8.425	8.000	12,280.000	5.955	6.000	9,210.000
36	Mährische Hypotheken-Pfandbriefe, Mai-November	20.000	156.000	31,200.000	9.059	10.000	15,600.000	6.404	10.000	15,600.000
37	Mähr. Landeskulturbank, Kom. Obligationen, 54½jähr.	73.000	137.000	100,010.000	33.066	32.000	43,840.000	23.372	18.000	24,660.000
38	Mähr. Sparkassa-Pfandbriefe, April-Oktober	60.000	180.000	108,000.000	27.177	30.000	54,000.000	19.210	20.000	36,000.000
39	Prioritätsobligationen d. Innsbruck-Hall Eisenbahn	100.000	100	100.000	45.295	40.000	40.000	32.016	30.000	30.000
40	Prioritätsobligationen d. Friauler Eisenbahn	60.000	100.000	60,000.000	27.177	26.000	26,000.000	19.210	20.000	20,000.000
41	Prioritätsobligationen d. Fürstenfeld-Hartberg Eisenbahn	68.800	100	68.800	31.163	30.000	30.000	22.027	20.000	20.000
42	Prioritätsobligationen d. Valsugana Eisenbahn	20.000	100.000	20,000.000	9.059	10.000	10,000.000	6.403	6.000	6,000.000
	Total . . .	4,335.200	.	2.487,149.660	.	1,938.500	1.126,401.700	.	1,399.100	796,674.300
	Il revient proportionnellement . . .	.		.	.	.	1.126,559.413	.	.	796,293.794
	par conséquent . . .		.	.	.	.	— 157.713	.	.	+ 380.506

tition des titres.

date du 30 juin 1923. Les montants sont indiqués en monnaie autrichienne.

Royaume d'Italie			République de Pologne			Royaume de Roumanie			Roy. des Serbes, Croates et Slovènes		
Valeur nominale		Valeur estimative	Valeur nominale		Valeur estimative	Valeur nominale		Valeur estimative	Valeur nominale		Valeur estimative
quote-part proportionnelle	quote-part réelle		quote-part proportionnelle	quote-part réelle		quote-part proportionnelle	quote-part réelle		quote-part proportionnelle	quote-part réelle	
16.417	16.000	.	11.796	12.000	.	5.352	6.000	.	2.736	2.000	.
33.860	30.000	.	24.330	20.000	.	11.039	10.000	.	5.643	10.000	.
15.391	20.000	.	11.059	20.000	.	5.018	.	.	2.565	.	.
15.391	15.000	.	11.059	7.000	.	5.018	10.000	.	2.565	2.000	.
70.799	70.000	.	50.871	50.000	.	23.081	30.000	.	11.799	10.000	.
25.652	50.000	.	18.431	20.000	.	8.363	5.000	.	4.275	5.000	.
18.910	4.000	.	13.588	12.000	.	6.165	8.000	.	3.152	4.000	.
14.365	10.000	.	10.322	10.000	.	4.684	10.000	.	2.394	.	.
18.941	20.000	.	13.610	10.000	.	6.175	.	.	3.157	4.000	.
13.339	5.000	.	9.584	10.000	.	4.349	.	.	2.223	5.000	.
3.632	2.000	.	2.610	3.000	.	1.184	400	.	605	.	.
16.622	19.000	.	11.944	15.000	.	5.419	6.000	.	2.770	2.000	.
5.951	6.000	82.800	4.276	4.000	55.200	1.910	2.000	27.600	992	.	.
4.515	4.000	100.000	3.244	4.000	100.000	1.472	2.000	50.000	752	2.000	50.000
2.093	2.000	522.000	1.504	2.000	522.000	683	400	104.400	349	.	.
84.815	88.000	892.840	60.942	46.400	468.610	27.651	32.400	327.210	14.135	21.400	216.140
6.813	6.000	138.000	4.896	4.400	101.200	2.221	2.000	46.000	1.135	2.000	46.000
3.694	4.000	5,300.000	2.654	2.000	2,650.000	1.204	2.000	2,650.000	616	.	.
4.515	4.000	18.000	3.244	4.000	18.000	1.472	2.000	9.000	752	.	.
77.366	76.800	69,120.000	55.590	56.800	51,120.000	25.221	24.400	21,960.000	12.894	14.000	12,600.000
1.026	1.200	69.600	737	400	23.200	334	400	23.200	171	.	.
2.052	2.400	96.000	1.475	1.200	48.000	669	400	16.000	3:2	.	.
5.418	6.000	8,190.000	3.893	3.200	4,368.000	1.766	1.600	2,184.000	903	800	1,092.000
9.645	10.000	20.000	6.930	8.000	16.000	3.144	3.200	6.400	1.608	1.600	3.200
205	.	.	148	.	.	67	.	.	34	.	.
4.720	4.000	2,840.000	3.391	4.000	2,840.000	1.539	2.000	1,420.000	787	.	.
97.374	97.200	63,180.000	69.966	70.600	45,890.000	31.745	31.400	20,410.000	16.228	17.000	11,050.000
10.097	10.000	6,400.000	7.255	7.600	4,864.000	3.291	3.200	2,048.000	1.683	1.600	1,024.000
3.078	3.200	4,320.000	2.212	2.000	2,700.000	1.004	800	1,080.000	513	400	540.000
3.078	3.000	4,050.000	2.212	2.400	3,240.000	1.004	1.200	1,620.000	513	600	810.000
616	2.000	280.000	442	.	.	200	.	.	103	.	.
44.326	44.000	14,520.000	31.850	31.600	10,428.000	14.451	14.400	4,752.000	7.387	7.600	2,508.000
4.638	4.500	4.500	3.332	3.200	3.200	1.512	1.500	1.500	774	1.000	1.000
25.652	22.600	34,691.000	18.432	21.200	32,542.000	8.362	10.200	15,657.000	4.275	5.400	8,289.000
1.909	2.000	3,070.000	1.371	1.200	1,842.000	622	400	614.000	318	1.000	1,535.000
2.052	.	.	1.474	.	.	669	.	.	342	.	.
7.490	8.000	10,960.000	5.382	10.000	13,700.000	2.442	4.000	5,480.000	1.248	1.000	1,870.000
6.156	10.000	18,000.000	4.424	.	.	2.007	.	.	1.026	.	.
10.261	10.000	10.000	7.373	10.000	10.000	3.345	3.000	3.000	1.710	7.000	7.000
6.156	6.000	6.000.000	4.424	4.000	4,000.000	2.007	2.000	2,000.000	1.026	2.000	2,000.000
7.059	10.000	10.000	5.072	4.000	4.000	2.302	3.600	3.600	1.177	1.200	1.200
2.052	2.000	2,000.000	1.475	2.000	2,000.000	669	.	.	342	.	.
	449.300	254,884.740		310.200	183,553.440	.	150.500	82,492.940		87.600	43,142.540
		255,199.711			183,368.591			83,196.897			42,531.254
		— 314.971			+ 184.849			— 703.957		.	+ 611.286

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:

Convention concernant l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs.

Le Royaume d'Italie et la République d'Autriche, animés du désir de conclure en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Professeur comm. Ulisse Gobbi;

et

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs sont réparties d'après les principes suivants:

A) RÉPARTITION DES CHARGES DES ASSURANCES.

1° Chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction des charges des assurances qui résulte d'accidents au sens de la loi autrichienne du 30 décembre 1917, bulletin des lois de l'Empire N° 253, survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans les établissements situés sur son territoire.

2° Les charges des assurances à supporter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 1er janvier 1919, conformément aux règlements internes de l'Etat respectif, à l'office qui dans l'Etat, qui a assumé ces charges des assurances, est chargé de l'assurance contre les accidents des mineurs pour les établissements où les accidents sont survenus ou qui a été désigné comme compétent pour ces charges par le Gouvernement de cet Etat.

3° Par l'entrée en vigueur de la présente convention, toute activité de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs cessera.

4° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le N° 2, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B) RÉPARTITION DES FONDS.

1° Les payements des assurances effectués par l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs à partir du 1er janvier 1919 jusqu'à la suspension de son activité, payements qui suivant la répartition des charges des assurances prévue sous *A* incombent à une des Parties Contractantes, et les primes versées à l'établissement susdit pour une période après la date du 1er janvier 1919 seront réglés selon les régistres de l'établissement susmentionné de la manière suivante:

a) seront portés au débit du compte		
de la République tchécoslovaque	1,113,588.42	cour.
de la République de Pologne	97,515.76	»
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	57,632.42	»
du Royaume d'Italie	40,302.90	»
b) seront portés au crédit du compte		
de la République d'Autriche	471,918.70	cour.
du Royaume de Roumanie	2,020.08	»

Dans la somme mentionnée en premier lieu il a été tenu compte de l'avoir du Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague envers l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs de 695.756.91 couronnes, qui résulte des versements du susdit Ministère d'un total de 1,950,000 couronnes déduction faite des payements fiduciaires de rentes et des restitutions, ainsi que de l'avoir de l'établissement susmentionné au Bureau postal de chéques à Prague de 165,283.76 couronnes.

Dans la somme de 695,756.91 couronnes est compris le montant de 250.000 couronnes, transféré par le Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague le 1er septembre 1919 au compte de chèque de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs au Bureau postal de chèque à Prague, montant que le Bureau de banque du Ministère des Finances à Prague fait passer comme dette gagée de l'établissement susmentionné contractée sur la base de titres d'emprunt de guerre dégagées, émission IIIme, valeur nominale 500,000 couronnes. N'y sont pas compris les intérêts de ce montant pour la période du 12 septembre 1919 jusqu'au 5 septembre 1923 au montant de 62,953.93 couronnes tchécoslovaques.

2° Outre les créances et dettes mentionnées sous N° 1 l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs possédait à la date du 30 juin 1923 les fonds suivants:

I. *Actifs.*

Encaisse	53,444	cour.
Avoirs auprès des établissements de crédit:		
a) Caisse d'épargne postale Autrichienne	9,234	»
b) Banques	5,262,339	»
Titres et valeurs:		
a) Titres d'emprunt de guerre:		
émission IIIme, val. nom.	7,000,000	cour
émission IVme, val. nom.	10,000,000	»
émission Vme, val. nom.	15,220,000	»
émission VIme, val. nom.	10,000,000	»
émission VIIme, val. nom.	10,000,000	»
émission VIIIme, val. nom.	3,000,000	»
émission VIIIme, bons de trésor val. nom.	7,000,000	»

b) Autres valeurs:

rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai-November), val. nom. . . .	240,000 cour.
rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Jänner-Juli), val. nom.	1,000 »
rente en papier (4.2 prozentige Notenrente), val. nom.	55,200 »
rente en argent (4.2 prozentige Silberrente), val. nom.	200 »
rente autrichienne en couronnes (4 prozentige österreichische Kronenrente, März-September), val. nom.	3,151,000 »
rente autrichienne en couronnes (4 prozentige österreichische Kronenrente, Juni-Dezember), val. nom.	440,000 »
obbligations d'emprunt des établissements de communication de Vienne (4 prozentige Wiener-Verkehrsanlagenanleihe), val. nom.	114,000 »
lettres de gage de la banque autrichienne-hongroise (4 prozentige verlosbare Pfandbriefe der Oesterreichisch-ungarischen Bank), val. nom.	34,000 »
lettres de gage de la banque foncière de la Basse-Autriche (4 prozentige Pfandbriefe der Niederösterreichischen Landes-Hypothekenanstalt), val. nom.	54,000 »

II. *Passifs.*

a) Dette gagée . . . . 14,566,527 cour.

b) créances diverses non-payées datant de l'époque avant le 31 décembre 1918 et présentées à l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs jusqu'au 15 mars 1924 d'un total de 40,883.15 couronnes.

Les créances mentionnées sous N° 1, *lit. a,* seront assignées par anticipation aux Etats respectifs; les dettes mentionnées sous N° 1, *lit. b,* seront assumées par les Etats respectifs auxquels sont assignés en compensation et par anticipation les titres suivants sur l'état des valeurs existant, savoir:

à l'Autriche:

obligations d'emprunt des établissements de communication de Vienne (4 prozentige Wiener Verkehrsanlagenanleihe), val. nom.	114,000 cour.
lettres de gage de la banque autrichienne-hongroise (4 prozentige Pfandbriefe der Oesterreichisch-ungarischen Bank), val. nom.	34,000 »
lettres de gage de la banque foncière de la Basse-Austriche (4 prozentige Pfandbriefe der Niederösterreichischen Landes-Hypothekenanstalt), val. nom.	54,000 »

à la Roumanie:

rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Jänner-Juli), val. nom.	1,000 cour.
rente en argent (4.2 prozentige Silberrente), val. nom.	200 »

3° L'encaisse et les avoirs auprès des banques reviennent à l'Autriche, qui par contre s'engage à payer les dettes de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs mentionnées sous N° 2, II, *b* d'après leur valeur nominale en couronnes autrichiennes; les dettes gagées pas encore payées (N° 2, II, *a*) seront payées par l'Autriche.

4° La partie restante des fonds entièrement placée en valeurs sera répartie en proportion de la charge des assurances assumée par chacune des Parties Contractantes. Il en résulte les quotes-parts suivantes pour chacun des Etats intéressés:

pour la République d'Autriche . .	9.795	pour-cent
pour la République tchécoslovaque	74.716	»
pour le Royaume d'Italie	1.337	»
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	3.820	»
pour la République de Pologne . .	10.287	»
pour le Royaume de Roumanie . .	0.045	»

Toutefois pour compenser le payement partial de la dette gagée par les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs, l'Autriche renonce à la moitié de la rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai-Nov.), qui lui reviendrait selon sa quote-part, dont un nominal de 10,000 couronnes est assigné à la République tchécoslovaque, 1200 couronnes à la République de Pologne et 500 couronnes au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; en outre la République d'Autriche cède à la République tchécoslovaque de sa quote-part de cette espèce de rentes un nominal de 3600 couronnes pour rembourser en partie les intérêts de la dette gagée envers le Bureau de banque à Prague (section *B,* N° 1, al. 3).

Les détails de la répartition des titres résultent de l'annexe qui constitue una partie intégrante de la présente convention.

5° Le droit de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs de réclamer ultérieurement des primes passe à l'Etat national sur le territoire duquel le siège de l'établissement contribuable est situé.

6° Les réclamations, qui pourraient surgir de payements faits après la séparation des valeurs monétaires à l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs pour acquitter des primes arriérées résultant de l'époque avant le 31 décembre 1918 en couronnes autrichiennes ou non estampillées par des établissements situés sur le territoire du Royaume d'Italie seront transférées au Royaume d'Italie.

7° Le Gouvernement autrichien mettra à la disposition de la Légation du Royaume d'Italie à Vienne les titres et valeurs, qui lui seront dûs selon les dispositions précédentes, notamment au siège du lieu de dépôt, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette convention. Les titres d'emprunt de guerre seront munis de la remarque: « Von der Republik Oesterreich nicht übernommen »; les autres valeurs seront délivrées sans remarque. Le Gouvernement autrichien accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres dûment ajustés à livrer à l'autre Partie Contractante.

8° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

9° Chacune des Hautes Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la presente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mille neuf cent vingt-quatre en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie: *Pour la République d'Autriche*:
Signé: ULISSE GOBBI. Signé: W. THAA.

ANNEXE

Liste de la répartition des titres.

Valeur nominale en couronnes	Dénomination des titres	Quote-part revenant					
		9·795%	74·716%	1·337%	3·820%	10·287%	0·045%
		à la République d'Autriche	à la République tchéco-slovaque	au Royaume d'Italie	au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	à la République de Pologne	au Royaume de Roumanie
240.000	4% konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai-November	8.200	192.900	3.200	9.700	25.900	100
55.200	4.2% Notenrente	5.400	41.300	700	2.100	5.700	—
3,591.000	4% österreichische Kronenrente	351.800	2,683.000	48.000	137.200	369.400	1.600
7,000.000	III. steuerfreie österreichische Kriegsanleihe	685 700	*)5,230.100	93.600	267.400	720.000	3 200
10,000.000	IV. österreichische Kriegsanleihe vom Jahre 1915.	979.500	7,471.600	133.700	382.000	1,028.700	4.500
15,220.000	V. österreichische Kriegsanleihe vom Jahre 1916	1,490.900	11,371.800	203.500	581.300	1,565.600	6.900
10,000.000	VI. österreichische Kriegsanleihe (5½%)	979.500	7,471.600	133 700	382.000	1,028 700	4.500
10,000.000	VII. österreichische Kriegsanleihe (5½%)	979.500	7,471.600	133.700	382.000	1,028.700	4.500
10,000.000	VIII. österreichische Kriegsanleihe (5½%)	979.500	7,471.600	133.700	382.000	1,028.700	4.500
66,106.200		6,460.000	49,405.500	833.800	2,525.700	6,801.400	29.800

*) dont 500.000 couronnes ont été déjà transférées à Prague.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
GRANDI.

Convention relative à la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et à ses fonds séparés.

Le Royaume d'Italie et la République d'Autriche, animés du désir de conclure selon l'article 275 du Traité de Saint-Germain une convention au sujet de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et de ses fonds séparés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le professeur comm. Ulisse Gobbi;

et

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

§ 1. On procédera à la liquidation des biens de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens, des fonds extraordinaires de secours et des fonds de secours pour les médecins de la caisse susdite, puis des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême (k. k. priv. Böhmische Westbahn) et des fonds de secours des chemins de fer du nord-ouest (Nordwestbahn) tels qu'ils existaient à la date du 7 juin 1924.

§ 2. Les biens des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême sont assignés en totalité, tels qu'ils existaient à la date du 7 juin 1924, à la République tchécoslovaque. Les titres à remettre sont énumérés dans l'annexe I qui constitue une partie intégrante de la présente convention.

§ 3. Les immeubles de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens se composant de trois bâtiments d'habitation à Vienne XIII/4., Hackingerstrasse 41—45, ayant actuellement une valeur portée sur les livres de 170.907 couronnes, qui sont loués à la « Gemeinnützige Bau-und Wohnungsgenossenschaft » à Vienne, autrefois « Erster Spar-und Bauverein von Bediensteten der k. k. österreichischen Staatsbahnen », ainsi que les créances de prêts des fonds extraordinaires de secours de la caisse de secours en cas de maladies susdite envers la même société d'un montant de 147,209 couronnes sont assignés à la République d'Autriche. Les immeubles susdits sont loués à la société susmentionnée contre payement anticipé de 4 $^{1}/_{2}$ % d'intérêts et contre remboursement dans 72 ans d'après le tableau d'amortissement des fonds placés et passeront l'amortissement des fonds placés accompli conformément au contrat à la propriété de la société.

§ 4. Les titres énumérés dans l'annexe II, qui constitue une partie intégrante de la présente convention, avec les coupons pas remboursés à la date du 7 juin 1924 sont répartis d'après la clef de répartition suivante fixée d'un commun accord:

Il revient

à la République d'Autriche	33.20 %
au Royaume d'Italie	2 — %
à la République de Pologne	20 — %
au Royaume de Roumanie	2.05 %
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	2.75 %
à la République tchécoslovaque	40 — %

Les détails de la répartition des titres résultent de l'annexe II; les titres de chaque espèce y désignés comme non lotis seront répartis eu égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre observé à l'alinéa précédent.

Les différences mentionnées dans l'annexe II sur la base des valeurs estimatives du 15 octobre 1923 différences résultant par suite des restes indivisibles vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles seront balancées en couronnes autrichiennes.

Les quotes-parts des titres d'emprunt de guerre revenant aux Etats nationaux à l'exception de l'Autriche conformément aux annexes I et III seront remises à la République d'Autriche pour être détruites.

§ 5. Le numéraire existant à la date du 7 juin 1924 est assigné à la République d'Autriche.

La République d'Autriche s'engage à payer seule la dette envers la Caisse de prêts de guerre contractée à l'occasion de la souscription de titres d'emprunt de guerre.

§ 6. Toutes les créances et dettes existant entre la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 d'une part et l'ancien Trésor public imp. roy. de l'Autriche d'autre part sont considérées comme compensées.

§ 7. Dans le cas où des créances envers la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 à l'exception des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême seraient réclamées plus tard, l'Etat, dont le ressortissant a joui du secours respectif, les prendra à sa charge dans la mesure des biens lui assignés.

§ 8. La République d'Austriche s'engage à conserver, pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires concernant la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1, à permettre aux organes autorisés par le Royaume d'Italie d'en prendre connaissance ou copie.

La République d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres, qui reviennent au Royaume d'Italie, et pourvoira, le cas échéant, à ce que les marques autrichiennes soient annulées.

Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement autrichien mettra à la disposition de la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou de l'office à designer par celle-ci à Vienne les titres qui reviennent à cet Etat selon les dispositions précédentes, après que les différences mentionnées sous § 4, al. 3, auront été balancées en argent comptant.

§ 9. La caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 sont considérés comme dissouts à la date du 7 juin 1924.

Après l'exécution de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu du Traité de Saint-Germain au sujet de la caisse de secours et des fonds mentionnés plus haut.

§ 10. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mille neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:

Signé: ULISSE GOBBI.

Pour la République d'Autriche:

Signé: W. THAA.

ANNEXE I.

Liste des valeurs et titres des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. priviligiés de l'ouest de la Bohême.

a) *Valeurs à l'exception des titres d'emprunt de guerre.*

	Valeur nominale	
4% einh. konv. steuerfreie Kronenrente Mai—November	52.800	couronnes
4·2% einh. Notenrente Februar—August	10.400	»
4% steuerfreie österr. Kronenrente, März—September	15.400	»
4% » » » Juni—Dezember	2.200	»
5¼% Franz Josefbahn in fl.	800	»
4% Böhm. Westbahn Em. 1885, in Silber	108.800	»
4% Czernowitz—Novosielitza (Bukow. Lokalbahn)	1.200	»
4% Franz Josefbahn, Em. 1884, in Silber	800	»
4% Galiz. Karl Ludwigbahn in Silber	6.400	»
3½% Ungar. galiz. Eisenbahn, Em. 1878, konv.	2.000	»
3½% » » » » 1903	400	»
4% Böhm. Hypothek.-Bank 42½ jähr., ö. W. (Februar—August)	7.600	»
4% Böhm. Landesbank, Kommunal-Schuldsch., 78jähr.	3.600	»
4% Galiz. Landesbank, 57½jähr.	1.000	»
4% Bregenzerwaldbahn	2.000	»
4% Dux-Bodenbacher Eisenbahn, Em. 1891, in Silber	9.000	»
3·6% Lemberg-Czernowitz-Jassy-Eisenbahn, Em. 1884, in Silber	1.200	»
valeur nominale totale	225.600	couronnes
valeur estimative (course de la bourse à Vienne) totale à la date du 15 octobre 1923	182,480.800	»

b) *Titres d'emprunt de guerre.*

IV. Kriegsanleihe (40jähr.)	2.100	couronnes
VI. Kriegsanleihe (40jähr.)	2.000	»

ANNEXE II.

Tableau de la répartition des effets (à l'exception des titres d'emprunt de guerre)

(de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens, des fonds extraordinaires de secours et des fonds de secours pour les médecins de la caisse susdite, puis des fonds de secours des chemins de fer du nord-ouest (Nordwestbahn).

Valeur nominale en couronnes	Dénomination des titres	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne du 15 octobre 1923	Quote-part revenante (valeur nominale en couronnes) 33·20 % à la République d'Autriche	2·00 % au Royaume d'Italie	20·00 % à la République de Pologne	2·05 % au Royaume de Roumanie	2·75 % au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	40·00 % à la République tchécoslovaque
313.000	4% einh. konv. steuerfreie Kronenrente, Mai—November	100	103.900	6.300	62.600	6.400	8.600	125.200
747.900	4% » » » » Jänner—Juli	100	248.300	15.000	149 600	15.300	20.600	299 100
35 200	4·2% einh. Notenrente, Februar—August	100	11.700	700	7.000	700	1.000	14.100
26 000	4% österr. steuerfreie Goldrente (Gold fl. 13.000)	18.000	8 600	500	5.200	600	700	10.400
1,347.100	4% » » Kronenrente, März—September	100	447.200	27.000	269.400	27.600	37.100	538 800
60 400	4% » » » Juni—Dezember	100	20 000	1.200	12.100	1 200	1.700	24.200
144 200	3½% Investitionsrente	100	47.900	2.900	28.800	2.900	4.000	57.700
1,574 800	5¼% Franz Josefbahn in Silber (Eisenb.-St.-Sch.-V.)	106.000	522.800	31.600	314.800	32.400	43.200	630.000
50.000	4% Galiz. Karl Ludwigbahn »	1.500	16 800	800	10.000	1.200	1.200	20.000
172 400	4% Pilsen-Priesen-Bahn in fl. »	143.000	(4.000) 57 200	(200) 3.600	(2.200) 34.400	(200) 3.600	(200) 4.800	(4.400) 68.800
143 600	4% Rudolfbahn, steuerfrei »	3.300	(6.000) 47 600	(400) 2.800	(3.600) 28.800	(400) 2.800	(400) 4.000	(7.200) 57.600
80.600	4% Albrechtsbahn, in Silber (Eisenb.-Pr.-Obl.)	1.200	(2.400) 26.400	1.600	(1.200) 16.000	1.600	2.400	(2.400) 32.000
514.400	4% Böhm. Westbahn, Em. 1895 »	140.000	(18.000) 170.800	(1.000) 10.400	(10.800) 102 800	(1.000) 10.400	(1.800) 14.000	(21.400) 296 000
4 000	4% Czernowitz—Novosielitza (Bukow. Lokalb.) »	12.000	1.600	—	800	—	—	1.600
101.200	4% Eisenerz-Vordernberger Lokalb. in fl: »	110	33.600	2.000	20.400	2.000	2 800	40.400
193 600	4% dto., Em. 1892, in fl. »	110	64.400	4.000	38.800	4.000	5.200	77.200
26 000	4% Franz Josefb., Em. 1884 in Silber »	95.000	(800) 8.800	400	(400) 5 200	400	800	(800) 10.400
548.000	4% Galiz. Karl Ludwigb., in Silber »	5.000	(22.000) 182 000	(1.400) 11.000	(13.600) 109.600	(1.400) 11.200	(2.000) 15.000	(27.200) 219 200
138 800	4% Lemberg-Czernowitz-Jassy-Eisenb. Ges., Em. 1894 »	20.000	46 000	2.800	27.600	2.800	4.000	55 600
976.400	4% Mähr. Grenzbahn »	135.000	(13.600) 324.400	(800) 19 600	(8.200) 195.200	(800) 20.000	(1.000) 26.800	(16.400) 390.400
282 600	4% Mähr.-schles. Zentralbahn »	120.000	(6 000) 93 600	(400) 6.000	(3 600) 56 400	(400) 6.000	(400) 7.800	(7 200) 112 800
30.000	3½% Nordwestbahn, öster., *lit. A*, konv. »	85.000	(600) 10.000	400	(200) 6.000	800	800	(400) 12.000
291 200	3½% » » *lit. B*, » »	138.500	(6 600) 96.800	(400) 5.600	(3.800) 58.400	(400) 6.000	(400) 8.000	(7.600) 116.400
54.400	3½% » » *lit. B*, Em. 1903 »	138.500	(200) 18 000	1.200	10.800	1.200	1.600	(200) 21.600
39.600	4% » » Em. 1885, in Silber »	95.000	(3 400) 13 200	(200) 800	(2.000) 8.000	(200) 800	(200) 1.200	(4.000) 15.600
30.000	4% Pilsen-Priesen-Bahn, in Silber »	140.000	(600) 9.900	600	(200) 6 000	600	900	(400) 12.000
26 000	4% Rudolfbahn, Em. 1884, in Silber »	10.700	(800) 8.800	400	(400) 5.200	400	800	(800) 10.400
89.600	4% Südnorddeutsche Verbindungsbahn »	135.000	(400) 29.600	1.600	18 000	2.000	2.400	(400) 36.000
45.200	3½% Ung.-galiz. Eisenb., Em. 1870, konv. »	50.000	(1.000) 15.200	800	(400) 9.200	800	1.200	(1.000) 18.000
11.200	3½% » » Em. 1903, »	50.000	3.600	—	2.400	400	400	4.400
16 800	4% » » Em. 1887, in Silber »	50.000	5 600	400	3 200	400	400	6.800
12 400	4% Vorarlberger Bahn, Em. 1884, in Silber »	110	4.000	400	2 400	400	400	4 800
12.000	4% Ungar. Rente in Kronen, steuerfrei	100	4.000	200	2 400	300	300	4 800
91.000	4% Wiener Verkehrsanlagen-Anleihe, Em. I und. II	110	30 200	1.800	18 200	1.900	2 500	36.000
62 000	4% Triest und Handelskammer Triest	100	(600) 20 600	(200) 2.000	(400) 12 400	1.300	900	(800) 21.000
407.800	4% Bodenkredit-Anstalt, allg. österr., 50jähr., ö. W. u. K.	150	135 500	8.100	81.600	8.300	11.200	163 100
28.000	4% Böhm. Hypoth.-Bank, 42½jähr., ö. W. (Februar—August)	175.000	9.300	500	5 600	600	800	11.200
6.000	4% Böhm. Landesbank. Kommunal-Schuldsch., 78jähr.	175.000	2 000	100	1 200	100	200	2.400
119.000	4% Galiz. Landesbank, 57½jähr	1.000	39 500	2.400	23.800	2.400	3.300	47.600
45 000	4% » » Kommunal-Oblig., IV. Em., 45jähr.	200	14 900	900	9.000	900	1.300	18.000
15.000	4% » » Eisenbahn-Oblig., 57¼jähr	500	5.000	300	3 000	300	400	6 000
16 000	4% Absdorf-Stockerau, Eisenbahn-Prioritätsoblig	85	5.200	400	3.200	400	400	6 400
17.600	4% Bregenzerwaldbahn »	100	5 600	400	3.600	400	400	7.200
7.800	4% Dux-Bodenbacher Eisenbahn, Em. 1891, in Silber	138.000	2.400	—	1.800	—	600	3 000
81.200	4% Kaschau-Oderberger Eisenbahn, Em. 1889 (gem. Str.) c. K	125.000	27.000	1.600	16.200	1.700	2.200	32 500
60.000	3·6% Lemberg-Czernowitz-Jassy-Eisenb., Em. 1884, in Silber	18.000	19.800	1.200	12.000	1.200	1.800	24.000
107.400	4% » » » » Em. 1884, in Silber strfr.	20.000	35 400	1.800	21.600	2.400	3.000	43 200
500.000	4% Oesterr. Losanleihe, 1/1 Stücke zu K 1000	pro Stück 2.000	166.000	10.000	100.000	10.000	14.000	200.000
15 200	4% » » 1/5 Stücke zu K 200	» » 250	5.000	400	3.000	400	400	6.000
1.000	1 Gewinstschein (ganze) Oesterr. Losanleihe	» » 1.000	1.000	—	—	—	—	—
16.000	3½% Nordwestbahn, *lit. A*, konv. (Eisenbahn-Prioritätsoblig.)	113.000	5 200	400	3.200	400	400	6.400
3 200	4% » Em. 1885, in Silber (Eisenbahn-Prioritätsoblig.)	113.000	1.200	—	800	—	—	1.200
9,737.200	Valeur nominale totale en couronnes		3.233.100	194.900	1,947.700	199.900	267.900	3,893 700
5 369.745.000	Valeur estimative totale du 15 octobre 1923 en couronnes autrichiennes		1.779,647.000	106,931.000	1.072.333 000	110,403.000	147,986 000	2.143.440.000
	Différences en couronnes autrichiennes		— 120.000	— 294.000	+ 184.000	+ 513.000	+ 566.000	— 859.000

Les chiffres figurant entre parenthèse représentent les valeurs nominales des titres lotis.

ANNEXE III.

Tableau de la répartition des titres d'emprunt de guerre

(de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens, des fonds extraordinaires de secours et des fonds de secours pour les médecins de la caisse susdite, puis des fonds de secours des chemins de fer du nord-ouest (Nordwestbahn).)

Valeur nominale en couronnes	Dénomination des titres	Quote-part revenante					
		33·20%	2·00%	20·00%	2·05%	2·75%	40.00%
		à la République d'Autriche	au Royaume d'Italie	à la République de Pologne	au Royaume de Roumanie	au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	à la République tchéco-slovaque
1,621.500	III. Kriegsanleihe	538.300	32.400	324.300	33.300	44.600	648.600
1,007.600	IV. Kriegsanleihe (40jährig)	334.500	20.200	201.500	20.700	27.700	403.000
1,340.800	V. Kriegsanleihe (40jährig)	445.000	26.800	268.100	27.500	36.800	536.100
14.800	VI. Kriegsanleihe (40jährig)	4.900	300	3.000	300	400	5.900
3.000	VII. Kriegsanleihe (40jährig)	900	100	600	100	100	1.200
6.600	VIII. Kriegsanleihe (40jährig)	2.200	100	1.300	200	200	2.600
3,993.800		1,325.800	79.900	798.800	82.100	109.800	1,597.400

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
GRANDI.

Convention concernant l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain une convention au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg (Unfallversicherungsanstalt für Oberösterreich, Salzburg, Tirol und Vorarlberg in Salzburg) qui par la suite sera appelé brièvement « l'établissement d'assurance », ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Mr. Guillaume Thaa, ancien Chef de section;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Mr. le comm. docteur Ulisse Gobbi, professeur;

lesquels, après avoir déposé leurs pleis-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

A) RÉPARTITION DES CHARGES RÉSULTANT DES ASSURANCES.

1° En ce qui concerne les charges résultant des assurances constituées jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 auprès de l'établissement d'assurance qui étaient réconnues à cette date ou qui ont été reconnues depuis lors jusqu'à la mise en vigueur de la présente convention, le Royaume d'Italie assume la fraction de ces charges résultant d'accidents au sens de la loi autrichienne concernant l'assurance contre les accidents des ouvriers du 28 décembre 1877, R. G. Bl. Nr. 1 ex 1888, et ses lois complémentaires,

a) qui sont survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans un établissement industriel situé dans la partie de l'ancien territoire dudit établissement, qui a été transférée au Royaume d'Italie par le Traité de Saint-Germain,

b) dont jusqu'à la fin de décembre 1918 des personnes possédant la nationalité italienne à la date du 31 décembre 1923 et ayant à ce jour leur domicile en dehors du territoire de la République d'Autriche ont été victimes dans d'autres parties de l'ancien territoire dudit établissement.

Le reste des charges résultant des assurances incombe à l'établissement d'assurance.

2° Si l'assuré lui-même n'était plus en vie le 31 décembre 1923, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra suivant l'alinéa 1, lit. *b*, de la nationalité et du domicile que sa veuve avait à cette date et, s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente, du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant pareil droit, du domicile, à cette date, du plus jeune des ascendants ayant pareil droit. Dans tous les cas la Partie contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'effectuer tous payements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'assuré.

3° Les charges des assurances à porter par le Royaume d'Italie incombent à partir du 31 décembre 1918 confor-

mément aux règlements intérieurs du Royaume d'Italie à l'office, qui dans le Royaume d'Italie a été chargé de l'administration des assurances des ouvriers contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente convention, les charges d'une assurance ont été supportées par un autre office que celui qui est compétent d'après la présente convention, les payements effectués sont considérés comme tenant lieu aux payements dûs, d'après la présente convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

4° Par l'entrée en vigueur de la présente convention, toute activité de l'établissement d'assurance cessera par rapport aux charges d'assurance à porter conformément aux Nos 1 et 2 par le Royaume d'Italie.

5° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers et pièces auxiliaires de l'établissement d'assurance qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat, et aura soin que, pendant un délai d'au moins 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis soient conservés auprès de l'établissement d'assurance à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou aux organes des offices italiens qui assument la charge des assurances.

B) Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds de l'établissement d'assurance, tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1921. Il est convenu que la quote-part revenant au Royaume d'Italie soit fixée à 16 (seize) pour cent.

2° Les immeubles de l'établissement d'assurance, qui sont tous situés sur le territoire de la République d'Autriche, restent en totalité à l'établissement d'assurance; par contre cet établissement est chargé de toutes les pensions de retraite des fonctionnaires, et le Royaume d'Italie recevra la somme de 300 (trois cents) millions couronnes autrichiennes.

3° Parmi les créances de l'établissement d'assurance résultant de primes arriérées celles, qui sont dirigées contre des débiteurs dont les établissements sujets à l'assurance sont situés dans la partie de l'ancien territoire de l'établissement d'assurance transférée au Royaume d'Italie, passeront au Royaume d'Italie ou à l'office italien qui est chargé de continuer l'assurance. Il en sera de même quant au droit de l'établissement d'assurance de réclamer des payements supplémentaires.

4° Comme quote-part de l'encaisse des avoirs disponibles et des autres avances et créances, d'un total de 38,209.835.26 couronnes, le Royaume d'Italie recevra la somme de 6,714.000 couronnes autrichiennes. Tout droit qui pourrait résulter de ce que l'établissement d'assurance aurait touché des remboursements de dettes entières ou partielles en couronnes autrichiennes ou non estampillées par des débiteurs domiciliant sur le territoire du Royaume d'Italie, passeront au Royaume d'Italie respectivement à l'Office italien.

5° Les valeurs seront réparties en quote-part selon le principe de division en nature.

La quote-part italienne comportera donc:

val. nom. 80.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission IIIème 1915,

val. nom. 640.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission IVème 1916,

val. nom. 672.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission Vème 1916,

val. nom. 384.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission VIème 1917,

val. nom. 370.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission VIIème 1917,

val. nom. 384.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission VIIIème 1918,

val. nom. 56.000 cour. rente en papier de 4 pour cent (4%ige Notenrente),

val. nom. 14.400 cour. titres d'emprunt de 4.2 pour cent (4.2%ige Notenrente),

val. nom. 36.000 cour. rente en argent de 4.2 pour cent (4.2%ige Silberrente),

val. nom. 58.200 cour. obligations privilégiées du Chemin de Fer Galicien de Charles Louis (Galizische Karl Ludwigs-Bahn-Prioritäten-obligationen),

val. nom. 32.000 cour. obligations d'Etat du Chemin de Fer de Raccordement du Nord-ouest de l'Autriche et du Sudnord de l'Allemagne (österr. Nordwest- und Südnorddeutsche Verbindungsbahn-Staatsobligationen),

val. nom. 9.200 cour. obligations d'emprunt de la province Moravie (Mährische Landesanlehen),

val. nom. 157.400 cour. obligations d'emprunt de la ville Salzbourg (Salzburger Stadtanlehen),

val. nom. 44.800 cour. obligations communales de 4 pour cent (4 % Kommunalschuldverschreibungen),

val. nom. 32.000 cour. obligations de 4.5 pour cent de la Banque Centrale des Caisses d'Epargne Allemandes (4.5%ige Schuldverschreibungen der Zentralbank der deutschen Sparkassen),

val. nom. 16.000 cour. lettres de gage de 4.5 pour cent de la Banque Centrale des Caisses d'Epargne Allemandes (4.5%ige Pfandbriefe der Zentralbank der deutschen Sparkassen),

val. nom. 33.600 cour. lettres de gage de la Banque Centrale Foncière (Pfandbriefe der Zentralbodenkreditbank),

val. nom. 60.800 cour. obligations communales de la province Basse-Autriche (Niederösterr. Landes-Kommunalschuldscheine),

val. nom. 15.600 cour. lettres de gage de la Banque Foncière Provinciale de la Haute-Autriche (Pfandbriefe der oberösterr. Landes-Hypothekenanstalt),

val. nom. 16.000 cour. obligations de la Banque Provinciale de Prêts Communaux de la Haute-Autriche (Schuldverschreibungen der oberösterr. Landes-Kommunalkreditanstalt),

val. nom. 46.400 cour. lettres de gage de la Banque Foncière de la Haute-Autriche (Pfandbriefe der oberösterr. Hypothekenbank),

val. nom. 15.000 cour. obligations priviligiées pour la Construction du Chemin de Fer Fürstenfeld-Hartberg (Prioritätsobligationen für den Neubau der Lokalbahn Fürstenfeld-Hartberg),

val. nom. 64.000 cour. obligations priviligiées du Chemin de Fer Mauthausen-Grein (Prioritätsobligationen der Lokalbahn Mauthausen-Grein),

val. nom. 43.200 cour. obligations priviligiées du Chemin de Fer pour le Vintschgau (Prioritätsobligationen der Vintschgaubahn),

val. nom. 48.000 cour. titres d'emprunt autrichien de loterie (Oesterreichische Losanleihe),

val. nom. 16.000 cour. bons du Trésor de 6 pour cent (6%ige Schatzscheine),

val. nom. 160.000 cour. titres d'emprunt électrique de la province Salzbourg de 5 pour cent (5%ige Salzburger-Landes-Elektrizitätsanleihe),

val. nom. 57.600 cour. billets de la loterie autrichienne de 1921 pour la construction des maisons (Oesterreichische Baulose 1921),

val. nom. 7.600 cour. rente en argent de 4 pour cent (4%ige Silberrente),

val. nom. 1.600 cour. rente en papier de 4.2 pour cent (4.2%ige Notenrente),

val. nom. 32.000 cour. rente en couronnes (Kronenrente),

val. nom. 1.200 cour. obligations d'emprunt de la ville Salzbourg (Salzburger Stadtanlehen),

val. nom. 1.000 cour. obligations communales de la Banque Provinciale de la Bohême (Kommunalschuldscheine der böhmischen Landesbank),

val. nom. 1.600 cour. lettres de gage de la Banque Foncière de la Moravie (Pfandbriefe der mährischen Hypotheken bank),

val. nom. 1.800 cour. obligations de la Banque Provinciale de Prêts Communaux de la Haute-Autriche (Schuldverschreibungen der oberösterreichischen Landes-Kommunalkreditanstalt),

val. nom. 7.000 cour. lettres de gage de la Banque Foncière Autrichienne (Pfandbriefe der österreichischen Hypothekenbank),

val. nom. 16.000 cour. lettres de gage de la Banque Foncière Provinciale de la Haute-Autriche (Pfandbriefe der oberösterreichischen Landes-Hypothekenanstalt).

Les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque « Von der Republik Oesterreich nicht übernommen » ainsi que les autres valeurs qui ne porteront pas de remarque seront mis à la disposition de la Légation Royale d'Italie à Vienne ou au lieu de dépôt, à désigner par celle-ci à Vienne ou à Salzbourg, dans le délai de trois mois au plus tard après la ratification de la présente convention par les Hautes Parties Contractantes. Le montant en espèces devra être transmis dans le même délai. L'Autriche pourvoira à l'exactitude de la liste des numéros à soumettre au Comité des réparations et accordera l'autorisation d'exporter gratuitement les titres.

6° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués est soumis à la réglementation intérieure du Royaume d'Italie.

7° Chacune des deux Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres taxes qui pourraient devenir exigibles dans son territoire pour l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne fera valoir aucune autre réclamation vis-à-vis de la République d'Autriche en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-sept septembre 1924 en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour l'Autriche: THAA. *Pour l'Italie*: ULISSE GOBBI.

Protocole additionnel de la convention concernant l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg.

A propos de la signature de la convention, concernant l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg, les plénipotentiaires des gouvernements intéressés, notamment Mr. Guillaume Thaa, ancien Chef de section, et Mr. le professeur dr. Ulisse Gobbi, sont convenus des stipulations suivantes:

1° Les deux gouvernements s'abstiendront aussi dans le temps avant l'entrée en vigueur de la présente convention, au plus tard jusqu'à la fin du mois de décembre 1924, de toute action qui pourrait la contrarier, et auront soin que les principes de la convention soient atteints autant que possible déjà maintenant en ce qui concerne les charges résultant des assurances.

2° Concordance est faite que le pensionnaire de l'établissement Monsieur Gezzele doit être traité pour l'avenir également aux autres pensionnaires, mais pour le temps passé n'a aucun autre droit que de toucher les termes arriérées de sa pension en couronnes autrichiennes.

Pour l'Autriche: *Signé*: THAA. *Pour l'Italie*: *Signé*: ULISSE GOBBI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

Convention concernant l'ancienne caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des Chemins de fer du Sud.

Le Royaume d'Italie et la République d'Autriche, animés du désir de conclure en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain une Convention au sujet de l'ancienne caisse de secours en cas de maladie pour les employés et

ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des Chemins de fer du Sud à Vienne (Krankenkasse für Bedienstete und Arbeiter des österreichischen Netzes der Südbahngesellschaft in Wien) ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le professeur dr. Ulisse Gobbi à Milan;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section à Vienne,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

§ 1. On procédera à la répartition des biens de l'ancienne caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des Chemins de fer du Sud, bref « la caisse », et des fonds extraordinaires de secours, tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918.

§ 2. L'immeuble, l'inventaire, les dépôts et les sommes en compte courant chez la Compagnie seront transmis à la République d'Autriche, les dettes envers la Banque Anglo-Autrichienne (Anglobank) à Vienne et envers la Compagnie seront assumées par elle pour être payées. La République d'Autriche s'engage en outre, pour compenser la survaleur assumée, à verser au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de 51,272.000
au Royaume d'Italie le montant de 22,750.000
couronnes autrichiennes en argent comptant. Le montant sera assigné dans le délai d'un mois après la ratification de la présent convention à la Légation Royale respective à Vienne ou au lieu qu'elle signifiera à Vienne.

§ 3. Les valeurs énumérées dans la liste annexée, qui constitue une partie intégrante de la présente convention, ainsi que les coupons pas encore payés à la date du 30 juin 1924 seront répartis en nature selon la clef suivante fixée par accord mutuel:

République d'Autriche	63.00 %
Royaume d'Italie	11.37 %
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	25.63 %

Les détails de la répartition résultent de la liste, les papiers tirés au sort sont assumés par la République d'Autriche et mis en compte de sa quote-part. Les quotes-parts des titres d'emprunt de guerre qui incombent aux états nationaux hors de l'Autriche, seront transmis à la République d'Autriche pour être détruites.

§ 4. Les créances exhibées des médecins, hôpitaux etc. pas encore payées, qui sont nées toutes au territoire cédé au Royaume d'Italie, seront réglées par l'Italie.

§ 5. La République d'Autriche s'engage en vue des dossiers et pièces auxiliaires qui ont trait à la caisse, en tant qu'ils ne touchent que les intérêts d'un Etat, de les transmettre à ce dernier, d'ailleurs de les conserver pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, à permettre aux organes légitimés du Royaume d'Italie de les inspecter et d'en prendre copie.

La République d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les valeurs à transmettre au Royaume d'Italie et aura soin, en cas échéant, que les remarques autrichiennes d'estampillage soient annulées.

Le Gouvernement autrichien mettra à la disposition de la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou au lieu signifié par elle à Vienne les titres et valeurs qui lui seront dus selon les dispositions précédentes.

§ 6. L'activité d'assurance de la caisse a cessé le 3 novembre 1918 au territoire du Royaume de l'Italie, le 31 décembre 1918 au territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. L'activité exécutée après ces dates sera balancée entre la Compagnie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de la susdite caisse.

§ 7. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt-sept septembre mille neuf cent vingt-quatre en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:

Signé: Ulisse Gobbi.

Pour la République d'Autriche:

Signé: Thaa.

Répartition des titres et valeurs de l'ancienne caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la compagnie des chemins de fer du Sud et des fondes extraordinaires d'assistance de la caisse.

Les valeurs estimatives suivent les énonciations de la chambre de Bourse à Vienne du 30 mai 1924. Les montants énumérés ci-dessous se comprennent en couronnes autrichiennes.

N.	Dénomination des titres et valeurs	valeurs existantes			République d'Autriche (63·00%)			Royaume d'Italie (11·37%)			Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (25·63%)		
		Valeur nominale	valeur estimative		Valeur nominale	valeur estimative		valeur nominale	valeur estimative		valeur nominale	valeur estimative	
			pour cent	valeur totale		quote-part revenante selon la clef	quote-part effective		quote-part revenante selon la clef	quote-part effective		quote-part revenante selon la clef	quote-part effective
1	5 ½ % III. steuerfreie österreichische Kriegsanleihe	100.000	—	—	63.000	63.000	—	11.370	11.400	—	25.630	25.600	—
2	5 ½ % IV. steuerfreie österreichische Kriegsanleihe	1,000.000	—	—	630.000	630.000	—	113.700	113.700	—	256.300	256.300	—
3	4 % Einheitliche Noten-(Mai)-Rente	200.000	750	1,500.000	126.000	126.000	945.000	22.740	22.700	170.250	51.260	51,300	384.750
4	4.2 % Einheitliche Noten-(Februar) Rente	610.000	1.150	7,015.000	384.300	384.300	4,419.450	69.357	63.400	798.100	156.343	156.300	1,797.450
5	4 % Oesterreichische Rente in Kronenwährung	50.000	800	400.000	31.500	31.500	252.000	5.685	5.700	45.600	12.815	12.800	102.400
6	4 % Kaiser Ferdinand-Nordbahn-Prioritäten	25.200	74 000	18,648.000	15.876	15.600	11,544.000	2.865	2.800	2,072.000	6.459	6.800	5,032.000
7	4 % Kaiser Franz Josefsbahn-Prioritäten	48.800	68.000	33,184.000	30.744	30.800	20,944.000	5.549	5.600	3,808.000	12.507	12.400	8,432.000
8	4 % Galizische Karl Ludwig-Bahn-Prioritäten	18.000	23.000	4,140.000	11.340	11.400	2,622.000	2.047	2.000	460.000	4.613	4.600	1,058.000
9	4 % Südnorddeutsche Verbindungsbahn-Prioritäten	42.800	126.000	53,928.000	26.964	27.200	34,272.000	4.866	4.800	6,048.000	10.970	10.800	13,608.000
10	4 % Mährische Landesanlehen	8.800	140.000	12,320.000	5.544	5.500	7,700.000	1.001	1.000	1,400.000	2.255	2.300	3,220.000
11	3.6 % Lemberg-Czernowitzer Bahn-Prioritäten	92.400	16.000	14,784.000	58.212	57.600	9,216.000	10.506	10.800	1,728.000	23.682	24.000	3,840.000
12	4 % Lemberg-Czernowitzer Bahn-Prioritäten	91.800	18.000	16,524.000	57.834	57.600	10,368.000	10.438	10.200	1,836.000	23.528	24.000	4,320.000
13	5 % Südbahn-Prioritäten	6.000	491,000	29,460.000	3.780	3.800	18,658.000	682	700	3,437.000	1.538	1 500	7,365.000
14	4 % Oesterreichische Rente in Kronenwährung	280.000	800	2,240.000	176.400	176.400	1,411.200	31.836	31.800	254.400	71.764	71.800	574.400
	en somme	2,573.800	—	194,143.000	—	927.700	122.351.650	—	167.500	22,057.350	—	378.600	49,734.000

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
GRANDI.

Convention entre la République d'Autriche et le Royaume d'Italie concernant l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz.

Le Royaume d'Italie et la République d'Autriche, animés du désir de conclure en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain une convention au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz (Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Steiermark und Kärnten in Graz), qui par la suite sera appelé brièvement « l'établissement », ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Mr. le comm. docteur Ulisse Gobbi, professeur;

et

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Mr. Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale à Vienne;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

A) Répartition des charges résultant des assurances.

1° En ce qui concerne les charges résultant des assurances constituées auprès de l'établissement, le Royaume d'Italie assume la fraction de ces charges résultant d'accidents au sens de la loi autrichienne concernant l'assurance contre les accidents des ouvriers du 28 décembre 1887, bulletin des lois de l'Empire, N° 1 ex 1888, et ses lois complémentaires publiées jusqu'au 31 octobre 1918,

a) qui sont survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans un établissement industriel situé dans la partie de l'ancien territoire dudit établissement, qui a été transférée au Royaume d'Italie par le Traité de Saint-Germain,

b) dont jusqu'à la fin de décembre 1918 des personnes possédant la nationalité italienne à la date du 31 décembre 1923 et n'ayant à ce jour leur domicile ni sur le territoire de la République d'Autriche ni sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont été victimes dans d'autres parties de l'ancien territoire dudit établissement.

Le reste des charges résultant des assurances en tant qu'il ne fut pas assumé par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes incombe à l'établissement.

2° Si l'assuré lui-même n'était plus en vie le 31 décembre 1923, l'obligation de supporter les charges de l'assurance suivant l'alinéa 1, lit. *b*, dépendra de la nationalité et du domicile que sa veuve avait à cette date et, s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente, de la nationalité et du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant pareil droit, de la nationalité et du domicile, à cette date, du plus jeune des ascendants ayant pareil droit. Dans tous les cas la Partie Contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'effectuer tous payements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'assuré.

3° Les charges des assurances à porter par le Royaume d'Italie incombent à partir du 31 décembre 1928, conformément aux règlements intérieurs du Royaume d'Italie, à l'office qui dans le Royaume d'Italie a été chargé de l'administration des assurances des ouvriers contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente convention, les charges d'une assurance à assumer par un office de l'une Partie Contractante ont été supportées par un office de l'autre Partie Contractante, les payements effectués sont considérés comme tenant lieu aux payements dûs, d'après la présente convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

4° Par l'entrée en vigueur de la présente convention, toute activité de l'établissement cessera par rapport aux charges d'assurance à porter conformément aux Nos 1 et 2 par le Royaume d'Italie.

5° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers et pièces auxiliaires de l'établissement qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat, et aura soin que, pendant un délai d'au moins 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis soient conservés auprès de l'établissement à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou aux organes des offices italiens qui assument la charge des assurances.

B) Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918. En tenant compte des charges d'assurance transferées selon section *A*, N° 1 au Royaume d'Italie d'une part, des charges d'assurance assumées par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et des charges d'assurance incombant à la République d'Autriche, ainsi que des charges de retraites des employés de l'établissement d'autre part, il est convenu que la quote-part revenant au Royaume d'Italie soit fixée à 1.7 pour cent.

2° Les valeurs seront réparties en quote-part selon le principe de division en nature. Les titres remboursés par anticipation ou par lotissement ou vendus après la date du 31 décembre 1918 seront remplacés par le produit.

Le Royaume d'Italie recevra donc:

rente autrichienne en couronnes 4 % (4 %ige österreichische Kronenrente, März-September) . .	val.	nom.	14,200	cour.
rente autrichienne en couronnes 4 % (4 %ige österreichische Kronenrente, Mai-November) . . .	»	»	17,600	»
rente autrichienne papier 4% (4%ige österreichische Notenrente, Februar-August).	»	»	20,000	»
rente autrichienne argent 4.2% (4.2%ige österreichische Silberrente, April-Oktober)	»	»	2,500	»
obligations d'Etat des chemins de fer autrichiens du nord-ouest et des chemins de fer de jonctions du sud et du nord de l'Allemagne 4% (4%ige österreichische Nordwestbahn und Südnorddeutsche Verbindungsbahn- Staatsschuldverschreibungen).	»	»	4,000	»
titres autrichiens d'emprunt de guerre (österreichische Kriegsanleihe) et cela:				
émission Ière	»	»	34,000	»

émission IIe	val. nom.		51,000	cour.
émission IIIe	»	»	85,000	»
émission IVe, bons du Trésor . .	»	»	340,000	»
émission Ve, bons du Trésor . .	»	»	102,000	»
émission VIe	»	»	76,500	»
émission VIe, bons du Trésor . .	»	»	76,500	»
émission VIIe	»	»	25,500	»
émission VIIe, bons du Trésor . .	»	»	127,500	»
émission VIIIe	»	»	204,000	»
émission VIIIe, bons du Trésor .	»	»	34,000	»

en outre un montant en argent comptant de 1,059,726 couronnes autrichiennes à cause de la quote-part inférieure des effets et un montant en argent comptant de 31,451 couronnes autrichiennes, comme quote-part proportionnelle du produit des effets remboursés par anticipation ou par lotissement ou vendus.

3° Les immeubles et leur inventaire resteront en totalité à l'établissement qui payera au Royaume d'Italie la somme de 76,860,400 couronnes autrichiennes à titre de rachat de la quote-part des immeubles et de l'inventaire revenant au Royaume susdit.

4° Le droit de l'établissement de réclamer ultérieurement des primes en ce qui concerne les établissements industriels situés dans la partie de l'ancien territoire de l'établissement transferée au Royaume d'Italie passera au Royaume d'Italie ou à l'office italien qui est chargé de continuer l'assurance.

5° Comme quote-part de l'encaisse, des avoirs disponibles, des prêts hypothécaires et des créances diverses d'une part et des dettes diverses à l'exception de la dette gagée d'autre part le Royaume d'Italie recevra la somme de 202,070 couronnes autrichiennes.

6° Toute la dette gagée contractée à l'occasion de la souscription des titres d'emprunt de guerre sera supportée par l'établissement seul.

7° Les montants en argent comptant indiqués sous les Nos 2, 3 et 5 au total de 78,153,647 couronnes autrichiennes ainsi que les effets indiqués sous No 2 avec les coupons à partir du 1er avril 1925 et les coupons échus avant la date susdite et à la date de la signature de la présente convention encore adhérents seront mis à la disposition de la Légation Royale d'Italie à Vienne ou au lieu de dépôt, à désigner par celle-ci à Vienne ou à Graz, dans le délai d'un mois après la mise en vigueur de la présente convention. La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque « Von der Republik Oesterreich nicht übernommen », les autres titres sans aucune remarque, pourvoira à l'exactitude de la liste des numéros à soumettre au Comité des réparations et accordera l'autorisation d'exporter gratuitement les titres.

8° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués est soumis à la réglementation intérieure du Royaume d'Italie.

9° Les deux Parties Contractantes ne percevront ni des droits de timbre ni d'autres droits échelonnés ou fixes sur les affaires et documents nécessaires pour l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne fera valoir aucune autre réclamation vis-à-vis de la République d'Autriche en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente convention.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mille neuf cent vingt-cinq en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: U. Gobbi.

Pour la République d'Autriche:
Signé: Thaa.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Grandi.

Convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

Le Royaume d'Italie et la République d'Autriche, animés du désir de conclure, en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain, une convention au sujet des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, qui, étant établis sur le territoire de la République d'Autriche avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche, operaient aussi sur le territoire du Royaume d'Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le comm. docteur Ulisse Gobbi, professeur; et

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés (Ersatzinstitute der Pensionsversicherung von Angestellten), institués selon le § 65 de la loi autrichienne du 16 décembre 1906, bulletin des lois de l'Empire N° 1 ex 1907, dans la rédaction de l'ordonnance Impériale du 25 juin 1914, bulletin des lois de l'Empire N° 138, établissements qui avaient leur siège sur le territoire de la République d'Autriche à la date du 31 décembre 1918, et qui operaient avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche aussi sur le territoire du Royaume d'Italie, sont réparties d'après les principes suivants:

A) Répartition des charges résultant des assurances.

1° Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, c'est-à-dire les droits à des rentes ou les expectatives à des rentes acquis par les assurés des établissements suppléants d'assurance et les membres de leurs familles, passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel

les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions, pourvu que selon l'annexe I de la présente convention une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements pendants de primes déclarés dans le bilan dudit établissement suppléant d'assurance pour la fin de l'année 1918 et aux remboursements de primes réclames dans la suite en vertu d'une assurance échue au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres des établissements suppléants d'assurance qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres membres des établissements susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés et rentiers dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou sur le territoire d'un Etat auquel selon l'annexe I de la présente convention aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat national auquel revient la plus grande partie des fonds de l'établissement suppléant respectif. Cependant les charges d'assurances de la Caisse des Retraites de la Maison Henri Frank Fils à Linz, concernant les employés de la succursale à Zagreb, passent à la compétence du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

2° Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passées à la compétence de cet Etat.

3° Si un établissement suppléant d'assurance avait continué son activité sur le territoire du Royaume d'Italie après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office, qui entrera en considération selon les dispositions du N° 2.

On réglera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements et payements faits en monnaie austro-hongroise en couronnes autrichiennes, les autres versements et payements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits. A titre de remboursement des frais d'administration seront dûs seulement aux établissements suppléants d'assurance généraux 5 pour cent de la somme des recettes résultant de l'assurance fiduciaire.

4° La République d'Autriche pourvoira à ce que les établissements suppléants d'assurance délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du N° 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs assureurs participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront le droit par un délai de 10 ans de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'Etablissement d'assurance sur les pensions d'employés (Pensionsanstalt für Angestellte) à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront, en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B) Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds des établissements suppléants d'assurance (actifs et passifs) tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918 en séparant les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre des fonds à répartir et assignant ces dettes en totalité à la République d'Autriche seule. Les revenus des fonds qui existaient le jour normatif, qui sont échus effectivement jusqu'à la fin de mars 1924, seront répartis déduction faite de 10 pour cent pour frais d'administration. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le montant des revenus, 1 pour cent par mois sera mis en compte à titre des revenus. Pour l'encaisse résultant pour le 31 mars 1924 selon les dispositions précédents 1 pour cent par mois sera payé à titre d'intérêts jusqu'à la date du payement effectif de l'encaisse.

2° Chacun des Etats intéressés aura droit à la quote-part des fonds qui répond à la proportion entre la charge des assurances revenant à chaque Etat d'après la section A, N° 1 et la charge totale des assurances existant le jour normatif. Si un bilan technique n'a pas été établi, les fonds seront répartis en proportion du nombre des assurés revenant à chaque Etat à la totalité des assurés; en ce cas un assuré touchant une retraite sera considéré comme 2 assurés, une veuve touchant une retraite comme 1 assuré et 1/2, un rentier pupillaire comme un demi assuré.

3° Les créances garanties par des immeubles, ainsi que les autres créances, abstraction faite des créances fondées sur des valeurs, seront cédées à l'Etat sur le territoire duquel le débiteur a son domicile (son siège). Les créances en tant qu'elles sont amorties seront remplacées par l'argent comptant reçu. Les droits éventuels qui pourraient surgir d'amortissements de telles créances accomplis en couronnes autrichiennes ou austro-hongroises après la séparation des valeurs monétaires, sont assignés à l'Etat à qui revient l'encaisse. Les créances (les encaisses qui les remplacent) seront mises en compte sur la quote-part revenant d'après le N° 2 à cet Etat en valeur nominale en couronnes.

4° Les valeurs vendues après le jour normatif seront remplacées par le produit. Les valeurs loties qui ont été payées après le jour normatif jusqu'à la date de la signature de la présente convention seront remplacées par le produit de lotissement.

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de la présente convention, dont le remboursement cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'article 1er section *B*, N° 2; un reste indivisible de ces effets lotis, mais pas payés, revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé.

Du reste les effets seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre suivant: la République d'Autriche, le Royaume d'Italie, la République de Pologne, le Royaume de Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la République Tchécoslovaque. Les restes indivisibles des valeurs seront balancés en couronnes autrichiennes sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne à la date du 31 décembre 1923.

5° Pour compenser les quotes-parts proportionnelles des immeubles des établissements suppléants ci-dessous nommés la République d'Autriche versera les montants suivants des

fonds des établissements suppléants qui conservent les immeubles:

a) pour les maisons de l'Etablissement des Retraites de la Banque Générale des Dépôts (Allgemeine Depositenbank) à Vienne, I., Teinfaltstrasse 4 et à Graz, Herrengasse 7 et Prokopigasse 8:

à la République Tchécoslovaque .	11,250,000 couronnes
au Royaume d'Italie	26,470,000 »
à la République de Pologne . . .	129,042,000 »
au Royaume de Roumanie . . .	22,500,000 » ;

b) pour la maison de la Caisse des Retraites pur les Employés de la Société (par actions) des Manufactures de Tapis et d'Etoffes pour Meubles (autrefois Philippe Haas et Fils) à Vienne, VI., Stumpergasse 5:

à la République Tchécoslovaque . .	44,800,000 couronnes
à la République de Pologne . . .	20,580,000 » .

Au cas où la maison serait vendue avant l'exécution de la répartition des fonds pour un prix supérieur a 700,000,000 couronnes, la République d'Autriche livrera les quotes-parts proportionnelles du produit dépassant le susdit montant;

c) pour les maisons d'habitation pour ouvriers à Strassgang, district de Graz-environs, de l'Etablissement des Retraites pour les Employés de la Première Brasserie par Actions de Graz autrefois François Schreiner et Fils et les terres vagues de cet établissement qui y sont situées:

au Royaume d'Italie	1,696,000 couronnes
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	1,500,000 » .

En outre la République Tchécoslovaque recevra la quote-part proportionnelle du produit de la vente des maisons d'habitation pour ouvriers de l'Etablissement des Retraites de la Société Minière Alpine Autrichienne à Donawitz, arrondissement Leoben, vente qui a eu lieu à la fin de 1920.

6° La quote-part revenant d'après les dispositions précédentes des fonds des établissements suppléants ressortant des annexes I—IV qui constituent une partie intégrante de la présente convention, sera transférée dans le délai de trois mois après la ratification de cette convention à la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou à un bureau à désigner par celle-ci à Vienne. La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque «von der Republik Oesterreich nicht übernommen» et les autres titres sans aucune remarque, veillera à ce que les listes des numéros soumises à la Commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

7° Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon section *A*, N° 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

8° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet des établissements suppléants d'assurance. L'Etat respectif n'est obligé que d'employer les fonds reçus pour chaque établissement selon les prescriptions précédentes conformément à l'article 275 alinéa 2 du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mille neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: U. Gobbi.

Pour la République d'Autriche:
Signé: Thaa.

Protocole additionnel à la Convention entre la République d'Autriche et le Royaume d'Italie.

En considérant que l'Etablissement des Retraites pour les Employés et la Domesticité de la Société des Houillères à Trifail (Trifailer Kohlenwerkgesellschaft) a déja remis en la monnaie de l'Etat respectif, sous assistance de la Société, aux établissements d'assurance des pensions à Vienne et à Trieste les réserves de primes et les fonds de couverture, qui reviennent aux rentiers et assurés passés à ces établissements et que cet arrangement est considéré comme correspondant aux prescriptions de la convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, les Hautes Parties Contractantes conviennent de renoncer à la repartition des fonds de l'Etablissement des Retraites pour les Employés et la Domesticité de la Société des Houillères à Trifail.

Les prescriptions de ce protocole additionnel entreront en vigueur en même temps que la convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mille neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie:
Signé: U. Gobbi.

Pour la République d'Autriche:
Signé: Thaa.

ANNEXE I.

Quotes-parts proportionnelles des reserves de primes des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT	Reserves de primes à la fin de 1918 en cour.	QUOTE-PART PROPORTIONNELLE					
			de la République d'Autriche	de la République Tchéco-slovaque	de la République de Pologne	du Royaume d'Italie	du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	du Royaume de Romanie
	a) **Établissements suppléants généraux:**							
1	Pensionsinstitut der Angestellten der Textilindustrie in Wien	15,290.542	49·65	48·50	0·44	0·91	0·50	—
2	Pensionsinstitut des Vereines für Güterbeamte in Wien	7,279.461	58·93	35·78	1·60	0·03	3·66	—
3	Pensionsinstitut für die Bühnen-und Orchesterangehörigen Oesterreichs in Wien	6,359.594	69·62	24·48	1·73	2·41	1·32	0·44
4	Pensionsinstitut für Beamte der österreichischen Papierindustrie in Wien	4,442.077	66·94[illegible]	32·48[illegible]	0·54[illegible]	0·01[illegible]	0·00[illegible]	—
5	Allgemeines Pensionsinstitut der österreichischen Pharmazeuten in Wien	3,031.732	61·27	24·80	5·91	6·42	1·60	—
6	Pensionsverein der landwirtschaftlichen Genossenschaften in Oesterreich in Wien	2,486.313	51·05	36·09	0.67	3·64	6·55	1·10
7	Pensionsinstitut des österreichischen Faktorenverbandes in Wien .arrondi	2,381.100	82·50	11·40	—	2·40	3·70	—
	Total .	42.179.819						
	b) **Établissements pour des maisons individuelles (avec un bilan téchnique):**							
8	Pensionsinstitut der Oesterreichischen Alpinen Montangesellschaft in Wien	11,583.070	96·89	3·11	—	—	—	—
9	Pensionsinstitut der Allgemeinen Depositenbank in Wien	4,853.432	91·41	0·52	5·85	1·20	—	1·02
10	Pensionskasse für die Beamten der Fa. Heinrich Franck Söhne in Linz	4.795 534	49·36	40·54	1·94	—	8·16	—
11	Pensionskasse für die Angestellten der A.-G. der Teppich- und Möbelstoff-Fabriken, vorm. Philipp Haas & Söhne in Wien	3,186.150	90·66	6·40	2·94	—	—	—
12	Franz Josef Auersperg'sches Pensionsinstitut in Wien	2,346.199	8.64	91·36	—	—	—	—
13	Pensionsinstitut der Angestellten der Dampfkesseluntersuchungs- und Versicherungs- Gesellschaft A. G. in Wien	1,745.673	47 61	43·71	8·68	—	—	—
14	Pensionsverein der C. Stölzle's Söhne A.-G. für Glasfabrikation in Nagelberg	1,116.397	63·29	36·71	—	—	—	—
15	Pensionsinstitut für die Beamten der Homboker und Marienthaler Eisenwaren-Industrie- & Handels- A.-G. „Moravia" in Wien	1,008.694	34·67	65·33	—	—	—	—
16	Pensionsverein der Aktiengesellschaft der österreichischen Fezfabriken in Wien	943.303	36·36	63·64	—	—	—	—
	Total .	31,578.452						
	c) **Établissements pour des maisons individuelles (sans bilan téchnique):**							
17	„Fürsorge"-Beamten-Pensionsverein der Familie Dreher und der Vereinigten Brauereien Schwechat-St. Marx-Simmering-Dreher-Mauthner-Meichl-A.-G. in Wien, Abt. A	761.516	81·09	9·61	—	9·30	—	—
	„Fürsorge"-Beamten-Pensionsverein der Familie Dreher und der Vereinigten Brauereien Schwechat-St. Marx-Simmering-Dreher-Mauthner-Meichl-A.-G. in Wien, Abt. B	1,907.680	61·07	28·75	—	10·18	—	—
18	Pensionsinstitut der Beamten und Diener der Wiener Versicherungs-Gesellschaft in Wien	2,356.071	79·58	18·50	—	1·92	—	—
19	Pensionsfonds für die Beamten und Diener des Gisela-Vereines in Wien	2,269.440	79·64	16·80	3·56	—	—	—
20	Pensionsinstitut der Fa. Schenker & Co. in Wien	2,179.711	67·54	29·97	—	2·49	—	—
21	Pensionsinstitut für die Bediensteten der Ersten Grazer Aktienbrauerei vorm. Franz Schreiner & Söhne in Graz in Puntigam	1,340.546	89·89	—	—	5·83	4·28	—
22	Pensionsinstitut für die Beamtem und Diener der Wiener Lebens- und Renten-Versicherungs- anstalt in Wien	1,115.669	77·08	12·65	6·32	—	—	3·95
23	Pensionsverein der Glashüttenwerke vorm J. Schreiber & Neffen in Wien	1,062.380	32·51	67·49	—	—	—	—
24	Gutmann'sches Pensionsinstitut in Wien	561.097	87·66	12·34	—	—	—	—
	Total .	13,554.110						
	Total pour les établissements pour des maisons individuelles .	45,132.562						
	TOTAL POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS .	**87,312.381**						

ANNEXE II.

Liste des fonds des établissements suppléants d'assurance sur

Les montants sont indiqués

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT (La dénomination complète des établissements est indiquée dans l'annexe I)	Titres d'emprunt de guerre	Dette gagée existant à la fin de 1918 contractée à l'occasion de la souscription de titres d'emprunt de guerre	Titres d'avant-guerre
	a) **Établissements généraux**			
1	Textilindustrie, Wien	7.138	1.647	1.700·0
2	Güterbeamte, Wien	1.277	377	[1]) 230·0
3	Bühnen- und Orchesterangehörige, Wien	2.960	1.576	70·0
4	Papierindustrie, Wien	8.675	5.049	132·0
5	Pharmazeuten, Wien	—	7.163	15·0
6	Landwirtschaftliche Genossenschaften, Wien	774	—	—
7	Faktorenverband, Wien	1.881	581	[2]) 774·0
	Total . . .	22.625	16.393	2.921·0
	b) **Établissements pour des maisons individuelles, avec bilan téchnique**			
8	Alpine Montangesellschaft, Wien	429·3	—	450·0
9	Allgemeine Depositenbank, Wien	3.250	—	675·6
10	Heinrich Franck Söhne, Linz	—	—	420·0
11	Philipp Haas & Söhne, Wien	726·4	—	280·0
12	F. J. Auersperg, Wien	650	—	279·6
13	Dampfkesseluntersuchungs- u. Versich.-Ges, Wien	2.350	618	—
14	C. Stölzle's Söhne, Nagelberg	600	—	71·6
15	« Moravia », Wien	1.150	—	—
16	Fezfabriken, Wien	770	—	160·0
	Total . . .	9.925·7	618	2.336·8
	c) **Établissements pour des maisons individuelles, sans bilan téchnique**			
17	Dreher A.-G. Wien, Abt. A	—	—	10·5
.	» » » » B	—	—	77·5
18	Wiener Versicherungsgesellschaft, Wien	1.300	—	200·0
19	Gisela-Verein, Wien	1.280	310	—
20	Schenker & Co, Wien	2.399	973	325·0
21	F. Schreiner & Söhne, Puntigam	500	—	50·0
22	Wiener Lebens- u. Renten-Versich.-Anstalt, Wien	—	—	—
23	J. Schreiber & Neffen, Wien	415	—	100·0
24	Gutmann, Wien	319	—	64·2
	Total . . .	6.213	1.283	827·2
	Établissements pour des maisons individuelles, TOTAL. . .	16.138·7	1.901	3.164.0
	Tous les Établissements, TOTAL. . .	38.763·7	18.294	6.085·0

[1]) Vendus pour 214.000 cour.

[2]) Y compris un nominal de 764.000 cour. vendu et remplacé par un nominal de 1,120.000 cour. österr. Staatsschatzscheine.

[3]) Y comprises: *a)* des primes arrièrées, de 23.739 cour. sur le territoire de la République Tchécoslovaque, de 28 cour. sur le territoire de la République de Pologne et de 247 cour. sur le territoire du Royaume d'Italie; *b)* des hypothèques de 131.936 cour. sur le territoire de la République Tchécoslovaque.

[4]) Y comprises: *a)* des primes arrièrées de 2335 cour. sur le territoire de la République Tchécoslovaque, de 5225 cour. sur le territoire de la République de Pologne et de 9196 cour. sur le territoire du Royaume d'Italie; *b)* 13.667 cour. roumaines à 150 cour. autrichiennes.

[5]) Y comprises: des primes et taxes arrièrées de 8370 cour. sur le territoire de la République Tchécoslovaque, de 6257 cour. sur le territoire de la République de Pologne, de 1452 cour. sur le territoire du Royaume d'Italie, de 1052 cour. sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de 360 cour. sur le territoire du Royaume de Roumanie; en outre un avoir à Pragué de 53.570 couronnes nonestampillées et une créance de 1' 3 couronnes contractée sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes y sont compris.

les pensions d'employés qui existaient à la date du 31 mars 1924;

en milliers de couronnes.

D'autres effets	Encaisse, avoir, hypothèques et d'autres créances	Passifs	90 pour cent des revenus	Produit de lotissement d'effets	IMMEUBLES		Argent comptant à répartir
					valeur portée sur les livres	valeur estimative	
100·0	3) 4.402	6) 2.155	1.986	8.217	.	.	3) 12.450
70·0	13.077	—	1.491	2.957	.	.	17.525
—	4.087	7) 158	1.746	1.250	.	.	6.925
120·0	1.034	—	1.034	55	.	.	2.123
—	4) 6.054	56	2.465	8.894	.	.	4) 17.357
7·5	5) 774	32	722	1.309	.	.	5) 2.773
—	208	1	597	202	.	.	1.006
297·5	29.636	2.402	10.041	22.884	.	.	60.159
1.310·8	14	3	10) 17.563	2.930	550.059	550	21.054
389·3	8) 2.550	814	505	116	1.725.842	2,205.000	8) 2,207.357
1.992·8	506	—	16.457	3.181	—	—	20.144
168·3	378	7	11.879	101.073	527.800	700.000	813.323
400·8	12.366	9) 944	11) 57.126	14) 61.113	—	—	129.661
140·0	3	0,4	406	136	—	—	545
282·0	22	64	181	320	—	—	459
221·0	—	90	12) 18.094	15) 9.562	—	—	27.566
137·0	167	—	13) 19.426	16) 1.275	—	—	20.868
5.042·0	16.006	1.922	141.637	179.706	2.803.701	2,905.550	3,240.977
30·6	47	—	1.786	715	—	—	2.548
704·3	4.326	2	14.031	1.610	—	—	19.965
125·0	592	4	17) 16.902	336	—	—	17.826
16·8	1.220	—	218	170	—	—	1.608
985·3	42	—	693	51	—	—	786
20·0	677	—	376	320	145.486	29.097	30.470
—	18) 363	7	19) 240	20) 793	—	—	18) 1.389
280·0	164	1	110	239	—	—	512
—	52	9	21) 163	260	—	—	466
2.162·0	7.483	23	34.519	4.494	145.486	29.097	75.570
7.204·0	23.489	1.945	176.156	184.200	2.949.187	2,934.647	3,316.547
7.501·5	53.125	4.347	186.197	207.084	2.949.187	2,934.647	3,376.706

6) De ce montant seront restituées aux déposants:
des primes payées d'avance . . . . 145,932 cour.
des parts de reserves de primes et des primes à restituer . . . 1,474.969 »
des primes à assigner et des reserves de primes pas mises en compte . . . . 455.349 »

7) De ce montant seront restituées aux déposants:
des primes payées d'avance . . . . 12.870 »
des parts de reserves de primes et des primes à restituer . . . 1.989 »

8) Y compris le produit de la vente de la maison à Prague.

9) Y comprises 936.331 cour. autrichiennes déboursées pour des frais d'administration.

10) Y comprises 7.776·— cour. tchécosl. à 2100 cour. autrichiennes.
11) » » 11.218·50 » » » 2100 » »
12) » » 8.566·40 » » » 2100 » »
13) » » 4.543·46 » » » 2100 » »
14) » » 28.960·— » » » 2100 » »
15) » » 4.526·65 » » » 2100 » »
16) » » 435·78 » » » 2100 » »
17) » » 5.916·15 » » » 2000 » »
18) » » 2.231·— » hongroises » 0·90 » »
19) » » 13.275.— » » » 0·90 » »
20) » » 48.220·— » » » 0·90 » »
21) Y compris les intérêts des titres d'emprunt de guerre pas encore notifiés.

ANNEXE III.

Liste de la répartition des fonds des établissements d'assurance sur

Les montants sont indiqués

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT (La dénomination complète des établissements est indiquée dans l'annexe I)	Titres d'emprunt de guerre						Titres d'ava		
		République d'Autriche	République Tchéco-slovaque	République de Pologne	Royaume d'Italie	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Royaume de Roumanie	République d'Autriche	République Tchéco-slovaque	République de Pologne
	a) Établissements généraux:									
1	Textilindustrie, Wien	3.544·0	3.461·9	31·4	65·0	35·7	—	844·0	824·5	7·5
2	Güterbeamte, Wien	752·6	456·9	20·4	0·4	46·7	—	135·5	82·3	3·7
3	Bühnen- und Orchesterangehörige, Wien	2.060·8	724·6	51·2	71·3	39·1	13·0	48·7	17·2	1·2
4	Papierindustrie, Wien	5.807 5	2.818·2	47·6	1·2	0·5	—	88·4	42.9	0·7
5	Pharmazeuten, Wien	—	—	—	—	—	—	9·2	3·7	0·9
6	Landwirtschaftl. Genossenschaften, Wien	395·1	286·3	5·2	28·2	50·7	8·5	—	—	—
7	Faktorenverband, Wien	1.485·8	205·3	—	43·2	66·7	—	638·6	88.2	—
	Total . . .	14.045·8 .	7.953·2 .	155·8 .	209·3 .	239·4 .	21·5 .	1.764·4 [1]) – 1.007·0	1.058·8 .	14·0 .
		14.045·8	7.953·2	155·8	209·3	239.4	21·5	757·4	1.058·8	14·0
	b) Établissements pour des maisons individuelles, avec bilan technique:									
8	Alpine Montangesellschaft, Wien	415·9	13·4	—	—	—	—	436·0	14·0	—
9	Allg. Depositenbank, Wien	2.970·8	16·9	190·1	39·0	—	33·2	617·6	3·5	39·5
10	Heinrich Franck Söhne, Linz	—	—	—	—	—	—	207·3	170·3	8·1
11	Philipp Haas & Söhne, Wien	653.6	46·5	21·3	—	—	—	253·9	17·9	8·2
12	F. J. Auersperg, Wien	56·2	593·8	—	—	—	—	24·2	255·4	—
13	Dampfkesseluntersuchungs- u. Versich.-Ges., Wien	1.118·8	1.027·2	204·0	—	—	—	—	—	—
14	C. Stölzle's Söhne, Nagelberg	379·7	220·3	—	—	—	—	45·3	26·3	—
15	« Moravia », Wien	398·7	751·3	—	—	—	—	—	—	—
16	Fezfabriken, Wien	280·0	490·0	—	—	—	—	58·2	101·8	—
	Total . . .	6.278·7	3.159·4	415·4	39·0	—	33·2	1.642·5	589·2	55·8
	c) Établissements pour des maisons individuelles, sans bilan technique:									
17	Dreher A.-G., Wien, Abt. A	—	—	—	—	—	—	8·5	1·0	—
	Dreher A.-G., Wien, Abt. B	—	—	—	—	—	—	47·3	22·3	—
18	Wiener Versicherungsgesellschaft, Wien	1.034·5	240·5	—	25·0	—	—	150·2	37.0	—
19	Gisela-Verein, Wien	1.019·4	215·0	45·6	—	—	—	—	—	—
20	Schenker & Co., Wien	1.620·3	719·0	—	59·7	—	—	219·5	97·4	—
21	F. Schreiner & Söhne, Puntigam	449·5	—	—	29·1	21·4	—	45·0	—	—
22	Wiener Lebens- u. Renten-Versich.-Anstalt, Wien	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	J. Schreiber & Neffen, Wien	134·9	280·1	—	—	—	—	32·5	67·5	—
24	Gutmann, Wien	279·6	39·4	—	—	—	—	56·3	7·9	—
	Total . . .	4.538.2	1.494·0	45.6	113·8	21·4	—	568·3	233·1	—
	Établissements pour des maisons individuelles, Total.	10.816·9	4.653·4	461.0	152·8	21·4	33·2	2.210·8	822·3	55·8
	Tous les Établissements, Total . . .	24.862·7	12.606·6	616.8	262·1	260·8	54·7	2.968·2	1.881·1	69·8
	Pour balancer les plus- ou moins-values des effets assignés selon annexe IV . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	Par conséquent . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.

[1]) Cet article de décompte se compose *a*) d'un nominal de 994.000 cour. à titre de compensation pour un nominal de 764.000 cour. vendu par l'établissement « Faktorenverband » et pour un nominal de 230.000 cour. vendu par l'établissement « Güterbeamten » et *b*) d'un nominal de 13.000 cour. cédé au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour un nominal de 11.500 cour. d'autres effets (voyez la note No. 3) et pour 1500 cour. d'argent comptant.

[2]) Cédé par la République d'Autriche.

[3]) Se composant d'un nominal de 1,120.000 cour. oesterr. Staatsschatzscheine et d'un nominal de 11.500 cour. d'autres effets, qui est cédé par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à la République d'Autriche (voyez la note No. 1).

[4]) Cédé à la République d'Autriche (voyez les notes No. 1 et 3).

[5]) Se composant *a*) du produit de 214.000 cour. de la vente d'un nominal de 230.000 cour. de rentes d'avant-guerre de l'établissement « Güterbeamten » et *b*) de 1500 cour. d'argent comptant pour le nominal de 1500 cour. des rentes d'avant-guerre cédé au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (voyez la note No. 1).

[6]) Cet article de décompte résulte de l'assignation d'avoirs sur le territoire de l'Etat national respectif et de primes arriérées sur ces territoires, savoir:

a) d'avoirs sur le territoire de la République Tchécoslovaque de 131.936 cour. et de 53.570 cour. non estampillées;

les pensions d'employés qui existaient à la date du 31 mars 1924.

en milliers de couronnes.

nt-guerre			D'autres effets						Encaisse					
Royaume d'Italie	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Royaume de Roumanie	République d'Autriche	République Tchécoslovaque	République de Pologne	Royaume d'Italie	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Royaume de Roumanie	République d'Autriche	République Tchécoslovaque	République de Pologne	Royaume d'Italie	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Royaume de Roumanie
15·5	8·5	—	49·7	48·5	0·4	0·9	0·5	—	6.182	6.038	55	113	62	—
0·1	8·4	—	41·3	25·0	1·1	0·0	2·6	—	10.328	6.271	280	5	641	—
1·7	0·9	0·3	—	—	—	—	—	—	4.821	1.695	120	167	91	31
—	—	—	80·3	39·0	0·7	—	—	—	1.421	690	12	—	—	—
1·0	0·2	—	—	—	—	—	—	—	10.635	4.304	1.026	1.114	278	—
—	—	—	3·8	2·8	—	0·3	0·5	0·1	1.416	1.026	18	101	182	30
18·6	28·6	—	—	—	—	—	—	—	830	115	—	24	37	—
36·9	46·6	0·3	175·1	115·3	2·2	1·2	3·6	0·1	35.633	20.139	1.511	1.524	1.291	61
.	2) + 13·0	.	3) +1.131·5	.	.	.	4) - 11·5	.	5) + 216	6) - 218	6) - 12	6) - 11	7) - 3	.
36·9	59·6	0·3	1.306·6	115·3	2·2	1·2	- 7·9	0·1	35.849	19.921	1.499	1.513	1.288	61
—	—	—	1.270·0	40·8	—	—	—	—	8) 19.849	655	—	—	—	—
8·1	—	6·9	355·8	2·0	22·8	4·7	—	4·0	9) - 187.255	11.478	129.131	26.488	—	22.515
—	34·3	—	983·6	807·9	38·7	—	162·6	—	9.943	8.166	391	—	1.644	—
—	—	—	152·6	10·8	4·9	—	—	—	10) 37.358	52.053	23.912	—	—	—
—	—	—	34·6	366·2	—	—	—	—	11.203	118.458	—	—	—	—
—	—	—	66·7	61·2	12·1	—	—	—	260	238	47	—	—	—
—	—	—	178·5	103·5	—	—	—	—	291	168	—	—	—	—
—	—	—	76·6	144·4	—	—	—	—	9.557	18.009	—	—	—	—
—	—	—	49·8	87·2	—	—	—	—	7.588	13.280	—	—	—	—
8·1	34·3	6·9	3.168·2	1.624·0	78·5	4·7	162·6	4·0	- 91.206	222.505	153.481	26.488	1.644	22.515
1·0	—	—	24·8	2·9	—	2·9	—	—	2.066	245	—	237	—	—
7·9	—	—	430·1	202·5	—	71·7	—	—	12.193	5.740	—	2.032	—	—
3·8	—	—	99·5	23·1	—	2·4	—	—	14.186	3.298	—	342	—	—
—	—	—	13·4	2·8	0·6	—	—	—	1.281	270	57	—	—	—
8·1	—	—	665·5	295·3	—	24·5	—	—	531	236	—	19	—	—
2·9	2·1	—	18·0	—	—	1·1	0·9	—	11) - 1.707	—	—	1.776	1.304	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.070	176	88	—	—	55
—	—	—	91·0	189·0	—	—	—	—	166	346	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	408	58	—	—	—	—
23·7	2·1	—	1.342·3	715·6	0·6	102.6	0·9	—	30.194	10.369	145	4.406	1.304	55
31·8	36·4	6·9	4.510·5	2.339·6	79·1	107·3	163·5	4·0	- 61.012	232.874	153.626	30.804	2.948	22.570
68·7	96·0	7·2	5.817·1	2.454·9	81·3	108·5	155·6	4·1	- 25.163	252.795	155.125	32.407	4.236	22.631
.	.	.	.	.	.	.	.	.	— 600	+ 201	— 123	— 617	+ 555	+ 584
.	.	.	.	.	.	.	.	.	— 25.763	252.996	155.002	31.790	4.791	23.215

b) de primes arrièrées de 34.944 cour. sur le territoire de la République Tchécoslovaque, de 11.610 cour. sur le territoire de la République de Pologne de 10.895 cour. sur le territoire du Royaume d'Italie et de 360 cour. sur le territoire du Royaume de Roumanie.

7) Cet article de décompte résulte de l'avoir de 103 cour. sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de primes arrièrées de 1052 cour. sur le territoire du même Royaume et de 1500 cour. d'argent comptant pour le nominal de 1500 cour. de rentes d'avant-guerre cédé par la République d'Autriche (voyez les notes No. 1 et 5).

8) Ce montant résulte déduction faite de la valeur estimative de 550.000 cour. des immeubles que la République d'Autriche conserve.

9) Ce montant résulte déduction faite de la valeur estimative de 2,205,000.000 cour. des immeubles que la République d'Autriche conserve.

10) Ce montant résulte déduction faite de la valeur estimative de 700,000,000 cour. des immeubles que la République d'Autriche conserve.

11) Ce montant résulte déduction faite de la valeur estimative de 29,097.000 cour. des immeubles que la République d'Autriche conserve.

ANNEXE IV.

Liste de la répartition des rentes d'avant-guerre et des autres effets d'emprunt de guerre) des établissements suppléants existant à la date du 31 mars 1924 (à l'exception des titres d'assurance sur les pensions d'employés.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.
	a) Rentes d'avant-guerre:														
1	4% einh. conv. steuerfr. Kronenrente (Mai-Nov.)	1,010.000		49·65	501.465	48·50	489.850	0·44	4.444	0·91	9.191	0·50	5.050	—	—
2		(*) 230.000		58·93	135.539	35·78	82.294	1·60	3.680	0·03	60	3·66	8.418	—	—
7		7.200		82·50	5.940	11·40	821	—	—	2·40	173	3·70	266	—	—
8		450.000		96·80	486.005	3·11	13.995	—	—	—	—	—	—	—	—
10		100.000		49·36	49.360	40·54	40.540	1·94	1.940	—	—	8·16	8.160	—	—
11		60.000		90·66	54.396	6·40	3.840	2·94	1.764	—	—	—	—	—	—
16		100.000		36·36	36.360	63·64	63.640	—	—	—	—	—	—	—	—
17 B		64.500		61·07	39.390	28·75	18.544	—	—	10·18	6.566	—	—	—	—
24		1.000		87·66	877	12·34	123	—	—	—	—	—	—	—	—
		2,022.700	1.050	.	1,259.332	.	713.647	.	11.828	.	15.999	.	21.894	.	—
	*) vendu. arrondi .	.	.	.	1,259.300	.	713.700	.	11.800	.	16.000	.	21.900	.	—
1	4% einh. conv. steuerfr. Kronenrente (Jänner-Juli)	300.000		49·65	148.950	48·50	145.500	0·44	1.320	0·91	2.730	0·50	1.500	—	—
10		100.000		49·36	49.360	40·54	40.540	1·94	1.940	—	—	8·16	8.160	—	—
11		34.000		90·66	30.824	6·40	2.176	2·94	1.000	—	—	—	—	—	—
12		100.600		8·64	8.692	91·36	91.908	—	—	—	—	—	—	—	—
14		51.600		63·29	32.658	36·71	18.942	—	—	—	—	—	—	—	—
		586.200	1.090	.	270.484	.	299.066	.	4.260	.	2.730	.	9.660	.	—
	arrondi .	.	.	.	270.500	.	299.100	.	4.300	.	2.700	.	9.600	.	—
9	4·2% einh. Rente ö. W. in Noten (Februar-August)	40.000		91·41	36.564	0·52	208	5.85	2.340	1·20	480	—	—	1·02	408
10		10.000		49·36	4.936	40·54	4.654	1·94	194	—	—	8·16	816	—	—
11		103.000		90·66	93.380	6·40	6.592	2·94	3.028	—	—	—	—	—	—
12		29.000		8·64	2.506	91·36	26.494	—	—	—	—	—	—	—	—
24		600		87·66	526	12·34	74	—	—	—	—	—	—	—	—
		182.600	1.750	.	137.912	.	37.422	.	5.562	.	480	.	816	.	408
	arrondi .	.	.	.	137.900	.	37.400	.	5.600	.	500	.	800	.	400
9	4·2% einh. Rente ö. W. in Noten (April-Oktober)	10.000		91·41	9.141	0·52	52	5·85	585	1·20	120	—	—	1·02	102
10		10.000		49·36	4.936	40·54	4.054	1·94	194	—	—	8·16	816	—	—
24		50.000		87·66	43.830	12·34	6.170	—	—	—	—	—	—	—	—
		70.000	6.100	.	57.907	.	10.276	.	779	.	120	.	816	.	102
	arrondi .	.	.	.	57.900	.	10.300	.	800	.	100	.	800	.	100
10	4% österr. Goldrente steuerfr. (April-Oktober)	100.000	28.500	49·36	49.360	40·54	40.540	1·94	1.940	—	—	8·16	8.160	—	—
	arrondi .	.	.	.	49.400	.	40.500	.	1.900	.	—	.	8.200	.	—

ANNEXE IV, 1ère *suite*.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.
1	4% österr. Kronenrente steuerfr. (März-Sept. und Juni-Dez.)	190.000		49·65	94.335	48·50	92.150	0·44	836	0·91	1.729	0·50	950	—	—
3		70.000		69·62	48.734	24·48	17.136	1·73	1.211	2·41	1.687	1·32	924	0·44	308
4		20.000		66·94$_{5}$	13.339	32·48$_{5}$	6.4[illegible]7	0·54$_{5}$	110	0·01$_{4}$	3	0·00$_{6}$	1	—	—
5		15.000		61·27	9.191	24·80	3.720	5·91	886	6·42	963	1·60	240	—	—
7		*) 766.800		82·[illegible]0	632.610	11·40	87.415	—	—	2·40	18.403	3·70	23.372	—	—
9		565.600		91·41	517.015	0.52	2.941	5·85	33.088	1·20	6.787	—	—	1·02	5.769
10		100.000		49·36	49.360	40·[illegible]4	40.540	1·94	1.040	—	—	8·16	8.160	—	—
11		80.000		90·66	72.528	6.40	5.120	2·94	2.352	—	—	—	—	—	—
12		150.000		8·64	12.960	91·36	137.040	—	—	—	—	—	—	—	—
16		60.000		36·36	21.816	63·64	33.184	—	—	—	—	—	—	—	—
17 A		10.500		81·09	8.514	9·61	1.009	—	—	9·30	977	—	—	—	—
18		200.000		79·58	159.160	18·50	37.000	—	—	1·92	3.840	—	—	—	—
20		325.000		67·54	219.505	29·97	97.403	—	—	2·49	8.092	—	—	—	—
21		50.000		89·89	44.945	—	—	—	—	5·83	2.015	4.28	2.140	—	—
23		100.000		32.51	32.510	67·49	67.490	—	—	—	—	—	—	—	—
24		12.600		87.66	11.045	12·34	1.555	—	—	—	—	—	—	—	—
		2,715.500	1.080	.	1,947.617		635.200	.	40.423	.	45.396	.	40.787	.	6.077
	arrondi .	.	.	.	1,947.600	.	635.200	.	40.400	.	45.400	.	40.800	.	6.100
	*) y compris un nominal vendu de 764.000 cour.														
9	3½% öst. Invest.-Rente steuerfr. (Febr.-Aug.) .	60.000		91·41	54.846	0·[illegible]2	312	5·85	3.510	1·20	720	—	—	1·02	612
17 B		18.000		61·07	7.939	28·75	3.738	—	—	10·18	1.323	—	—	—	—
		73.000	850	.	62.78[illegible]	.	4.0[illegible]0	.	3.510	.	2.043	.	—	.	612
	arrondi .	.	.	.	62.800	.	4.100	.	3.500	.	2.000	.	—	.	600
1	4% österr. Staatsrenten-Anlehen, lit. B, 1912 .	200.000	1.050	49·65	99.300	48·50	97.000	0.44	880	0·91	1.820	0·50	1.000	—	—
	arrondi .	.	.	.	99.300	.	97.000	.	900	.	1.800	.	1.000	.	—
4	4½% österr. Schatzscheine 1914	†) 112.000		66·94$_{5}$	74.978	32·48$_{5}$	36.384	0·54$_{5}$	615	0·01$_{4}$	16	0·00$_{6}$	7	—	—
11		3.000		90·66	2.720	6.40	192	2·94	88	—	—	—	—	—	—
14		*) 20.000		63·29	12.6[illegible]8	36·71	7.342	—	—	—	—	—	—	—	—
		135.000	800	.	90.3[illegible]6	.	43.918	.	703	.	16	.	7	.	—
	arrondi .	.	.	.	90.400	.	43.900	.	700	.	—	.	—	.	—
	TOTAL *a*) .	**6,085.000**	.	.	**3,975.100**	.	**1,881.200**	.	**69.900**	.	**68.500**	.	**83.100**	.	**7.200**
	†) y compris un nominal loti de 34.500 cour. *) y compris un nominal loti de 12.100 cour.														
	b) D'autres effets: **I. Titres autrichiens:**														
11	45 Stück III. Elisabethbahnaktion	*) 18.000	10.000	90·66	16.319	6.40	1.152	2·94	529	—	—	—	—	—	—
	la plus petite pièce à 400 cour., donc . .	.	.	.	16.400	.	1.200	.	400	.	—	.	—	.	—
	*) 1 pièce loti.														

ANNEXE IV, 2e *suite*.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche pour cent	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche en cour.	Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque pour cent	de la République Tchécoslovaque en cour.	de la République de Pologne pour cent	de la République de Pologne en cour.	du Royaume d'Italie pour cent	du Royaume d'Italie en cour.	du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour cent	du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en cour.	du Royaume de Roumanie pour cent	du Royaume de Roumanie en cour.
8 9 10 14	4% Wiener Verkehrs-Anlagen-Anleihe, Em. I u. II	100.000 80.000 100.000 11.000		96·89 91·41 49·36 63.20	96.890 73.123 49.360 6.962	3·11 0·52 40·54 36·71	3.110 416 40.540 4.038	— 5·85 1·94 —	— 4.680 1.940 —	— 1·20 — —	— 960 — —	— — 8·16 —	— — 8.160 —	— 1·02 — —	— 816 — —
	la plus petite pièce à 200 cour., donc .	291.000 .	150 .	. .	226.340 226.400	. .	48.104 48.000	. .	6.620 6.600	. .	960 1.000	. .	8.160 8.200	. .	816 800
10	4% Anlehen der Stadt Wien v. J. 1917 . . . . . arrondi .	50.000 .	110 .	49·36 .	24.680 24.700	40·54 .	20.270 20.200	1·94 .	970 1.000	— .	— —	8·16 .	4.080 4.100	— .	— —
15	4% Anlehen der Stadt Wien v. J. 1918 . . . . arrondi .	160.000 .	80 .	34·67 .	55.472 55.500	65.33 .	104.528 104.500	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
8 17 B	4% Pfandbr. d. allg. öst. Bodenkredit-A., inh. 65 J. verl	540.000 15.600		96·89 61·07	523.206 9.527	3·11 28·75	16.794 4.485	— —	— —	— 10·18	— 1.588	— —	— —	— —	— —
	arrondi .	555.600 .	155 .	. .	532.733 532.700	. .	21.279 21.300	. .	— —	. .	1.588 1.600	. .	— —	. .	— —
1	4% Pfandbr. d. allg. öst. Bodenkredit-A.. Com.-Schuldv., inh. 65 J. verl . . . . arrondi .	100.000 .	80 .	49·65 .	49.650 49.700	48·50 .	48.500 48.500	0·44 .	440 400	0.91 .	910 900	0·50 .	500 500	— .	— —
14	4½% Pfandbr. d. allg. öst. Bodenkredit-A.. Com., Schuldv., inh. 65 J. verl . . . . arrondi .	34.000 .	85 .	63·20 .	21.519 21.500	36·71 .	12.481 12.500	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
17 B	4½% Pfandbr. d. öst. Central-Bodenkreditbk., inh. 60 J. verl. . . . . arrondi . *) loti en totalité.	*) 1.230 .	4.500 .	61·07 .	733 700	23·75 .	345 400	— .	— —	10·18 .	122 100	— .	— —	— .	— —
17 B	4% Pfandbr. d. öst. Central-Bodenkreditbk., inh. 65 J. verl. . . . . arrondi . *) loti en totalité.	*) 5.000 .	4.300 .	61·07 .	3.054 3.100	28.75 .	1.437 1.400	— .	— —	10·18 .	509 500	— .	— —	— .	— —
10	4% Pfandbr. d. Kärntner Landes-Hyp.-Anst. . arrondi .	70.000 .	70 .	49·36 .	34.552 34.500	40.54 .	28.378 23.400	1·94 .	1.358 1.400	— .	— —	8·16 .	5.712 5.700	— .	— —
12	6% Communal-Obl. d. Niederöst. Landes-Hyp.-A. arrondi .	40.000 .	96 .	8·64 .	3.456 3.500	91.36 .	36.544 36.500	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —

ANNEXE IV, 3e *suite*.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche pour cent	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche en cour.	Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque pour cent	de la République Tchécoslovaque en cour.	de la République de Pologne pour cent	de la République de Pologne en cour.	du Royaume d'Italie pour cent	du Royaume d'Italie en cour.	du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour cent	du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en cour.	du Royaume de Roumanie pour cent	du Royaume de Roumanie en cour.
10	8% Pfandbr. d. Oberösterr. Landes-Hyp.-Anstalt arrondi .	640.000 .	98 .	49·36 .	315.904 315.900	40·54 .	259.456 259.500	1·94 .	12.416 12.400	— .	— —	8·16 .	52.224 52.200	— .	— —
2	4% Pfandbr. d. Tirolischen Land-Hyp.-Anstalt. arrondi . *) loti en totalité.	*) 50.000 .	70 .	58·93 .	29.465 29.500	35·78 .	17.890 17.900	1·60 .	800 800	0·03 .	15 —	3.66 .	1.830 1.800	— .	— —
2	4½% Pfandbr. d. Linzer allg. Sparkassa u. Leihanst. . . . . arrondi .	20.000 .	75 .	58·93 .	11.786 11.800	35·78 .	7.156 7.200	1·60 .	320 300	0·03 .	6 —	3·66 .	732 700	— .	— —
21	4½% Pfandbr. d. Steiermärk. Sparkassa . . . . arrondi .	20.000 .	75 .	89·89 .	17.978 18.000	— .	— —	— .	— —	5·83 .	1.166 1.200	4·28 .	856 800	— .	— —
23	4% Prior. Obl. d. Lokalbahn Fürstenfeld-Hartberg, Em. 1908 . . . . la plus petite pièce à 2000 cour., donc. .	180.000 .	200 .	32·51 .	58.518 58.000	67.49 .	121.482 122.000	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
10	4% Prior.-Obl. d. Lokalbahn Mauthausen-Grein, Em. 1906 . . . . la plus petite pièce à 2000 cour., donc . *) loti en totalité.	*) 100.000 .	150 .	49·36 .	49.360 50.000	40·54 .	40.540 40.000	1·94 .	1.940 2.000	— .	— —	8.16 .	8.160 8.000	— .	— —
6	25 Stück Lose d. österr. Gesellsch. v. Roten Kreuz v. J. 1916 . . . . *) par pièce.	7.500 .	*) 180 .	51·05 .	3.529 3.900	36·99 .	2.774 2.700	0·67 .	50 —	3.64 .	273 300	6.55 .	491 600	1·10 .	83 —
	TOTAL *b*) I. .	2,342.300	.	.	1,455.800	.	772.200	.	25.300	.	5.600	.	82.600	.	800
	II. Titres tchécoslovaques:														
9 10 14	4% steuerfr. Schuldverschreibungen d. Böhm. Nordbahn	120.000 100.000 15.200		91·41 49.36 63·29	109.692 49.360 9.620	0·52 40·54 36·71	624 40.540 5.580	5.85 1·94 —	7.020 1.940 —	1·20 — —	1.440 — —	— 8.16 —	— 8.160 —	1·02 — —	1.224 — —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc .	235.200 .	132.000 .	. .	168.672 168.800	. .	46.744 46.800	. .	8.960 8.800	. .	1.440 1.600	. .	8.160 8.000	. .	1.224 1.200
9	4% Prior.-Obl. d. Böhm. Westbahn, Em. 1885 . la plus petite pièce à 400 cour., donc .	6.000 .	132.000 .	91·41 .	5.485 5.600	0.52 .	31 —	5·85 .	351 400	1·20 .	72 —	— .	— —	1·02 .	61 —
17 B	4% Prior.-Obl. d. Mähr. Grenzbahn . . . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc .	25.600 .	130.000 .	61.07 .	15.634 15.600	28·75 .	7.360 7.200	— .	— —	10·18 .	2.606 2.800	— .	— —	— .	— —

ANNEXE IV, 4e *suite*.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.
9	4% Schuldverschr. d. Mähr.-schles. Centralbahn la plus petite pièce à 600 cour., donc .	10.200 .	130.000 .	91·41 .	9.324 9.600	0·52 .	53 —	5·85 .	597 600	1·20 .	122 —	— .	— —	1·02 .	104 —
19	4% Prior.-Obl. d. Mähr.-schles. Centralbahn . la plus petite pièce à 600 cour., donc .	16.800 .	130.000 .	79·64 .	13.380 13.200	16·80 .	2.822 3.000	3·56 .	598 600	— .	— —	— .	— —	— .	— —
16	3½% Prior.-Obl. d. österr. Nordwestbahn, lit. B, Em. 1903 . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc .	58.000 .	120.000 .	36·36 .	21.089 21.200	63·64 .	36.911 36.800	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
9 13 17 B	4% Prior.-Obl. d. Pilsen-Priesen Bahn	*) 10.500 60.000 36.900		91·41 47·61 61·07	9.598 28.566 22.535	0·52 43·71 28·75	55 26.226 10.609	5·85 8·68 —	614 5.208 —	1·20 — 10·18	126 — 3.756	— — —	— — —	1·02 — —	107 — —
	la plus petite pièce à 300 cour., donc . *) y compris un nominal loti de 2.100 cour.	107.400 .	130.000 .	. .	60.699 60.600	. .	36.890 36.900	. .	5.822 6.000	. .	3.882 3.900	. .	— —	. .	107 —
17 B	4% Mährisches Landes-Anlehen v. J. 1890 . . . arrondi .	6.400 .	140.000 .	61·07 .	3.908 3.900	28·75 .	1.840 1.800	— .	— —	10·18 .	652 700	— .	— —	— .	— —
11 12 17 A 17 B 18	4½% Mährisches Landes-Anlehen v. J. 1911 . .	300 30.000 11.200 49.800 125.000		90·66 8·64 81·09 61·07 79·58	272 2.592 9.082 30.413 99.475	6·40 91·36 9·61 28·75 18·50	19 27.408 1.076 14.317 23.125	2·94 — — — —	9 — — — —	— — 9.30 10.18 1·92	— — 1.042 5.070 2.400	— — — — —	— — — — —	— — — — —	— — — — —
	arrondi .	216.300 .	150.000 .	. .	141.834 141.800	. .	65.945 66.000	. .	9 —	. .	8.512 8.500	. .	— —	. .	— —
12	4½% Bankschuldv. d. Živnostenská banka . . arrondi .	40.000 .	170.000 .	8·64 .	3.456 3.500	91·36 .	36.544 36.500	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
12 15 17 B	4% Com.-Schuldsch. d. Böhm. Landesbank, inh. 50, bzw. 78 J. verl	100.000 61.000 36.000		8·64 34·67 61·07	8.640 21.149 21.985	91·36 65·33 28·75	91.360 39.851 10.350	— — —	— — —	— — 10·18	— — 3.665	— — —	— — —	— — —	— — —
	arrondi .	197.000 .	157.000 .	. .	51.174 51.800	. .	141.561 141.500	. .	— —	. .	3.665 3.700	. .	— —	. .	— —
16	4% Com.-Obl. d. Mähr. Landesculturbank . . arrondi	79.000 .	125.000 .	36·36 .	28.724 28.700	63·64 .	50.276 50.300	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
12	4% Pfandbr. d. Böhm. Sparkassa . . . . arrondi	120.000 .	176.000 .	8·64 .	10.368 10.400	91·36 .	109.632 109.600	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
12	4½% Pfandbr. d. Ersten Mähr. Sparkassa . . . arrondi	56.000 .	170.000 .	8·64 .	4.838 4.800	91·36 .	51.162 51.200	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
8 10 12	4% Prior.-Obl. d. Kaschau-Oderberger Eisenbahn, in Silber.	72.000 100.000 14.800		96·89 49·36 8·64	69.761 49.360 1.279	3·11 40·54 91·36	2.239 40.540 13.521	— 1.94 —	— 1.940 —	— — —	— — —	— 8.16 —	— 8.160 —	— — —	— — —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc .	186.800 .	103.000 .	. .	120.400 120.400	. .	56.300 56.400	. .	1.940 2.000	. .	— —	. .	8.160 8.000	. .	— —
	TOTAL b) II .	1,360.700	.	.	659.900	.	644.000	.	18.400	.	21.200	.	16.000	.	1.200

ANNEXE IV, 5e *suite.*

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour	pour cent	en cour.
	III. Titres hongrois:														
9 17 B	4% Ungar. Theiss-Reg.-Prior.-Obl.	*) 200 200		91·41 61·07	183 122	0·52 28·75	1 58	5·85 —	12 —	1·20 10·18	2 20	— —	— —	1.02 —	2 —
	*) loti: la plus petite pièce à 200 cour., donc	400 .	5.000 .	. .	305 400	. .	59 —	. .	12 —	. .	22 —	. .	— —	. .	2 —
	TOTAL *b*) III.	400	.	.	400	.	—	.	—	.	—	.	—	.	—
	IV. Titres italiens:														
8	4% Staatsgar. Vintschgaubahnprioritäten, I. Em. la plus petite pièce à 400 cour., donc	298.000 .	75.000 .	96·89 .	288.732 288.800	3·11 .	9.268 9.200	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
	TOTAL *b*) IV	298.000	.	.	288.800	.	9.200	.	—	.	—	.	—	.	—
	V. Titres polonais:														
9	4% St.-Schuldv. d. Albrechtsbahn la plus petite pièce à 200 cour., donc	1.200 .	18.000 .	91·41 .	1.097 1.200	0·52 .	6 —	5·85 .	70 —	1·20 .	15 —	— .	— —	1·02 .	12 —
9 10 17 B	4% St.-Schuldv. d. Gal. Carl Ludwig-Bahn	4.000 100.000 171.200		91·41 49·36 61·07	3.656 49.360 104.552	0·52 40·54 28·75	21 40.540 49.220	5·85 1·94 —	234 1.940 —	1.20 — 10·18	48 — 17.428	— 8·16 —	— 8.160 —	1·02 — —	41 — —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc	275.200 .	7.000 .	. .	157.568 157.600	. .	89.781 90.000	. .	2.174 2.000	. .	17.476 17.600	. .	8.160 8.000	. .	41 —
9 10	4% Prior.-Obl. d. Albrechtsbahn	*) 44.000 60.000		91·41 49·36	40.220 29.616	0·52 40·54	220 21.324	5·85 1·94	2.574 1.164	1·20 —	528 —	— 8·16	— 4.896	1·02 —	449 —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc *) y compris un nominal loti de 2000 cour.	104.000 .	25.000 .	. .	69.836 70.000	. .	24.553 24.800	. .	3.738 3.600	. .	528 400	. .	4.896 4.800	. .	449 400
9 14	4% Prior.-Obl. d. Galiz. Carl Ludwig-Bahn	32.000 13.000		91·41 63·29	29.251 8.228	0·52 36·71	166 4.772	5·85 —	1.872 —	1·20 —	384 —	— —	— —	1.02 —	327 —
	la plus petite pièce à 200 cour., donc	45.000 .	25.000 .	. .	37.479 37.400	. .	4.938 5.000	. .	1.872 1.800	. .	384 400	. .	— —	. .	327 400
11	4% Galiz. Landes-Anl. f. Ortsschulfonds v. J. 1908 arrondi *) loti en totalité.	*) 60.000 .	100 .	90·66 .	54.396 54.400	6·40 .	3.840 3.800	2·94 .	1.764 1.800	— .	— —	— .	— —	— .	— —
23	4% Anlehen der Stadt Lemberg arrondi	50.000 .	100 .	32·51 .	16.255 16.300	67·49 .	33.745 33.700	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
14	4½% Pfandbr. d. Galiz. Bank f. Handel u. Industrie arrondi	33.600 .	100 .	63·29 .	21.265 21.300	36·71 .	12.335 12.300	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
11 14	4½% Pfandbr. d. Galiz. Act.-Hypoth.-Bank	*) 73.000 34.000		90·66 63·29	66.182 21.519	6·40 36·71	4.672 12.481	2·94 —	2.146 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
	arrondi *) y compris un nominal loti de 5000 cour.	107.000 .	100 .	. .	87.701 87.700	. .	17.153 17.200	. .	2.146 2.100	. .	— —	. .	— —	. .	— —

ANNEXE IV, 6e *suite.*

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.
14 17 B	4½% Pfandbriefe der Galiz. Landesbank . . .	10.000 24.000		63·29 61·07	6.329 14.657	36·71 28·75	3.671 6.900	— —	— —	— 10·18	— 2.443	— —	— —	— —	— —
	arrondi .	34.000 .	100 .	. .	20.936 21.000	. .	10.571 10.600	. .	— —	. .	2.443 2.400	. .	— —	. .	— —
23	4½% Pfandbr. d. Galiz. Landesbank, Com.-Obl. arrondi .	50.000 .	100 .	32·51 .	16.255 16.300	67·49 .	33.745 33.700	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
17 B	4% Pfandbr. d. Galiz. Landesbank, Eisenb.-Obl. arrondi .	30.000 .	100 .	61·07 .	18.321 18.300	28·75 .	8.625 8.600	— .	— —	10·18 .	3.054 3.100	— .	— —	— .	— —
	TOTAL *b*) V. .	**790.000**	.	.	**501.500**	.	**239.700**	.	**11.300**	.	**23.900**	.	**12.800**	.	**800**
	VI. Titres serbes-croates-slovènes:														
8	4% Prior.-Obl. der Lokalbahn Laibach-Stein . la plus petite pièce à 400 cour., donc .	204.000 .	10.000 .	96·89 .	197.656 197.600	3·11 .	6.344 6.400	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
	TOTAL *b*) VI. .	**204.000**	.	.	**197.600**	.	**6.400**	.	—	.	—	.	—	.	—
	VII. Titres roumains:														
4 10 20	4% Bukowinaer Landes-Anlehen	100.000 20.000 985.300		66·94$_5$ 49·36 67·54	66.945 9.872 665.472	32·48$_6$ 40·54 29·97	32.486 8.108 295.294	0·54$_9$ 1·94 —	549 388 —	0·01$_4$ — 2·49	14 — 24.534	0·00$_6$ 8·16 —	6 1.632 —	— — —	— — —
	arrondi .	1,105.300 .	4.000 .	. .	742.239 742.300	. .	335.888 335.900	. .	937 900	. .	24.548 24.600	. .	1.638 1.600	. .	— —
14	4½% Anlehen der Stadt Czernowitz v. J. 1908, vorl. arrondi .	25.000 .	100 .	63·29 .	15.823 15.800	36.71 .	9.177 9.200	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
14	4% Pfandbr. d. Bukowinaer Landesbank . . . arrondi . *) loti en totalité.	*) 20.000 .	3.500 .	63·29 .	12.658 12.700	36·71 .	7.342 7.300	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
11	Pfandbr. d. Bukowinaer Sparkassa . . . . . . arrondi .	17.000 .	3.500 .	90.66 .	15.412 15.400	6.40 .	1.088 1 100	2·94 .	500 500	— .	— —	— .	— —	— .	— —
	TOTAL *b*) VII. .	**1,167.300**	.	.	**786.200**	.	**353.500**	.	**1.400**	.	**24.600**	.	**1.600**	.	—
	VIII. Titres autrichiens-tchécoslovaques:														
9	4% St.-Schuldv. d. Franz Josefbahn . . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc .	8.400 .	90.000 .	91·41 .	7.678 7.600	0·52 .	44 —	5·85 .	491 400	1·20 .	101 400	— .	— —	1·02 .	86 —
10 17 B	4% St.-Schuldv. d. öst. Nordwest-u. Südnorddeutsch Verbindungsbahn	60.000 50.000		49·36 61·07	29.616 30.535	40·54 28·75	24.324 14.375	1·94 —	1.164 —	— 10·18	— 5.090	8·16 —	4.896 —	— —	— —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc . .	110.000 .	100.000 .	. .	60.151 60.000	. .	38.699 38.800	. .	1.164 1.200	. .	5.090 5.200	. .	4.896 4.800	. .	— —

ANNEXE IV, 7e *suite*.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovénes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.
4 10	4% Prior.-Obl. d. Franz Josefbahn i. S	20.000 *) 96.000		66·94₅ 49·36	13.389 47.386	32·48₆ 40·54	6.497 38.918	0·54₉ 1·94	110 1.862	0.01₄ —	3 —	0·00₆ 8·16	1 7.834	— —	— —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc . *) y compris un nominal loti de 4000 cour.	116.000 .	80.000 .	. .	60.775 60.800	. .	45.415 45.200	. .	1.972 2.000	. .	3 —	. .	7.835 8.000	. .	— —
9	4% Prior.-Obl. d. Franz Josefbahn. . . . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc. .	6.400 .	80.000 .	91·41 .	5.850 6.000	0·52 .	33 —	5·85 .	375 400	1·20 .	77 —	— .	— —	1·02 .	65 —
14	3% Prioritätsobligationen der öst. Lokaleisenbahn-Ges . . . . la plus petite pièce à 200 cour.. donc .	20.000 .	65.000 .	63·29 .	12.658 12.600	36·71 .	7·342 7.400	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
14	4% Prior.-Obl. d. österr. Nordwestbahn . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc. .	25.200 .	90.000 .	63·29 .	15.949 16.000	36·71 .	9.251 9.200	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
	TOTAL *b*) VIII. .	**286.000**	.	.	**163.000**	.	**100.600**	.	**4.000**	.	**5.600**	.	**12.800**	.	—
	IX. Titres tchécoslovaques-polonais :														
10	4% Prior.-Obl. d. Ungar.-galiz. Eisenbahn, Em. 1887 . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc. .	99.600 .	42.000 .	49·36 .	49.163 49.200	40·54 .	40.378 40.400	1·94 .	1.932 2.000	— .	— —	8·16 .	8.127 8.000	— .	— —
	TOTAL *b*) IX. .	**99.600**	.	.	**49.200**	.	**40.400**	.	**2.000**	.	—	.	**8.000**	.	—
	X. Titres polonais-roumains :														
8	4% Investitionsanl. d. Eisenb.-G. Lemberg-Czern.-Jassy, Em. 1894 . . . . la plus petite pièce à 400 cour., donc ..	50.000 .	11.000 .	96·89 .	48.445 48.400	3·11 .	1.555 1.600	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
8	4% Prior.-Obl. d. Eisenb.-G. Lemberg-Czern.-Jassy, II. Em. 1884 . . . . la plus petite pièce à 600 cour., donc. .	46.800 .	11.000 .	96·89 .	45.345 45.600	3·11 .	1.455 1.200	— .	— —	— .	— —	— .	— —	— .	— —
	TOTAL *b*) X. .	**96.800**	.	.	**94.000**	.	**2.800**	.	—	.	—	.	—	.	—
	XI. Titres autrichiens-italiens-serbes-croates-slovènes :														
9 10 17 A 17 B	4% steuerfr. St.-Schuldv. d. Rudolfbahn . . . . *) y compris un nominal loti de 8000 cour.	1.600 100.000 4.000 *) 138.400		91·41 49·36 81·09 61·07	1.463 49.360 3.244 84.521	0·52 40·54 9·61 28·75	9 40.540 384 39.790	5·85 1·94 — —	93 1.940 — —	1·20 — 9·80 10·18	19 — 372 14.089	— 8·16 — —	— 8.160 — —	1·02 — — —	16 — — —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc. .	244.000 .	11.000 .	. .	138.588 138.800	. .	80.723 80.800	. .	2.033 2.000	. .	14.480 14.400	. .	8.160 8.000	. .	16 —
9 10 14	4% Prior.-Obl. d. Rudolfbahn, Em. 1884	*) 34.800 100.000 12.000		91·41 49·36 63·29	31.811 49.360 7.595	0·52 40·54 36·71	181 40.540 4.405	5·85 1·94 —	2.036 1.940 —	1·20 — —	417 — —	— 8·16 —	— 8.160 —	1·02 — —	355 — —
	la plus petite pièce à 400 cour., donc. . *) y compris un nominal loti de 400 cour.	146.800 .	30.000 .	. .	88.766 88.800	. .	45.126 45.200	. .	3.976 4.000	. .	417 400	. .	8.160 8.000	. .	355 400
	TOTAL *b*) XI. .	**390.800**	.	.	**227.600**	.	**126.000**	.	**6.000**	.	**14.800**	.	**16.000**	.	**400**

ANNEXE IV, 8e *suite*.

No. d'ordre de l'établissement	DÉNOMINATION DES TITRES	Valeur nominale en couronnes	Valeur estimative (course de la bourse à Vienne) de la fin du mars 1924	Quote-part proportionnelle de la République d'Autriche		Quote-part proportionnelle de la République Tchécoslovaque		de la République de Pologne		du Royaume d'Italie		du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		du Royaume de Roumanie	
				pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.	pour cent	en cour.
	XII. Titres autrichiens-tchécoslovaques-polonais:														
9	4% Prior.-Obl. d. Ferdinands-Nordbahn	*) 30.000		91·41	27.423	0·52	156	5·85	1.755	1·20	360	—	—	1·02	306
10		107.200		49·36	97.738	40·54	79.945	1·94	3.826	—	—	8·16	16.091	—	—
13		**) 80.000		47·61	38.088	43·71	34.968	8·68	6.914	—	—	—	—	—	—
14		***) 29.000		63·29	18.354	36·71	10.646	—	—	—	—	—	—	—	—
17 A		15.400		81·09	12.488	9·61	1.480	—	—	9·30	1.432	—	—	—	—
17 B		114.000		61·07	69.620	28·75	32.775	—	—	10·18	11.605	—	—	—	—
		465.600	75.000	.	263.311	.	159.970	.	12.525	.	13.397	.	16.091	.	306
	la plus petite pièce à 200 cour., donc	.	.	.	263.400	.	100.000	.	12.600	.	13.400	.	16.000	.	200
	*),**)et ***)y compris un nominal loti de 14.000 cour.			.											
	TOTAL *b*) XII.	**465.600**	.	.	**263.400**	.	**160.000**	.	**12.600**	.	**13.400**	.	**16.000**	.	**200**
	Total des autres effets:														
	Total b) I.	2,342.300	.	.	1,455.800	.	772.200	.	25.300		5.600	.	82.600	.	800
	» » II.	1,360,700	.	.	659.900	.	644.000	.	18.400		21.200	.	16.000	.	1.200
	» » III.	400	.	.	400	.	—	.	—		—	.	—	.	—
	» » IV.	298.000	.	.	238.800	.	9.200	.	—	.	—	.	—	.	—
	» » V.	790.000	.	.	501.500	.	230.700	.	11.300	.	23.900	.	12.800	.	800
	» » VI.	234.000	.	.	197.600	.	6.400	.	—	.	—	.	—	.	—
	» » VII.	1,167.300	.	.	786.200	.	353.500	.	1.400	.	21.600	.	1.000	.	—
	» » VIII.	286.000	.	.	163.000	.	100.600	.	4.000	.	5.600	.	12.800	.	—
	» » IX.	99.600	.	.	49.200	.	40.400	.	2.000	.	—	.	8.000	.	—
	» » X.	96.800	.	.	91.000	.	2.800	.	—	.	—	.	—	.	—
	» » XI.	390.800	.	.	227.300	.	126.000	.	6.000	.	14.800	.	16.000	.	400
	» » XII.	465.600	.	.	263.400	.	160.000	.	12.600	.	13.400	.	16.000	.	200
	TOTAL .	**7,501.500**	.	.	**4,687.400**	.	**2,434.800**	.	**81.000**	.	**109.100**	.	**165.800**	.	**3.400**
	Liste des plus- ou moins-values resultant vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles des titres d'avant-guerre et des autres effets:														
	groupe *a*).	.	.	.	+ 10.896	.	— 9.113	.	— 9.459	.	— 1.846	.	+ 9.637	.	— 115
	» *b*) I.	.	.	.	+ 8.720	.	+ 5.715	.	— 12.871	.	— 1.279	.	— 211	.	— 74
	» » II.	.	.	.	+ 421.000	.	— 135.490	.	+ 139.680	.	+ 337.310	.	— 370.000	.	— 386.500
	» » III.	.	.	.	+ 4.750	.	— 2.050	.	— 600	.	— 1.100	.	—	.	— 100
	» » IV.	.	.	.	+ 51.000	.	— 51.000	.	—	.	—	.	—	.	—
	» » V.	.	.	.	+ 42.151	.	+ 91.380	.	— 77.290	.	— 22.017	.	— 35.200	.	+ 970
	» » VI.	.	.	.	— 5.600	.	+ 5.600	.	—	.	—	.	—	.	—
	» » VII.	.	.	.	+ 1.467	.	— 547	.	— 1.480	.	+ 2.080	.	— 1.520	.	—
	» » VIII.	.	.	.	— 73.000	.	— 145.200	.	— 3.500	.	+ 315.100	.	+ 36.000	.	— 129.400
	» » IX.	.	.	.	+ 15.750	.	+ 9.200	.	+ 28.560	.	—	.	— 53.340	.	—
	» » X.	.	.	.	+ 22.000	.	— 22.000	.	—	.	—	.	—	.	—
	» » XI.	.	.	.	+ 34.520	.	+ 30.670	.	+ 3.570	.	— 13.900	.	— 65.600	.	+ 11.740
	» » XII.	.	.	.	+ 67.195	.	+ 22.650	.	+ 56.625	.	+ 2.205	.	— 68.705	.	— 80.030
	PLUS- OU MOINS-VALUE.			.	**+ 599.639**	.	**— 201.039**	.	**+ 123.235**	.	**+ 616.613**	.	**— 554.930**	.	**— 583.509**

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
GRANDI.

Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, et la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie à Vienne.

Le Royaume d'Italie et la République d'Autriche, animés du désir de conclure, en exécution de l'article 275 du Traité de Saint-Germain, une convention au sujet de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le comm. docteur Ulisse Gobbi, professeur;

et

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de section au Ministère Fédéral pour l'Administration sociale;

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances suppléantes selon le § 66, lit. *a*, de la loi du 16 décembre 1906, bulletin des lois de l'Empire N° 1 ex 1907, dans la rédaction de l'ordonnance Impériale du 25 juin 1914, bulletin des lois de l'Empire N° 138, et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances susdites, ainsi que les parties des fonds correspondant aux charges susindiquées de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, autrefois Etablissement Communal d'Assurances sur la Vie et des Rentes, fondé en mémoire du jubilé de l'Empereur François Joseph — appelé par la suite brièvement « l'établissement » — et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie — appelée par la suite brièvement « la caisse » — sont réparties d'après les principes suivants:

A) Répartition des charges résultant des assurances.

1° Les charges d'assurances existant à la fin du mois de décembre 1918 des assurances suppléantes et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances suppléantes, c'est à dire les droits à des rentes et les exspectatives à des rentes acquis par les assurés et les membres de leurs familles, passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence de l'établissement d'assurances sur les pensions, pourvu que, selon Section *B*, n. 1, une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements de primes, déclarés dans le bilan de l'établissement et de la caisse pour la fin de l'année 1918 et aux réclamations a titre de remboursement de primes, soulevées dans la suite en vertu d'une assurance ayant pris fin au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres de l'établissement et de la caisse, qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres employés, assurés de la même manière, de patrons qui ont assuré leur personnel, obligé de se faire assurer, par une assurance suppléante, selon le § 66, lit. *a*, de la loi d'assurances sur les pensions, auprès de l'un des assureurs susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou dans un Etat auquel, selon Section *B*, n. 1, aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat national auquel revient le plus grand nombre des employés du patron respectif; si la compétence d'aucun Etat ne pourra être établie selon la règle susdite, elle sera déterminée par le dernier lieu de service déterminatif pour l'assurance sur les pensions qui est situé sur l'ancien territoire où la loi d'assurances sur les pensions était en vigueur; à défaut d'un tel lieu de service les charges incomberont à la République d'Autriche.

2° Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passées à la compétence de cet Etat.

3° Si l'établissement ou la caisse avait continué son activité sur le territoire du Royaume d'Italie après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office qui entrera en considération selon les dispositions du n. 2 à moins que les primes encaissées n'aient été déjà remboursées.

On réglera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements faits en monnaie austro-hongroise, en couronnes autrichiennes, les autres versements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits.

4° La République d'Autriche pouvoira à ce que l'établissement et la caisse délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du n. 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs offices participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront, pendant un délai de dix ans, le droit de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'assureur à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront, en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entres les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B) Répartition des fonds.

1° Vu que les charges d'assurances qui sont réparties selon la Section *A* s'élèvent à 20.517 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne l'établissement et à 82.788 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne la caisse et que de ces charges à répartir le pourcentage suivant revient à chaque Etat, savoir

	quant à l'établissement	quant à la caisse
à la République Tchécoslovaque	25.81	14.78
à la République de Pologne .	0.66	0.41
au Royaume d'Italie	0.22	7.14
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	0.69	3.17
au Royaume de Roumanie . .	—	0.62,

la République d'Autriche remettra outre les titres ressortant des annexes I et II qui constituent une partie intégran-

te de la présente convention, en considération des dettes et spécialement des charges des pensions des employés, qui restent en totalité à l'établissement et à la caisse, 280,000,000 couronnes autrichiennes pour l'établissement et 180,000,000 couronnes autrichiennes pour la caisse. Les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre ont été considérées comme supportées en totalité par la République d'Autriche. De la somme totale de 460,000,000 couronnes autrichiennes les Etats intéressés recevront les montants suivants:

la République Tchécoslovaque .	354,490,000	cour.	autr.
la République de Pologne . . .	9,320,000	»	»
le Royaume d'Italie	59,410,000	»	»
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	31,790,000	»	»
le Royaume de Roumanie . .	4,990,000	»	»

Ces montants seront payés comme suite:

Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente convention la République d'Autriche versera — sous déduction du solde résultant du règlement de compte des assurances fiduciaires en faveur de l'Autriche et plus le solde résultant du règlement de compte susdit au débit de l'Autriche —

à la République Tchécoslovaque le montant de	94,490,000	cour.	autr.
au Royaume d'Italie le montant de	19,410,000	»	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de . .	11,790,000	»	»
à la République de Pologne le montant de	9,420,000	»	»
au Royaume de Roumanie le montant de	4,990,000	»	»

La République d'Autriche versera, en outre, dans un délai d'un an et dans un délai de deux ans après l'échéance des quotes-parts susdites

à la République Tchécoslovaque chaque fois	100,000,000	cour.	autr.
au Royaume d'Italie chaque fois	20,000,000	»	»
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes chaque fois . . .	10,000,000	»	»

et dans un délai de trois ans et dans un délai de quatre ans après l'échéance des premières quotes-parts

à la République Tchécoslovaque chaque fois	30,000,000	cour.	autr.

Les quotes-parts susdites seront versées à la Légation à Vienne de l'Etat ayant-droit ou à un office à désigner par celle-ci à Vienne. Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente convention la République d'Autriche remettra à ce même office les titres d'emprunt de guerre à délivrer, munis de la remarque « von der Republik Oesterreich nicht übernommen » et les autres titres sans aucune remarque.

La République d'Autriche veillera à ce que les listes des numéros soumises à la Commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

Clause additionnelle pour la convention avec la République Tchécoslovaque:

La République Tchécoslovaque prendra sur les avoirs bloqués de l'établissement qui se trouvent sur son territoire les montants nécessaires pour acquitter le solde résultant à son crédit du règlement de compte des assurances fiduciaires de l'établissement (Section *A*, n. 3).

2° Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon Section *A*, n. 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

3° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoires lors de l'exécution de cette convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu des articles 275 et 215 du Traité de Saint-Germain, en tant qu'il s'agit des assurances réglées par la présente convention. L'Etat respectif est obligé d'employer les fonds reçus selon les prescriptions précédentes conformément à l'article 275, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente convention sera ratifiée dans les plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mille neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour le Royaume d'Italie: Signé: U. GOBBI.

Pour la République d'Autriche: Signé: THAA.

ANNEXE I.

Liste de la répartition des titres de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance.

Les valeurs estimatives sont celles de la chambre de la Bourse à Vienne à la date du 30 mai 1924. — Les montants sont indiqués en monnaie autrichienne.

Dénomination des titres	Valeur nominale totale	Valeur estimative	Il revient aux assurances suppléantes (20·517 %)		à la République d'Autriche (72·619 %)		à la République Tchécoslovaque (25·813 %)		au Royaume d'Italie (0·217 %)		au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (0·687 %)		à la République de Pologne (0·664 %)	
			val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.
4 % konv. steuerfr. einh. Rente (Mai—November)	58.100	750	11.900	89.250	8.600	64.500	3.100	23.250	.	.	100	750	100	750
4 % konv. steuerfr. einh. Rente (Jänner—Juli)	118.600	810	24.300	196.830	17.600	142.560	6.300	51.030	100	810	200	1.620	100	810
4.2 % einh. Rente in Noten (Februar—August)	19.900	1.150	4.100	47.150	3.000	34.500	1.100	12.650	.	.	.	.	.	.
4.2 % einh. Rente in Silber	8.000	4.000	1.600	61.000	1.200	48.000	400	16.000	.	.	.	.	.	.
4 % österr. steuerfr. Goldrente	8.000	21.000	1.600	336.000	900	189.000	700	147.000	.	.	.	.	.	.
4 % österr. steuerfr. Kronenrente (März—September)	255.730	800	52.500	420.000	38.100	304.800	13.600	108.800	100	800	400	3.200	300	2.400
4 % Ferdinands-Nordb.-Prior.-Obl., Em. 1887, in Silber	84.000	74.000	17.200	12,728.000	12.400	9,176.000	4.400	3,256.000	.	.	200	148.000	200	148.000
4 % Ferdinands-Nordb.-Prior.-Obl., Em. 1888	36.000	90.000	7.200	6,480.000	5.200	4,680.000	2.000	1,801.000	.	.	.	.	.	.
4 % Franz Josef-Bahn-Prior.-Obl., Em. 1884	2.800	68.000	400	272.000	400	272.000	.	.	.	.	.	.	.	.
4 % Gal. Karl Ludwig-Bahn-Prior.-Obl.	20.000	23.000	4.200	966.000	2.800	644.000	1.200	276.000	200	46.000	.	.	.	.
3 ½ % Oesterr. Nordwestb.-Prior.-Obl., lit. A. konv.	2.000	76.000	400	304.000	400	304.000	.	.	.	.	.	.	.	.
3 ½ % Oesterr. Nordwestb.-Prior.-Obl., v. J. 1903, lit. A.	600	76.000	200	152.000	200	152.000	.	.	.	.	.	.	.	.
4 % Wiener Verkehrs-Anlagen-Anl., Em. I und II	4.000	250	800	2.000	600	1.500	200	500	.	.	.	.	.	.
4 % Pfandbr. d. I. Mähr. Sparkasse, innerh. 55 J. verlb. (Jänner—Juli)	2.000	154.000	400	616.000	300	462.000	100	154.000	.	.	.	.	.	.
4 % Wechselbahn Prior.-Obl., Em. 1908	390.000	300	80.000	240.000	58.000	174.000	20.600	61.800	200	600	600	1.800	600	1.800
Total	1,009.736	.	206.800	22,913.230	.	16,648.860	.	5,907.030	.	48.210	.	155.370	.	153.760
Il revient proportionnellement	.	.	.	.	.	16,639.358	.	5,914.592	.	49.722	.	157.414	.	152.144
par conséquent	.	.	.	.	.	+ 9.502	.	— 7.562	.	— 1.512	.	— 2.044	.	+ 1.616
Rentes d'emprunt de guerre:														
5 ½ % III. Oesterr. Kriegsanleihe	961.500	.	197.300	.	143.300	.	50.900	.	400	.	1.400	.	1.300	.
5 ½ % IV. Oesterr. Kriegsanleihe	1,000.000	.	205.200	.	149.000	.	53.000	.	400	.	1.400	.	1.400	.
5 ½ % IV. Oesterr. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	310.000	.	63.600	.	46.200	.	16.400	.	200	.	400	.	400	.
5 ½ % V. Oesterr. Kriegsanleihe	1,703.300	.	349.500	.	253.800	.	90.200	.	800	.	2.400	.	2.300	.
5 ½ % V. Oesterr. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	102.600	.	74.500	.	26.500	.	200	.	700	.	700	.
5 ½ % VI. Oesterr. Kriegsanleihe	1,000.000	.	205.200	.	149.000	.	53.000	.	400	.	1.400	.	1.400	.
5 ½ % VI. Oesterr. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	102.600	.	74.500	.	26.500	.	200	.	700	.	700	.
5 ½ % VII. Oesterr. Kriegsanleihe	1,001.300	.	205.400	.	149.200	.	53.000	.	400	.	1.400	.	1.400	.
5 ½ % VII. Oesterr. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	102.600	.	74.500	.	26.500	.	200	.	700	.	700	.
5 ½ % VIII. Oesterr. Kriegsanleihe	1,000.000	.	205.200	.	149.000	.	53.000	.	400	.	1.400	.	1.400	.
5 ½ % VIII. Oesterr. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	102.600	.	74.500	.	26.500	.	200	.	700	.	700	.
Total	8,976.100	.	1,841.800	.	1,337.500	.	475.500	.	3.800	.	12.600	.	12.400	.

Annexe II.

Liste de la répartition des titres de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie.

Les valeurs estimatives sont celles de la Chambre de la Bourse a Vienne à la date du 30 mai 1924. — Les montants sont indiqués en monnaie autrichienne.

Dénomination des titres	Valeur nominale totale	Valeur estimative	Il revient: aux assurances suppléantes (82·788 %)		à la République d'Autriche (73·88 %)		à la République Tchécoslovaque (14·78 %)		à la République de Pologne (0.41 %)		au Royaume d'Italie (7·14 %)		au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (3.17 %)		au Royaume de Roumanie (0.62 %)	
			val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.	val. nom.	val. estim.
4 % konv. steuerfr. Rente (Mai—Nov.)	128.200	750	106.000	795.000	78.300	587.250	15.700	117.750	400	3.000	7.600	57.000	3.400	25.500	600	4.500
4 % öst. steuerfr. Kronenrente (März—September)	175.000	800	144.800	1,158.400	107,000	856.000	21.400	171.200	600	4.800	10.300	82.400	4.600	36.800	900	7.200
4 % d. öst. Staatsanleihe kündb. Schatzscheine	100.000	130	82.700	107.510	61.100	79.430	12.200	15.860	400	520	5.900	7.670	2.600	3.380	500	650
4 % Rudolfsbahn-St.-Sch.-V.	79.600	3.600	66.000	2,376.000	48.800	1,756.800	10.000	360.000	.	.	4.800	172.800	1.200	43.200	1.200	43.200
4 % Karl Ludwig-Bahn-St.-Sch.-V.	10.000	8.000	8.400	672.000	6.400	512.000	1.200	96.000	.	.	400	32.000	400	32.000	.	.
4 % Karl Ludwig-Bahn-Pr. Obl., Em. 1890	96.600	23.000	80.000	18,400.000	59.000	13,570.000	11.800	2,714.000	400	92.000	5.800	1,334.000	2.600	598.000	400	92.000
6 % III. ung. Kriegsanleihe	50.000	.	41.400	.	30.600	.	6.100	.	200	.	2.900	.	1.300	.	300	.
Total	639.400	.	529.300	23,508.910	391.200	17,361.480	78.400	8,474.8.0	2.000	100.320	87.700	1,685.870	16.100	738.880	3.400	147.550
Il revient proportionnellement	.	.	.	.	.	17,368.383	.	3,474.617	.	96.387	.	1,678.536	.	745,232	.	145,755
par conséquent	.	.	.	.	.	— 6.903	.	+ 193	.	+ 3.933	.	+ 7.334	.	— 6.352	.	+ 1.795
Anteile der Baugenossenschaft « Wienerwald »	100.000	(100)	82.800	.	61.200	.	12.200	.	400	.	5.000	.	2.600	.	500	.
Rentes d'emprunt de guerre:																
5 ½ % I. Oest. Kriegsanleihe	500.000	.	413.900	.	305.800	.	61.200	.	1.700	.	29.500	.	13.100	.	2.600	.
5 ½ % III. Oest. Kriegsanleihe	1,715.000	.	1,419,800	.	1,049.000	.	203.800	.	5.800	.	101.400	.	45.000	.	8.800	.
5 ½ % IV. Oest. Kriegsanleihe (40 j.)	825.000	.	683.000	.	504.600	.	100.900	.	2.800	.	48.800	.	21.700	.	4.200	.
5 ½ % V. Oest. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	413.900	.	305.800	.	61.200	.	1.700	.	29.500	.	13.100	.	2.600	.
5 ½ % V. Oest. Kriegsanleihe (40 j.)	1,070.000	.	885.800	.	654.400	.	130.900	.	3.600	.	63.300	.	28.100	.	5.500	.
5 ½ % VI. Oest. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	413.900	.	305.800	.	61.200		1.700	.	29.500	.	13.100	.	2.600	.
5 ½ % VI. Oest. Kriegsanleihe (40 j.)	500.000	.	413.900	.	305.800	.	61.200	.	1.700	.	29.500	.	13.100	.	2.600	.
5 ½ % VII. Oest. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	500.000	.	413.900	.	305.800	.	61.200	.	1.700	.	29.500	.	13.100	.	2.600	.
5 ½ % VII. Oest. Kriegsanleihe (40 j)	500.000	.	413.900	.	305.800	.	61.200	.	1.700	.	29.500	.	13.100	.	2.600	.
5 ½ % VIII. Oest. Kriegsanleihe (Staatsschatzscheine)	750.000	.	620.900	.	458.700	.	91.800	.	2.500	.	44.300	.	19,700	.	3.900	.
5 ½ % VIII. Oest. Kriegsanleihe (40 j.)	750.000	.	620.900	.	458.700	.	91.800	.	2.500	.	44.300	.	19.700	.	3.900	.
5 ½ % I. Oest. Kriegsanleihe	500.000	.	*) 500.000	.	369.400	.	73.000	.	2.100	.	35.700	.	15.800	.	3.100	.
Total	8,610.000	.	7,213.800	.	5,329,600	.	1,066.300	.	29.500	.	514.800	.	228.000	.	45.000	.

*) En totalité appartenant à la section pour les assurances suppléantes.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
GRANDI.

Numero di pubblicazione 1750.

REGIO DECRETO 20 maggio 1928, n. 1293.

Norme per l'applicazione del contributo dovuto dagli Istituti di assicurazioni sociali ai Consigli provinciali dell'economia.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 18, lettera *f*), della legge 18 aprile 1926, n. 731, sui Consigli provinciali dell'economia;

Visto l'art. 3 del R. decreto-legge 22 dicembre 1927, numero 2578;

Considerata l'opportunità, in attesa del regolamento generale, di stabilire le norme per l'applicazione del contributo dovuto dagli Istituti di assicurazioni sociali ai Consigli provinciali dell'economia;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'economia nazionale, di concerto col Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Sono soggetti al contributo annuo di L. 0.25 per ogni 1000 lire di contributi o premi riscossi, di cui all'art. 18, lettera *f*), della legge 18 aprile 1926, n. 731, gli istituti, le imprese e le gestioni di ogni specie che provvedono:

all'assicurazione obbligatoria contro la invalidità e la vecchiaia, compresa l'assicurazione della gente di mare e l'assicurazione delle pensioni agli impiegati nelle Provincie annesse;

all'assicurazione obbligatoria contro la disoccupazione involontaria;

all'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro, sia nell'industria che nell'agricoltura;

all'assicurazione obbligatoria contro la tubercolosi;

all'assicurazione obbligatoria per la maternità;

all'assicurazione obbligatoria contro le malattie nelle Provincie annesse.

Saranno ugualmente soggette al detto contributo tutte quelle altre forme di assicurazioni sociali che in avvenire venissero eventualmente istituite.

Art. 2.

Il detto contributo di L. 0.25 per 1000 è dovuto su tutti i contributi o premi di assicurazione riscossi nell'anno in qualsiasi forma, anche se di competenza di altri esercizi.

I contributi devono essere versati:

in due rate semestrali per quelli dovuti dalla Cassa nazionale delle assicurazioni sociali e dalla Cassa nazionale per l'assicurazione degli infortuni sul lavoro, precisamente nei mesi di luglio e di gennaio di ogni anno per i contributi e i premi riscossi in ciascuno dei semestri precedenti;

in una sola rata per quelli dovuti dai rimanenti istituti, imprese o gestioni, precisamente nel mese di gennaio di ciascun anno per i premi riscossi nell'anno precedente.

Art. 3.

Il versamento dei detti contributi deve essere effettuato presso il Consiglio provinciale dell'economia di Roma, il quale provvederà al riparto dei contributi stessi fra tutti i Consigli provinciali dell'economia del Regno sulla base del piano che sarà stabilito dal Ministro per l'economia nazionale.

Art. 4.

Il contributo ha decorrenza dalla data del 1° dicembre 1927.

La parte di esso riferibile all'anno 1927 sarà stabilita sulla base di un dodicesimo dei premi incassati in tale anno e sarà corrisposta assieme al primo versamento riguardante i contributi e i premi dell'anno 1928.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 maggio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

BELLUZZO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 *giugno* 1928 - *Anno VI*
Atti del Governo, registro 273, *foglio* 131. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 1751.

REGIO DECRETO 31 maggio 1928, n. 1305.

Modificazione dello statuto della Cassa di risparmio di Recanati.

N. 1305. R. decreto 31 maggio 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per l'economia nazionale, viene modificato lo statuto organico della Cassa di risparmio di Recanati.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 *giugno* 1928 - *Anno VI*

Numero di pubblicazione 1752.

REGIO DECRETO 31 maggio 1928, n. 1306.

Costituzione della Federazione delle Casse di risparmio della provincia di Perugia.

N. 1306. R. decreto 31 maggio 1928, col quale, sulla proposta del Ministro per l'economia nazionale, viene costituita la Federazione delle Casse di risparmio della provincia di Perugia, tra le Casse di Perugia, Foligno, Città di Castello e Spoleto, e ne è approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 *giugno* 1928 - *Anno VI*

DECRETI PREFETTIZI:

Riduzione di cognomi nella forma italiana.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Teodoro Lonzarich, nato a Turn Severin (Romania) il 29 ottobre 1873, da Pietro e da Antonia Turcovich, residente a Laurana, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Lanzari »;

Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto nell'albo del Comune di residenza del richiedente quanto l'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;

Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, ed anche le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata:

Decreta:

Il cognome del signor Teodoro Lonzarich è ridotto in forma italiana di « Lanzari » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per la di lui moglie Carmen Grossmann, nata a Laurana il 26 giugno 1880, e le figlie Severina nata a Laurana il 23 ottobre 1907, e Carmen Pia nata a Laurana il 5 maggio 1911.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal potestà di Laurana al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai numeri 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 26 maggio 1928 - Anno VI.

Il prefetto: VIVORIO.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Bosich » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Bosich Michele, figlio di Biagio e di Elena Ivancich, nato a Brest (Pinguente) il 1° ottobre 1892, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Bossi ».

Con la presente determinazione viene ridotto il cognome nella forma italiana anzidetta anche alla moglie Bosich Anna di Michele e di Elena Sincich, nata a Brest (Pinguente) il 15 febbraio 1895, ed ai figli nati a Rovigno: Antonio-Giuseppe, nato il 6 luglio 1914; Mario, nato il 28 agosto 1920; e Maria, nata il 21 novembre 1924.

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 5 maggio 1928 - Anno VI.

Il prefetto: LEONE LEONE.

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DELL'ISTRIA

Veduti il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove provincie le disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926 n. 17, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina ed il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 che approva le istruzioni per la esecuzione del R. decreto legge anzidetto;

Ritenuto che il cognome « Sever » è di origine italiana e che in forza dell'art. 1 di detto decreto-legge deve riassumere forma italiana;

Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Sever Floriano, figlio del fu Antonio e di Orsola Sever, nato a Villa Decani il 5 novembre 1910, è restituito, a tutti gli effetti di legge, nella forma italiana di « Severi ».

Il presente decreto, a cura del capo del Comune di attuale residenza, sarà notificato all'interessato a termini del n. 2 ed avrà ogni altra esecuzione secondo le norme di cui ai numeri 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Pola, addì 7 maggio 1928 - Anno VI

Il prefetto: LEONE LEONE.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'INTERNO

Avviso di rettifica.

Nell'elenco dei candidati che hanno ottenuto la idoneità negli esami di abilitazione alle funzioni di segretario comunale, indetti con decreto Ministeriale 18 agosto 1927, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 144 del 21 giugno 1928-VI, si riscontrarono alcuni errori che si rettificano come segue:

a pag. 2760 (sede di Bari) al n. 26: il cognome del candidato « Porta » Angelo va rettificato in « Perta » Angelo;

a pag. 2762 (sede di Cuneo): va soppresso il n. 43, riferibile al candidato Zangrossi Aldo di Giovanni, non avendo riportato la idoneità;

a pag. 2763 (sede di Forlì) al n. 32: la paternità del candidato Zeggio Apuleio, erroneamente indicata in fu « Antonio » va rettificata in « Rainieri »;

a pag. 2764 (sede di Palermo) al n. 18: i voti orali riportati dal candidato Fiorica Alfonso di Francesco, da 21 vanno rettificati in 29.

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIV. I PORTAFOGLIO

Media dei cambi e delle rendite
del 23 giugno 1928 – Anno VI

Francia	74.67	Belgrado	33.475
Svizzera	366.50	Budapest (Pengo)	3.32
Londra	92.71	Albania (Franco oro)	365.50
Olanda	7.67	Norvegia	5.095
Spagna	313.78	Russia (Cervonetz)	97 —
Belgio	2.655	Svezia	5.105
Berlino (Marco oro)	4.545	Polonia (Sloty)	214 —
Vienna (Schillinge)	2.677	Danimarca	5.10
Praga	56.45	Rendita 3,50 %	74.15
Romania	11.70	Rendita 3,50 % (1902)	68 —
Peso argentino Oro	18.34	Rendita 3 % lordo	45.50
Peso argentino Carta	8.07	Consolidato 5 %	85.90
New York	19.006	Littorio 5 %	85.40
Dollaro Canadese	18.95	Obbligazioni Venezie 3,50 %	76.90
Oro	366.73		

ROSSI ENRICO, *gerente*.

Roma – Stabilimento Poligrafico dello Stato.